

BMO Gestion privée de placements inc. **Conditions générales**

31 août 2026

Introduction

Nous travaillons en étroite collaboration avec les familles canadiennes fortunées pour qu'elles agissent sur ce qui compte le plus afin de produire des résultats exceptionnels aujourd'hui et durant les périodes de changement.

Vous (le « client », « vous », « votre » ou « vos ») nous avez confié votre sécurité financière. Notre objectif est de vous permettre de réaliser vos priorités avec la tranquillité d'esprit que vous procure un partenaire financier de confiance. En vous faisant bénéficier de conseils avisés et d'une grande expérience, nous suivons trois principes : simplifier, comprendre et guider.

BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI », « nous », « notre », « notre » ou le « gestionnaire ») offre des services de conseils en placements discrétionnaires aux particuliers et aux familles à valeur nette élevée et très élevée, aux instruments de placement en commun, aux sociétés, aux régimes de retraite, aux organismes de bienfaisance, aux compagnies d'assurance, aux fiducies et aux successions, aux organismes sans but lucratif et aux fondations privées.

Le présent document résume les conditions qui vous guident dans votre relation avec BMO GPPI, où nous agissons à titre de gestionnaires de votre portefeuille et exerçons un pouvoir discrétionnaire en matière de placement sur les titres ou les liquidités qui se trouvent dans le ou les comptes (le « Compte ») que vous détenez auprès de nous.

À moins d'avis contraire, la Société de fiducie BMO agit à titre de dépositaire (le « Dépositaire ») détenant les espèces et les titres de votre compte, et si demandés, la Banque de Montréal fournit les services bancaires platine de base. Les modalités décrites dans ce document sont assujetties aux restrictions et aux objectifs de placement qui peuvent être présentés dans l'énoncé de politique de placement (l'« EPP ») qui peut être préparé pour votre compte. L'EPP fait partie intégrante de cette convention.

Pour ouvrir un compte, vous devez remplir une demande d'ouverture de compte (« demande d'ouverture de compte »), qui vous est fournie avec le présent document. Les modalités énoncées dans la demande d'ouverture de compte régissent également votre relation avec nous. Si vous voulez ouvrir un compte de particulier, BMO GPPI offre des comptes non enregistrés, dont des comptes conjoints, et des comptes enregistrés, dont des régimes enregistrés d'épargne individuels (« REER »), des REER de conjoint ou conjoint de fait, des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des FERR de conjoint et des comptes d'épargne libre d'impôt. Si vous ouvrez un compte enregistré, celui-ci sera régi par la convention de fiducie applicable qui se trouve à la section Cinq : Conventions de fiducie. La Société de fiducie BMO est le fiduciaire de chacun de ces régimes enregistrés. Chacune des conventions de fiducie de la section Cinq est distincte et ne s'applique à vous que si vous avez ouvert le ou les types de comptes enregistrés applicables.

Veuillez prendre le temps de le lire ce document. Nous sommes heureux de pouvoir vous aider à faire croître et protéger votre patrimoine.

Table des matières

Section UN : Comprendre vos besoins – l'étape la plus importante.	4
Partie un : Ce que vous devez nous fournir	4
Partie deux : Ce que nous accomplissons ensemble	8
Section Deux : Comment nous vous conseillons et nous agissons	12
Partie un : Ce que nous accomplissons pour vous	12
Partie deux : Ce que nous accomplissons ensemble	18
Section Trois : Comment nous maintenons le dialogue	25
Comment nous maintenons le dialogue	25
Section Quatre : Caractéristiques des services enGlobe et Continuité d'enGlobe	30
Caractéristiques des services enGlobe et Continuité d'enGlobe (S'applique uniquement aux titulaires de compte enGlobe et Continuité d'enGlobe)	30
Section Cinq : Conventions de fiducie	33
Partie un : Régime d'épargne-retraite	33
Partie deux : Fonds de revenu de retraite	40
Partie trois : Compte d'épargne libre d'impôt	47
Section Six : Dispositions générales	54
Dispositions générales	54

Partie un : Ce que vous devez nous fournir

1. Autorisation de conclure la présente convention de compte (la « convention »)

- a) Vous avez ouvert un ou plusieurs comptes chez nous et nous avez nommés à titre de gestionnaires de portefeuille de votre ou vos comptes.
- b) Si le client est un fiduciaire ou un autre représentant, vous, à titre de fiduciaire ou de représentant, déclarez que les services fournis aux termes de la présente convention et de la demande sont permis dans la description des placements autorisés aux termes du plan, de la fiducie et/ou de la loi applicable, et que vous êtes dûment autorisé à négocier les modalités de la présente convention et de la demande ainsi qu'à conclure la présente convention et la demande.
- c) Si le client est une société par actions, les personnes qui signent au nom de celle-ci déclarent que la signature et la remise de la présente convention et de la demande ont été dûment autorisées par les mesures appropriées de la part de la société par actions.
- d) Le client doit nous informer de toute circonstance pouvant avoir une incidence sur cette autorité ou sur le caractère adéquat de la présente convention ou de la demande.

2. Notre pouvoir en tant que gestionnaires de portefeuille

Vous nous autorisez à gérer la totalité ou une partie de votre compte, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, à poser les gestes qui suivent :

- a) investir, réinvestir, détenir des espèces ou autrement gérer votre compte conformément à votre EPP, sans avoir à obtenir votre approbation ni à vous consulter, vous ou toute autre personne, avant de prendre une décision en matière de placement;
- b) acheter, vendre, échanger, convertir ou par ailleurs négocier des titres (y compris des transactions en nature, c'est-à-dire les transactions qui maintiennent le titre dans sa forme actuelle et qui ne sont pas converties en espèces) ou effectuer toute opération à l'égard de ceux-ci conformément à notre barème de frais (« barème de frais ») et à l'EPP relatif à votre compte, y compris les objectifs et les restrictions de placement de votre compte qu'il contient, en votre nom et à vos risques, et, pour ce faire, transmettre des ordres à des courtiers en valeurs mobilières de même que signer et remettre des documents, y compris des ententes de souscription et des instruments de transfert, que nous jugeons nécessaires ou souhaitables pour nous conformer aux modalités de la présente convention et leur donner effet;
- c) demander à la Société de fiducie BMO d'agir à titre de dépositaire pour que celle-ci remette les titres de votre compte qui sont vendus, échangés ou qui font par ailleurs l'objet d'une disposition

et verse des espèces relativement à des titres acquis lors de leur remise au dépositaire;

- d) donner des directives au dépositaire en respectant les procédures usuelles et les exigences en matière de délais du dépositaire;
- e) exercer, à notre discrétion, à moins d'exigence contraire de la loi, tous les droits de vote et autres droits sur les titres, y compris les titres émis par nous ou par nos sociétés affiliées ou associées, ou les titres de fonds de placement et de fonds communs (chacun étant individuellement un « fonds » et collectivement des « fonds »), gérés par des sociétés affiliées ou associées à nous, notamment :
 - i) voter en votre nom lors d'une assemblée des investisseurs ou donner votre consentement à l'égard des titres détenus dans votre Compte;
 - ii) exercer les privilèges de conversion, les droits de souscription, les bons de souscription et les options rattachés à tout titre ou à tout autre droit normalement exercé par le propriétaire de ces titres;
 - iii) consentir ou nous opposer à toute réorganisation, acquisition ou fusion d'un émetteur en votre nom à l'égard des titres détenus dans votre Compte. Il est de plus entendu que nous pouvons choisir de ne pas exercer notre pouvoir discrétionnaire (en l'absence de toute directive précise du client) de prendre des mesures à l'égard des titres, dont les produits exclusifs (définis à l'article 8, Utilisation de produits de placement exclusifs et sous-conseillers affiliés, ci-dessous);
- f) consulter des conseillers juridiques à l'égard de toute question pouvant se poser quant à nos fonctions aux termes de la présente convention et retenir les services de mandataires et de conseillers dont nous pourrions avoir besoin à l'occasion;
- g) retenir les services de sous-conseillers que nous jugeons appropriés, y compris de membres de notre groupe, pour fournir des services de conseils en placement relativement à votre compte; toutefois, nous sommes en tout temps responsables de la prestation de ces services comme si ceux-ci avaient été fournis uniquement par nous;
- h) détenir des espèces pour votre Compte en dépôt dans un compte productif d'intérêts au nom du Dépositaire auprès de la Banque de Montréal;
- i) prendre toutes les mesures nécessaires pour nous joindre ou participer à un recours collectif et à tout règlement relatif à un recours collectif se rapportant aux titres détenus dans votre compte en votre nom, le tout à notre entière appréciation;
- j) regrouper les espèces détenues dans votre compte avec celles détenues dans d'autres comptes que nous gérons, le cas échéant; et
- k) prendre, de façon générale, toute autre mesure nécessaire afin que nous puissions remplir nos obligations aux termes de la présente convention.

3. Vos déclarations et garanties

Vous nous déclarez et nous garantisiez ce qui suit :

- a) vous êtes propriétaire des titres remis au dépositaire en vue de leur administration aux termes de la présente convention et, mis à part les sûretés créées ou permises aux termes de la présente convention, les biens sont libres de toute priorité, charge ou autre sûreté, et vous vous conformez aux règlements et aux lois relatifs aux biens et aux titres que vous détenez dans ceux-ci (y compris, sans toutefois s'y limiter, la législation sur le recyclage de l'argent);
- b) vous êtes autorisé à remettre au dépositaire en vue de leur garde les biens remis aux termes des présentes et à donner des directives, soit personnellement ou par l'entremise de tiers autorisés, relativement à ces biens;
- c) vous disposez des pleins pouvoirs et de l'autorité nécessaire pour signer et remettre la présente convention et réaliser les opérations prévues par celle-ci;
- d) vous avez dûment et valablement autorisé, signé et remis la présente convention.

4. Renseignements relatifs au domicile

Si vous déménagez à l'extérieur du Canada, quelle que soit la durée de votre séjour à l'étranger, il se pourrait que nous ne soyons pas autorisés à vous fournir des services de placement discrétionnaires ou que notre capacité à fournir ces services soit limitée et, en conséquence, nous pourrions être tenus de fermer votre compte. Si vous changez de pays de résidence, vous devez nous en informer immédiatement; vous serez responsable de toute retenue d'impôt pouvant en découler et acceptez de fermer votre compte si nous vous en faisons la demande.

5. Restrictions et placements

Vous pouvez imposer des restrictions raisonnables relativement à la gestion de votre compte, y compris en désignant dans l'EPP les titres précis qui ne devraient pas être achetés pour votre compte ou qui devraient être vendus si vous les détenez, pourvu que vous n'exigiez pas que nous achetions des titres précis pour votre compte. Vous comprenez et reconnaissez que toute restriction que vous imposez relativement à la gestion de votre compte peut faire en sorte que nous nous écartions des décisions en matière de placement que nous aurions par ailleurs prises relativement à la gestion de votre compte et, dans certains cas, que des fonds qui auraient par ailleurs été investis dans les titres faisant l'objet d'une restriction de votre part soient conservés en espèces dans votre compte.

6. Initiés

Vous devez nous aviser dans les plus brefs délais, par écrit, si vous ou une personne ayant des liens avec vous êtes un « initié » d'un émetteur (selon la définition donnée à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières de votre province de résidence) dont les titres peuvent être achetés pour votre compte ou si vous (seul ou de concert avec d'autres personnes) détenez un nombre de titres suffisant d'un émetteur pour avoir une influence importante sur le contrôle de l'émetteur (y compris une participation correspondant à 10 % ou plus des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur). Vous demeurez seul responsable d'effectuer les déclarations d'initié relatives aux opérations visant les titres d'un émetteur nommé dans votre compte.

7. Mise à jour des renseignements relatifs au compte

Vous reconnaissez et convenez que vous êtes tenu de mettre à jour vos renseignements personnels et financiers et que vous devez nous aviser dans les plus brefs délais si des renseignements que vous nous avez précédemment fournis ou tout autre renseignement concernant votre Compte ont changé. Plus particulièrement, vous convenez de nous aviser immédiatement, par écrit, si votre adresse, vos objectifs de placement ou votre profil de risque (y compris votre tolérance au risque et votre capacité à assumer des risques) changent ou si votre situation financière change de façon importante. Vous convenez également de nous fournir tout autre renseignement que nous vous demandons pour des motifs raisonnables concernant la mise à jour des renseignements relatifs à votre compte.

Vous reconnaissez que, dans le cadre de la prestation des services aux termes de la présente convention, nous nous fions aux renseignements que vous avez fournis, tels que ceux-ci peuvent avoir été subséquemment modifiés ou complétés.

8. Utilisation de produits de placement exclusifs et sous-conseillers affiliés

Vous nous donnez l'autorisation et l'instruction d'acheter et de vendre pour votre Compte des titres et d'autres produits offerts ou gérés par nous ou par des sociétés associées ou affiliées à nous, ou dans lesquels BMO GPPI, ses sociétés affiliées ou associées, ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs, ont un intérêt exclusif direct ou indirect autre qu'un intérêt non important, y compris, sans s'y limiter, les parts d'un fonds, les placements non traditionnels, les dépôts, les produits structurés et les autres titres et produits gérés ou offerts par nous (collectivement, les « produits exclusifs »), que nous pourrions, à notre entière discrétion, considérer comme appropriés.

Nous avons plusieurs stratégies de placement dans lesquels les portefeuilles des clients peuvent être investis. Vous convenez que, si une stratégie de placement vise un fonds ou un produit structuré, le fonds ou le produit structuré pourrait être un produit exclusif. Nonobstant ce qui précède, la stratégie de placement peut également, à notre discrétion, inclure des fonds et des produits structurés de tiers. Nous ne recevons aucune rémunération des Portefeuilles BMO privé pour les services que nous fournissons à titre de gestionnaire de portefeuille; cependant, des sociétés de notre groupe touchent une rémunération, notamment des frais de sous-conseils, des frais de gestion ou des commissions de rendement, des placements dans certains produits exclusifs.

Vous reconnaissez et comprenez que les Portefeuilles BMO privé et certains autres produits exclusifs ne peuvent être achetés pour vous que si vous avez conclu une convention de gestion de placement avec nous, aux termes de laquelle nous avons été nommés à titre de gestionnaires de portefeuille de votre Compte pour gérer vos actifs sur une base discrétionnaire. Vous comprenez et convenez que les placements dans certains produits exclusifs, comme un produit exclusif qui est un fonds ou un produit structuré unique à nous, ne peuvent pas être détenus à l'extérieur d'un compte de BMO GPPI. Vous comprenez et convenez également que, par conséquent, dans les cas où un placement que vous détenez ne peut pas être transféré, de tels placements pourraient devoir être liquidés avant la fermeture de votre Compte, ce qui pourrait retarder la fermeture de votre Compte ou le transfert de tous vos actifs à un autre compte à l'extérieur de BMO GPPI. Voir la section Deux, partie un, article 4, Résiliation, pour en savoir plus.

Vous comprenez et convenez également que vos placements dans des produits exclusifs seront compris dans l'établissement de la valeur marchande de votre compte aux fins du calcul des frais imposés pour les services aux termes de la présente convention et que ces frais s'ajouteront aux frais accumulés et payés au niveau du produit exclusif, comme les frais de gestion facturés par un fonds. Vous reconnaissez et comprenez que toutes les questions relatives aux fonds et aux produits exclusifs sont régies par les lois et règlements applicables.

Vous reconnaissez et comprenez également que tout préavis écrit réglementaire qui doit être envoyé aux investisseurs dans les produits exclusifs, y compris les porteurs de parts de n'importe quel Portefeuille BMO privé, sera envoyé aux conseillers en placement. Vous pouvez obtenir des renseignements sur ces avis réglementaires pour les placements détenus de la part de votre CP.

Vous reconnaissez en outre que nous retenons les services de sous-conseillers affiliés et de sous-conseillers indépendants. La plupart de nos sous-conseillers sont des sous-conseillers affiliés. Le recours à des sous-conseillers affiliés comporte pour nous certains avantages, notamment la connaissance des gestionnaires de portefeuille affiliés et la facilité d'accès aux résultats de recherches. Par ailleurs, ces sous-conseillers affiliés offrent fréquemment des tarifs très concurrentiels, qui sont répercutés sur nos clients. Nous ne sommes pas tenus d'avoir recours à des sous-conseillers affiliés et ne touchons aucune rémunération supplémentaire lorsque nous choisissons de le faire.

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières exigent que nous vous informions que nous pouvons acheter pour votre Compte des titres d'émetteurs dans lesquels une « personne responsable » ou un associé d'une personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur. (ces termes étant définis par les lois sur les valeurs mobilières de la province où vous résidez). Par les présentes, vous accusez réception de la déclaration concernant l'achat de produits exclusifs et les placements dans des émetteurs qui sont des émetteurs liés ou rattachés à nous, dans le cadre des stratégies de placement utilisées pour votre Compte, comme il est décrit plus en détail dans les présentes et dans notre « Déclaration relative aux conflits d'intérêts », dont une copie vous a été fournie et qui se trouve également à l'adresse <https://www.bmo.com/assets/pdfs/privatebank/tc/fr/im-conflict-of-interest-statement-fr-11-2025.pdf> ou fournie par votre conseiller en placement sur demande. Vous consentez par les présentes à tout achat effectué pour votre Compte conformément à votre EPP.

Pour en savoir plus sur nos relations avec les parties liées et sur notre utilisation des produits exclusifs, veuillez également consulter les documents d'offre disponibles pour les placements que vous détenez dans votre Compte, qui sont accessibles sur demande auprès de votre conseiller en placement.

9. Avis concernant certains rachats

Vous convenez par les présentes d'envoyer à BMO GPPI un préavis écrit d'au moins 30 jours pour l'informer de toute demande de rachat ou de transfert de parts d'un Portefeuille BMO privé détenues dans votre Compte dont la valeur équivaut à 10 % ou plus de la valeur liquidative du Portefeuille BMO privé.

Vous convenez également que BMO GPPI peut exiger un préavis écrit, qui peut dépasser 30 jours, à l'égard de tout transfert ou rachat

impliquant des placements assortis de restrictions en matière de liquidité (y compris, sans s'y limiter, des placements non traditionnels), lorsque cela est requis conformément aux modalités des documents régissant ces placements, y compris toute période de préavis de rachat applicable, ou lorsque cela est raisonnablement exigé par nous à notre entière discrétion.

10. Placements dans des titres de BMO Banque de Montréal

Vous nous donnez l'autorisation et l'instruction d'acheter et de vendre, en votre nom, des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres de créance de la Banque de Montréal, que nous pourrions, à notre entière discrétion, déterminer comme étant conforme à votre EPP.

Vous comprenez et reconnaissez que la Banque de Montréal est un émetteur lié et rattaché à nous. Pour obtenir de plus amples renseignements sur notre relation avec la Banque de Montréal, et d'autres émetteurs liés ou rattachés à nous, veuillez consulter notre Déclaration relative aux conflits d'intérêts, que vous trouverez à l'adresse <https://www.bmo.com/fr-ca/principal/gestionprivee/document-sur-les-conditions/banqueprivee/>. Vous pouvez également demander une copie de ce document à votre conseiller en placement.

11. Soldes de trésorerie

Les soldes de trésorerie de votre compte peuvent être détenus dans des comptes portant intérêt auprès de nous ou du dépositaire, et le dépositaire ne peut être tenu responsable de tout bénéfice tiré de ceux-ci mis à part l'intérêt versé sur les soldes de trésorerie.

12. Obligation d'information relativement au levier financier

L'utilisation de fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte de plus grands risques que l'achat de titres effectué à l'aide de ressources de trésorerie seulement. Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, votre responsabilité à l'égard du remboursement du prêt demeure inchangée même si la valeur des titres achetés diminue. Nous ne prêtons pas de fonds aux clients.

13. Comptes conjoints

Si votre compte est un compte conjoint, chaque client ayant un droit dans le compte conjoint est appelé « cotitulaire » aux fins de la présente section 13. Dans la province de Québec, l'expression « conjointement et solidairement », utilisée dans la présente section, signifie « ensemble » et « individuellement ».

a) Copropriétaires avec gain de survie : *(Cette option est offerte dans toutes les provinces, sauf au Québec.)*

Si les cotitulaires ont choisi de détenir leur compte à titre de copropriétaires avec gain de survie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- iv) chaque cotitulaire déclare qu'il détient son droit dans le compte conjoint à titre de copropriétaire avec plein gain de survie;
- v) en cas de décès d'un cotitulaire, tous les droits dans le compte conjoint deviennent la propriété du ou des cotitulaires survivants et la succession de la personne décédée ne détient aucun droit dans celui-ci;

- vi) le décès d'un des cotitulaires ne met pas fin au compte conjoint ni n'a une incidence sur les droits du ou des survivants à l'égard de celui-ci; plutôt, tout le produit du compte conjoint et les droits relatifs à celui-ci seront automatiquement transmis au cotulaire survivant ou, conjointement, aux cotitulaires survivants sans qu'il soit nécessaire de nous fournir ou de fournir au dépositaire des directives additionnelles.
- b) Tenants en commun ou copropriétaires : *(Cette option est offerte dans toutes les provinces, sauf au Québec.)*

Si les cotitulaires ont choisi de détenir leur compte à titre de tenants en commun, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) chaque cotulaire déclare qu'il détient son droit dans le compte à titre de tenant en commun ou de copropriétaire sans gain de survie;
- ii) en cas de décès d'un des titulaires, la partie de l'actif de la personne décédée dans le compte conjoint est transmise à ses ayants droit conformément à son testament ou à sa succession non testamentaire et n'est pas transmise au ou aux cotitulaires survivants;
- iii) le droit que les cotitulaires détiennent dans le compte est réputé être égal à moins qu'il ne soit par ailleurs précisé par tous les titulaires du compte ou leurs représentants autorisés par écrit.
- c) Titulaires d'un compte conjoint (ne s'applique qu'au Québec)

Au Québec, il est impossible d'établir un droit de survie à l'égard du compte. Au décès de l'un des titulaires du compte conjoint, la part du compte conjoint appartenant au défunt sera versée à sa succession conformément à son testament ou à sa succession non testamentaire, et la part restante sera versée au(x) titulaire(s) du compte conjoint survivant.

BMO GPPI doit recevoir des directives écrites conjointes à l'égard du compte conjoint de la part du liquidateur de la succession du cotulaire décédé et du ou des titulaires survivants du compte conjoint.

- d) Autres dispositions applicables à tous les comptes conjoints :
En plus des autres dispositions de la présente Convention, les instructions données par : i) un cotulaire qui est copropriétaire avec gain de survie ou tenant en commun, ou ii) un titulaire d'un compte conjoint au Québec, seront traitées de la même façon et de la manière qui suit :
 - i) sous réserve de directives contraires reçues par écrit et signées par tous les cotitulaires, le dépositaire et nous pouvons accepter des directives à l'égard du compte conjoint, y compris des ordres de retrait et de paiement, de la part de l'un ou l'autre des cotitulaires sans avoir besoin de l'autorisation ou du consentement des autres cotitulaires;
 - ii) le dépositaire peut porter au crédit du compte conjoint le produit de tout chèque ou de tout autre instrument payable à l'un ou l'autre des cotitulaires;

- iii) les cotitulaires sont responsables sur une base individuelle et conjointe (et, au Québec, solidairement) de toutes les obligations relatives au compte conjoint, y compris le paiement des honoraires et des frais;
- iv) chaque cotulaire de compte accepte, sur une base solidaire (et, au Québec, solidairement), d'indemniser et de tenir à couvert BMO GPPI, ses employés, ses dirigeants, ses administrateurs, ses mandataires et ses représentants à l'égard de toute perte, obligation ou de tous frais découlant du fait que BMO GPPI a agi conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés précédemment. Sans limiter d'aucune façon les pouvoirs accordés, BMO GPPI est autorisée, à son entière discrétion, à exiger une mesure conjointe de la part des cotitulaires d'un compte conjoint en ce qui concerne toute question relative à ce compte conjoint, y compris, notamment, en ce qui concerne l'émission ou l'annulation d'ordres et le retrait de sommes, de titres ou d'autres biens.

14. Convention relative aux Services bancaires en ligne et à la carte de débit BMO : consentement à l'utilisation de renseignements personnels

Vous consentez à ce que les renseignements vous concernant ou relatifs à votre compte figurent dans votre sommaire des Services bancaires en ligne de BMO Banque de Montréal (le « service »). Vous convenez que votre accès à ce compte par l'intermédiaire du service et l'utilisation que vous en ferez seront régis par les conventions applicables de BMO GPPI, de la Société de fiducie BMO et de la Banque de Montréal. Vous comprenez qu'en présentant cette demande, vous acceptez que BMO GPPI, la Société de fiducie BMO et la Banque de Montréal aient accès à vos renseignements personnels et puissent les utiliser, y compris votre nom, les renseignements sur le compte et votre mot de passe afin d'offrir le service et d'effectuer des analyses statistiques anonymes et intégrées. Vous comprenez que vous pouvez révoquer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels en en faisant la demande à votre conseiller en placement.

Vous convenez en outre que BMO GPPI, la Société de fiducie BMO et la Banque de Montréal peuvent modifier ou interrompre le service en tout temps, de manière provisoire ou définitive, sans préavis, et que BMO GPPI, la Société de fiducie BMO et la Banque de Montréal ne peuvent être tenues responsables envers vous ou envers quiconque de quelque modification ou interruption que ce soit du service. Votre utilisation du service par suite d'une telle modification constitue votre acceptation de ce qui précède.

Partie deux : Ce que nous accomplissons ensemble

1. Instructions en matière de placement

Une fois que votre conseiller en placement et vous vous êtes rencontrés et avez discuté de vos objectifs de placement, de votre profil de risque et de vos besoins en matière de revenu, en fonction des renseignements que vous fournissez et conformément à l'évaluation que votre conseiller en placement a faite de vos connaissances en placement et de votre expérience en placement, et votre situation personnelle et financière, votre conseiller en placement déterminera la stratégie de placement qui vous convient. Habituellement, cela peut se faire par l'adoption d'une répartition de l'actif modèle conçue pour atteindre les objectifs de placement en répartissant votre actif entre différentes catégories d'actif présentant des niveaux de risque et de rendement variables, comme le décrit plus en détail votre EPP.

Nous gérons les liquidités et les titres de votre Compte pendant la durée de la présente convention conformément aux objectifs de placement et aux restrictions et pratiques en matière de placement relatives à votre Compte prévus dans la présente convention et l'EPP, de même que conformément aux lois et règlements applicables.

Une « proposition de placement » contenant une description plus détaillée du processus utilisé pour élaborer votre EPP et des renseignements sur les sous-catégories d'actif des placements dans votre Compte est accessible sur demande auprès de votre conseiller en placement.

Nous :

- a) établissons et passons en revue avec vous, tous les ans, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre profil de risque, votre horizon-temps, vos exigences en matière de revenu et de liquidités et vos contraintes en matière de placement, et mettons au point une stratégie de placement qui vous convient en fonction de ces renseignements. La stratégie de placement ne prévoit pas de services personnels de planification fiscale, qui demeurent votre responsabilité;
- b) disposons d'un pouvoir discrétionnaire de négociation entier et complet relativement à votre compte, dans l'exercice de nos fonctions et de nos responsabilités aux termes de la présente convention. Aux termes de cette autorisation, vous convenez que nous pouvons, à notre gré et à vos risques, directement ou indirectement, acheter, vendre, échanger, convertir et par ailleurs négocier des titres et d'autres placements permis détenus dans votre compte. Il est entendu que le pouvoir qui nous est accordé aux termes de cette convention comprend celui de faire participer votre Compte à des transactions en nature dans le but d'investir dans des fonds ou d'autres produits de placement, y compris les produits exclusifs. Vous acceptez d'être lié par toutes les décisions que nous prenons relativement aux opérations sur les titres détenus dans votre compte et par toutes les directives que nous émettons à l'endroit du dépositaire à l'égard du compte;
- c) prenons, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui nous est consenti aux termes de la présente convention, des décisions en

matière de placement à l'égard de votre compte en fonction de votre situation personnelle et financière, de vos connaissances en placement et de votre expérience en matière de placement lesquels sont consignés dans votre demande d'ouverture de compte, en respectant les directives approuvées, les besoins, les objectifs, les limites et les restrictions en matière de placement qui figurent dans l'EPP relatif à votre compte, lesquels ont été passés en revue et approuvés par vous et par nous, et peuvent être modifiés de temps en temps. L'EPP décrit une fourchette recommandée de répartition générale de l'actif pour votre portefeuille de placement et des cibles stratégiques de répartition de l'actif qui servent de lignes directrices pour chaque fourchette. Des fourchettes de répartition de l'actif plus précises et des répartitions stratégiques de l'actif pour les sous-catégories d'actif de chaque fourchette de répartition générale de l'actif recommandée seront incluses dans la proposition de placement pour le compte, au besoin. Les cibles stratégiques de répartition de l'actif et les cibles de répartition de l'actif relatives aux sous-catégories d'actif qui vous sont fournies dans le cadre de votre portefeuille ne sont pas normatives. Elles sont présentées à des fins d'indication, et ne sont incluses que pour fournir un contexte supplémentaire pour les fourchettes de répartition générale de l'actif recommandées dans votre EPP. Les cibles stratégiques de répartition de l'actif et les cibles de répartition des sous-catégories d'actif peuvent ne pas refléter la composition de l'actif de votre Compte à un moment donné.

Pour plus de certitude, sur une base discrétionnaire, nous pouvons modifier la répartition de l'actif de votre compte pour l'éloigner de toute cible stratégique de répartition de l'actif fournie et en dehors des fourchettes de répartition des sous-catégories d'actif proposées dans votre proposition de placement (s'il y a lieu), tant que votre portefeuille demeure dans les fourchettes de répartition générale de l'actif recommandées décrites dans votre EPP.

Vous pouvez modifier les objectifs de placement dans votre EPP en nous avisant par écrit de tout changement que vous souhaitez apporter. Vous acceptez de nous fournir un EPP mis à jour par écrit si nous vous en faisons raisonnablement la demande ou si vous souhaitez y apporter des modifications.

Vous convenez de nous informer de tout changement apporté aux renseignements que vous nous avez déjà fournis relativement à votre Compte, y compris les changements apportés à vos restrictions en matière de placement ou à votre situation financière ou personnelle, dès que possible après le changement.

Tant que nous n'aurons pas pris acte par écrit de tout changement apporté à vos renseignements ou à vos objectifs de placement et qu'un EPP mis à jour ne sera pas approuvé par nous, vous serez lié par votre EPP actuel à l'égard de toute transaction que nous effectuerons en votre nom en nous appuyant sur cet EPP. Il est entendu que nous ne serons pas responsables des décisions prises à l'égard de votre Compte en

l'absence de cet avis et de cet accusé de réception; et que nous

- d) effectuons les opérations sur les titres par l'entremise des courtiers en valeurs mobilières de notre choix, y compris des courtiers ayant des liens avec nous ou qui sont des membres de notre groupe, et ces opérations peuvent comprendre celles à l'égard desquelles le courtier en valeurs mobilières agit à titre de contrepartiste.

Les décisions d'investissement sont toujours prises dans votre intérêt. Toutes ces décisions reposent sur notre certitude que l'intégration d'un éventail de techniques d'investissement peut avoir une incidence considérable sur la création de valeur à long terme pour les investisseurs. Nos sous-conseillers déterminent le rôle de l'investissement responsable dans leurs stratégies.

2. Connaissance du client et évaluation de la pertinence du compte

Nous sommes tenus d'évaluer si l'achat ou la vente d'un titre dans votre compte est pertinent pour vous, et accorde la priorité à votre intérêt, avant d'exécuter l'opération si la relation avec le client l'exige. Afin d'évaluer la pertinence du compte, nous devons établir un certain nombre de données sur vos objectifs personnels, financiers et de placement et nous assurer que ces renseignements sont tenus à jour. Ceci comprend l'obligation de comprendre ou de confirmer :

- a) votre identité et votre réputation (au cas où nous aurions des raisons de nous inquiéter);
- b) le fait que vous soyez l'initié d'un émetteur assujéti ou d'une entreprise dont les titres sont cotés en bourse;
- c) votre situation personnelle, qui comprend notamment votre date de naissance, votre résidence, votre état matrimonial, votre situation d'emploi, le nombre de personnes à votre charge, votre situation fiscale et le fait qu'une autre personne est autorisée à donner des instructions sur le Compte ou a un intérêt financier dans celui-ci;
- d) votre situation financière, qui comprend votre revenu annuel, vos besoins de liquidités, vos actifs financiers (y compris les actifs détenus en dehors de vos comptes de BMO GPMI), votre valeur nette et le fait que vous ayez l'intention d'utiliser l'effet de levier ou d'emprunter dans le cadre de votre stratégie de placement;
- e) vos besoins et objectifs en matière de placement;
- f) vos connaissances en placement;
- g) votre profil de risque (expliqué plus en détail ci-dessous);
- h) votre horizon de placement.

Pour établir votre profil de risque, nous devons comprendre votre capacité à subir une perte financière potentielle, c'est-à-dire votre capacité à prendre des risques, et votre volonté d'accepter le risque, c'est-à-dire votre tolérance au risque. La capacité et la tolérance au risque sont des facteurs distincts, qui composent votre profil de risque global. Celui-ci doit refléter la moins élevée de votre capacité à assumer des risques et de votre tolérance au risque.

Votre capacité à assumer des risques est une évaluation objective de votre capacité à supporter une perte financière. La capacité à assumer des risques est influencée par des facteurs comme votre horizon de placement, votre âge et l'étape de votre vie, votre situation financière (y compris vos besoins en liquidités, votre revenu et votre patrimoine),

ainsi que par d'autres facteurs qui peuvent influencer sur votre capacité à supporter une perte financière. Votre tolérance au risque représente l'ampleur du risque que vous êtes prêt à prendre. En général, les investisseurs s'attendent à être rémunérés par un potentiel de rendement plus élevé en échange d'un risque plus élevé. La détermination de votre profil de risque est un facteur essentiel à considérer pour établir votre objectif de placement et construire un portefeuille de placements.

Si vous êtes une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, nous devons également établir :

- i) la nature et l'emplacement de votre entreprise;
- j) l'identité de chaque personne qui, dans le cas d'une société par actions, détient ou contrôle plus de 25 % des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote en circulation de la société, ou, dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, l'identité de chaque personne qui la contrôle.

Dans certains cas, vous pouvez détenir des titres qui ont été transférés à votre Compte, comme lorsque vous nous avez transféré les placements de votre compte d'un autre courtier. Ces titres et toute décision de placement connexe seront assujettis à une évaluation de la convenance par votre conseiller en placement. Nous ne serons pas responsables des décisions de placement prises à votre demande si nous vous avons informé qu'une telle décision n'est pas recommandée ou appropriée pour votre Compte.

Au moment de déterminer s'il faut se départir d'un titre de votre Compte, nous pouvons tenir compte de facteurs comme les pénalités de rachat anticipé ou les considérations fiscales précises déterminées par vous et votre conseiller fiscal et communiquées à votre conseiller en placement.

3. Succession, décès, invalidité ou incapacité

La présente convention se poursuit et s'applique au profit des parties, de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, liquidateurs, représentants personnels et ayants droit respectifs, selon le cas, et lie ceux-ci. La présente convention demeure en vigueur malgré votre décès, invalidité ou incapacité, auquel cas votre compte continuera d'être géré conformément aux objectifs, limites et restrictions en matière de placement prévus par vous dans l'EPP en vigueur à la date de votre décès, invalidité ou incapacité jusqu'à ce que nous recevions des instructions de la part de votre représentant successoral ou représentant légal autorisé ou que la présente convention soit résiliée par celui-ci. Nous avons le droit de refuser d'agir conformément aux directives de votre représentant successoral ou représentant légal autorisé si nous jugeons que nous n'avons pas reçu de preuve satisfaisante concernant votre décès, invalidité ou incapacité ou l'autorité d'agir de ce représentant.

4. Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente convention en tout temps en faisant parvenir un avis écrit à l'autre partie de la façon précisée dans cette convention. La résiliation prendra effet :

- a) si elle émane de vous, à la date à laquelle vous en donnerez l'avis ou serez réputé en avoir donné l'avis;
- b) si elle émane de nous ou du dépositaire, en tout temps moyennant un préavis écrit de 30 jours vous étant adressé.

Vous reconnaissez que certains produits exclusifs ne peuvent pas être détenus en dehors des comptes de BMO GPPI et, par conséquent, ne peuvent pas être transférés en nature et doivent être liquidés ou transférés à un autre compte de BMO GPPI afin de résilier votre compte. Vous reconnaissez que tout placement détenu dans votre Compte qui ne peut pas être transféré en nature ou qui doit autrement être liquidé à la résiliation (y compris conformément à vos instructions) peut être assujéti à des restrictions de rachat, et que le moment, la forme ou le montant du produit disponible à la résiliation peuvent être assujettis aux conditions du marché, aux restrictions de rachat, aux délais de préavis, aux reports, aux suspensions ou à d'autres limites applicables à ces placements. Vous reconnaissez que, par conséquent, la liquidation de certains placements peut prendre plus de 30 jours et que le produit du rachat que vous recevez peut être inférieur à la valeur déclarée de ces placements. Vous reconnaissez également que les rachats de certains placements peuvent être effectués en nature au moyen du paiement de titres ou d'autres biens à votre nom, et il vous incombe de prendre des dispositions pour recevoir ces biens après la fermeture de votre Compte.

Il est entendu toutefois que le dépositaire n'aura pas à effectuer la remise de votre produit (y compris le produit des rachats en espèces ou en nature) tant que nous n'aurons pas reçu un paiement intégral de tous nos honoraires, coûts et frais découlant de la présente, y compris les coûts ou dépenses découlant de cette remise. Si des biens sont toujours conservés par le dépositaire plus de 30 jours suivant la résiliation en raison de votre omission d'avoir pris livraison des biens ou d'avoir par ailleurs pris des mesures en vue de leur disposition – ce qui, pour plus de clarté, exclut les titres dans votre Compte qui continuent d'être détenus par le dépositaire en attendant le rachat –, le dépositaire est autorisé à les expédier par courrier recommandé ou par tout autre moyen sécuritaire à votre dernière adresse connue et, suivant cette mise à la poste, le dépositaire n'engagera plus sa responsabilité à l'égard de ces biens.

Pour de plus amples renseignements sur les procédures qui existent pour répondre aux préoccupations des clients, veuillez consulter la section Six, Généralité, article 11.0, Résolution des différends.

5. Personne-ressource de confiance et retenues temporaires (pour les particuliers)

La réglementation canadienne en matière de valeurs mobilières exige que nous vous demandions le nom et les coordonnées d'une personne en qui vous avez confiance (votre « personne-ressource de confiance » ou « PRC »), afin que nous puissions communiquer avec elle pour nous aider à protéger vos intérêts et vos actifs financiers dans certaines circonstances. Nous pourrions communiquer avec votre PRC si nous remarquons des signes d'exploitation financière ou si vous présentez des signes de capacité mentale réduite, ce qui, selon nous, pourrait avoir une incidence sur votre capacité à prendre des décisions financières à l'égard de votre ou de vos comptes. Nous pourrions également communiquer avec votre PRC pour confirmer vos coordonnées si nous ne parvenons pas à vous joindre après plusieurs tentatives, surtout si le fait de ne pas pouvoir entrer en contact avec vous est inhabituel. Nous pourrions également demander à votre PRC de confirmer le nom et les coordonnées d'un représentant légal, par exemple un mandataire en vertu d'une procuration, un tuteur légal, un exécuteur testamentaire ou

un fiduciaire d'une fiducie en vertu de laquelle vous êtes un bénéficiaire. En nous fournissant le nom et les coordonnées de votre PRC, vous nous confirmez que votre PRC vous autorise à nous fournir ces renseignements et qu'elle a accepté d'agir en cette qualité.

Si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes victime d'exploitation financière ou que vos capacités mentales sont réduites, ce qui pourrait nuire à votre aptitude à prendre des décisions financières à l'égard de votre ou de vos comptes, nous pourrions appliquer une retenue temporaire sur votre compte ou sur une transaction en particulier. Nous vous enverrons un avis verbal ou écrit expliquant ce que nous avons fait, en plus de communiquer avec votre personne-ressource de confiance, comme il est indiqué ci-dessus. Nous examinerons régulièrement les éléments qui justifient la retenue temporaire afin de déterminer si celle-ci doit être maintenue. Nous pourrions communiquer avec votre PRC pour discuter des raisons de la retenue temporaire.

6. Plan de gestion de patrimoine

BMO Gestion privée de placements inc. (aussi désignée par « nous », « notre » ou « nos » dans le présent document) peut vous (notre client/cosignataire) fournir, avec votre consentement, un plan de gestion de patrimoine (le « plan ») écrit, assorti de recommandations.

Nos services ne comprennent pas la mise en œuvre des recommandations formulées dans votre plan ou le suivi et la révision de ce dernier. Le plan peut comprendre des commentaires généraux de nature juridique, fiscale ou successorale ou portant sur la reprise de clientèle ou la philanthropie. Toutefois, vous êtes responsable de consulter vos propres conseillers professionnels (avocats, comptables) et de donner suite à leurs instructions pour régler les problèmes relatifs à votre situation; les frais pour ces consultations et services sont distincts de ceux qui sont prévus dans le présent engagement et ne sont pas inclus dans celui-ci. Le plan ne devrait pas être considéré comme étant une forme de conseils d'ordre juridique, fiscal ou successoral. Tous les commentaires ou recommandations généraux relatifs aux questions juridiques, fiscales, successorales, de reprise de clientèle ou de philanthropie entrent en vigueur à la date à laquelle ils sont fournis par le planificateur, Gestion de patrimoine ou le planificateur spécialisé et conformément aux lois en vigueur. Le plan devra faire l'objet d'un examen périodique pour demeurer approprié et conforme aux lois et aux règlements applicables. Nous ne sommes pas responsables de surveiller la pertinence ou la conformité du plan; nous organiserons les examens du plan à votre demande. À votre demande, nous allons coordonner nos activités de planification avec d'autres professionnels de BMO Gestion privée ou d'autres conseillers professionnels dont vous aurez retenu les services.

Frais

- Aucuns frais ne sont facturés pour l'établissement et la présentation d'un plan de gestion de patrimoine.
- Si vous décidez de mettre en œuvre les recommandations du plan de gestion de patrimoine, des coûts peuvent être associés aux produits, aux comptes ou aux services que vous sélectionnez. Ces coûts vous seront divulgués par votre conseiller en placements au moment de l'achat et ne relèvent pas de cet engagement en matière de planification.

Obligation de fournir des renseignements

- Vous convenez de nous fournir des renseignements exacts, complets et à jour en ce qui a trait à vos finances.
- Vous comprenez que le plan de gestion de patrimoine est préparé en fonction des renseignements que vous nous fournissez et qu'il peut exiger une mise à jour si des changements importants sont survenus dans votre situation financière, vos objectifs, votre emploi ou tout autre facteur pertinent. Pendant que nous préparons votre plan de gestion de patrimoine, vous devez nous informer sans délai de tout changement important.

Attestations du client

Vous comprenez que :

- Vous prendrez toutes les décisions relatives à nos recommandations et en assumerez la pleine responsabilité. Vous pouvez suivre nos recommandations ou ne pas en tenir compte, à votre discrétion.
- La réussite future des placements ou les résultats en matière d'assurance ne sont pas garantis.
- Le plan reposera sur des hypothèses, des projections ou des estimations fondées sur les renseignements que vous fournissez. Il ne s'agit pas de garanties et les résultats réels peuvent différer.
- Les planificateurs, Gestion de patrimoine de l'équipe Planification et services-conseils en assurance, succession et fiducie, Gestion privée qui participent à cet engagement en matière de planification ne reçoivent pas de commissions ni de rémunération directe pour les recommandations contenues dans le plan.

Respect de votre vie privée et consentement à la communication de renseignements

- Lorsque nous établirons votre plan de gestion de patrimoine, nous pourrions, avec votre consentement, communiquer des renseignements pertinents à d'autres conseillers de BMO Gestion privée uniquement aux fins de la préparation du plan.
- Pour en savoir plus sur la façon dont nous respectons et protégeons vos renseignements personnels, veuillez consulter le Code de confidentialité de BMO à l'adresse bmo.com/confidentialite.
- Tous les renseignements que vous nous transmettez resteront strictement confidentiels et ne seront communiqués à des tiers qu'avec votre autorisation écrite ou selon toute autre disposition énoncée dans la présente.

Partie un : Ce que nous accomplissons pour vous

1. Gestion de placements

Nous gérerons les liquidités et les titres de votre Compte pendant la durée de la présente convention conformément aux objectifs de placement et aux restrictions et pratiques en matière de placement relatives à votre Compte prévus dans l'EPP de même que conformément aux lois et règlements applicables. Les titres dans lesquels vous investissez, y compris les placements dans des titres non liquides, seront sélectionnés et gérés conformément à votre EPP et ne seront détenus que si le titre est conforme à la règle Bien connaître son client et aux évaluations de la convenance.

Vous reconnaissez que les fonds et les autres produits dans lesquels vous investissez peuvent offrir une exposition indirecte à des instruments dérivés et à d'autres types de placements que vous ne détenez pas ou dans lesquels vous n'investissez pas directement en vertu de l'EPP pour votre Compte, et à condition que le placement direct dans le fonds ou dans un autre produit soit effectué conformément à votre EPP, ce placement indirect sera autorisé en vertu de l'EPP. Vous pourrez obtenir des renseignements supplémentaires sur les titres dans votre Compte et leurs modalités par l'intermédiaire de votre conseiller en placement.

Même si nous nous engageons à faire preuve de toute la diligence voulue dans l'atteinte de vos objectifs de placement, vous reconnaissez que ces objectifs ne sont que des lignes directrices qui encadrent la gestion de votre compte et que, si ces objectifs ne sont pas atteints, vous ne nous en tiendrez pas responsables, pourvu que nous gérons votre compte conformément à notre norme de diligence énoncée dans l'article 7, Norme de diligence et limitation de la responsabilité.

2. Nos pouvoirs en tant que courtiers sur un marché dispensé

Vous nous autorisez à agir, en votre nom et seulement à l'égard de votre compte, comme courtier en ce qui a trait à l'achat et à la vente de titres, conformément aux objectifs de placement du compte dans lequel sont négociées les opérations à l'EPP relatif à votre Compte, dans lequel sont négociées les opérations aux termes d'une dispense des exigences prévues par le prospectus.

3. Garde, remise, réception de titres et remise des relevés des clients

- a) À moins d'indication contraire, nous avons nommé la Société de fiducie BMO en tant que dépositaire des comptes de clients, conformément à une convention relative aux services de dépôt datée du 1^{er} avril 2016, dans sa version modifiée ou augmentée de temps à autre conformément à ses modalités (la « convention de services de dépôt »). La convention de services de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis

écrit de 90 jours à l'autre partie. Si vous souhaitez qu'une autre société affiliée ou non affiliée soit désignée pour agir à titre de dépositaire, notamment en prenant physiquement possession des titres de votre compte, vous devez conclure une entente de garde de ces titres, à notre satisfaction.

La Société de fiducie BMO a nommé BMO Nesbitt Burns Inc., une société affiliée de BMO GPPI et de la Société de fiducie BMO, à titre de sous-dépositaire des titres détenus dans les comptes des clients. BMO Nesbitt Burns Inc. peut détenir les titres sous forme électronique ou sous forme de certificat matériel, dans ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

BMO Nesbitt Burns Inc. est un courtier en valeurs inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et un adhérent-mandant de La Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée (CDS) et d'autres dépositaires mondiaux. À titre d'adhérent-mandant, BMO Nesbitt Burns Inc. est autorisée à assurer la prestation de services de garde de titres à ses clients et à déposer les titres dont ces derniers détiennent la propriété effective. Les règles des services de dépôt régissent l'exploitation des services de compensation et de règlement et assurent la transparence et l'uniformité par rapport aux normes internationales.

Parmi les avantages que présente la détention de valeurs électroniques dans un service de dépôt, citons la réduction du risque de contrepartie, du risque de marché et du risque de liquidité en raison de la diminution du délai de règlement et de l'automatisation accrue des processus opérationnels. En ayant recours à des dépositaires centraux, BMO Nesbitt Burns Inc. assure le transfert efficace de la propriété des titres par l'intermédiaire d'un système électronique d'inscription en compte. Font partie des risques que présente la détention de titres sous forme électronique les risques liés à la cybersécurité et les possibilités de pannes de systèmes.

Les certificats matériels sont conservés sous forme papier dans le coffre-fort de BMO Nesbitt Burns Inc. doté de mécanismes de contrôle et de contreponds connexes. L'existence des processus et contrôles du siège social fait partie des avantages associés à la conservation des certificats matériels à Toronto, en Ontario, et sous forme papier, tandis que le point de dépendance central figure au nombre des risques inhérents. Quant aux risques liés à la détention de certificats matériels, ils comprennent le vol, la perte et les dommages.

Par les présentes, vous donnez comme directive au dépositaire d'accepter nos instructions concernant les opérations effectuées dans votre compte. Vous ne devez pas retirer une partie de l'actif

détenu par un prête-nom ou le dépositaire sans nous faire parvenir un préavis à cet égard et vous ne devez pas retirer une partie de l'actif d'une façon qui empêcherait le règlement adéquat d'engagements impayés. Le prix de base rajusté (« PBR ») de vos placements peut différer de la valeur comptable indiquée dans votre relevé des gains et des pertes. Nous n'indiquons pas le prix de base rajusté de vos placements et il vous incombe de le déterminer aux fins de l'impôt. Vous recevrez des feuillets de renseignements fiscaux relatifs à vos comptes, comme l'exige la loi.

- b) Vous convenez que les avis d'exécution attestant chaque opération sur titre dans votre Compte seront fournis à votre conseiller en placement et ne vous seront pas fournis, à moins que vous ne les demandiez expressément à votre conseiller en placement.
- c) Vous devez nous aviser par écrit de toute erreur dans vos relevés de compte ou relevés d'impôt, dans les 45 jours suivant la mise à la poste ou l'envoi par un autre moyen de ces documents, pour que nous puissions enquêter sur ces erreurs. Après 45 jours, toutes les opérations (y compris les retraits et les rachats) sur votre compte seront réputées être exactes et avoir été approuvées par vous.
- d) Vous recevez un relevé de portefeuille trimestriel, à moins que vous n'ayez demandé de recevoir un relevé mensuel. Ce relevé indique toutes les transactions effectuées dans votre compte au cours de la période, tous les actifs détenus, les frais de compte (et la taxe de vente applicable sur les frais), les retraits et les cotisations, et fournit certains renseignements sur le rendement. Le conseiller en placement discute avec vous de vos choix en matière de remise de relevés de compte au moment de l'ouverture du compte. Vous pouvez opter pour un autre choix de remise de relevés de compte en tout temps en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet.

Vous recevrez, dans votre relevé de compte de décembre, un Sommaire des frais annuels et de la rémunération faisant état de tous les frais et autres formes de rémunération que vous aurez payés et que nous aurons reçus chaque année. De plus, votre relevé de compte de décembre contiendra également une section intitulée Analyse des rendements qui présentera, au moins une fois par année, le rendement annualisé pondéré en fonction de la valeur et le rendement pondéré en fonction du temps, après déduction des frais et des taxes de vente. Dans certaines circonstances, y compris si votre compte est fermé avant le mois de décembre, le sommaire et l'analyse du rendement ne seront pas fournis.

Vous pouvez choisir de recevoir les relevés de compte par voie électronique (« relevés en ligne ») ou par la poste. Vous reconnaissez et convenez que vos préférences en matière d'acheminement des relevés s'appliqueront à tous les comptes que vous détenez auprès de nous ou de la Société de fiducie BMO. Vous devrez établir votre accès au portail Investissements en ligne de BMO Banque privée pour consulter vos relevés en ligne. Vous pouvez modifier vos préférences en matière d'acheminement des relevés en tout temps en communiquant avec votre conseiller en placement. Si vous avez

opté pour les relevés en ligne seulement, vous comprenez et acceptez que vous ne recevrez plus les versions papier de vos relevés de compte par la poste, à moins de signaler à BMO GPPI ou à la Société de fiducie BMO que vous souhaitez recevoir les versions papier. De plus, vous serez avisé par courriel lorsque de nouveaux relevés de compte sont affichés. Vos relevés de compte seront automatiquement affichés dans le portail clientèle Investissements en ligne de BMO Banque privée. Vous pourrez récupérer les relevés disponibles dans la section Documents en ligne de BMO Banque privée. Les relevés en ligne pourront être consultés pendant sept ans, à compter des relevés de janvier 2017 ou de l'ouverture du compte, selon la plus récente. Les relevés en ligne seront en format PDF seulement. Il vous incombe de télécharger le logiciel Adobe^{MD} Acrobat^{MD} et d'en obtenir une licence d'utilisation afin de visualiser, d'imprimer et de sauvegarder vos relevés en ligne. Vous acceptez que les relevés en ligne qui vous sont envoyés soient réputés avoir été transmis le jour où ils sont rendus disponibles, et non le jour où vous les consultez. Nous ne sommes pas responsables des coûts résultant d'un manquement à la consultation des relevés en ligne. De plus, vous pouvez demander à recevoir sans frais une copie papier de n'importe lequel de vos relevés en ligne; il vous suffit pour ce faire de communiquer avec votre conseiller en placement. Si vous avez choisi de faire envoyer une copie de vos relevés de compte à un tiers, vous reconnaissez que votre tiers autorisé aura besoin d'accéder au portail Investissements en ligne de BMO Banque privée pour consulter les relevés en ligne, et que votre tiers autorisé peut modifier en tout temps cette préférence en matière d'acheminement des relevés en communiquant avec votre conseiller en placement.

4. Retenues d'impôt

Le dépositaire a pour directive de retenir, de payer ou, par ailleurs, de régler en votre nom, à même votre compte, toutes les retenues d'impôt dûment payables relativement à l'actif dans votre compte aux termes des lois du Canada ou de tout autre pays.

5. Taxes sur les transactions financières

Vous reconnaissez et convenez que toute taxe sur les transactions financières pouvant vous être imputée, nous être imputée ou être imputée à tout intermédiaire retenu par nous (conjointement ou solidairement) par les administrations fiscales des autorités gouvernementales de tout territoire relativement aux transactions dans votre compte sera comprise dans le coût de transaction de toute valeur ou de tout instrument applicable.

C'est nous qui, à notre entière appréciation, déterminerons ce montant, lequel peut comprendre entre autres : i) toutes les taxes, notamment toute taxe de vente, d'utilisation, de vente harmonisée ainsi que toute taxe sur les produits et services, sur la valeur ajoutée et sur les transactions; ii) tous les droits, notamment les droits de douane et les frais de timbre; et iii) tous les frais, redevances, frais d'importation et autres contributions ou charges semblables de nature fiscale.

6. Avis relatif au risque

Tout placement comporte un certain type et un certain niveau de risque. En termes simples, le risque est la possibilité que vous perdiez de l'argent ou que votre placement ne vous rapporte pas de rendement. En général, plus le rendement prévu sur un placement est élevé, plus le risque que vous devez être prêt à assumer est élevé. Les placements sous-jacents détenus dans votre compte et la valeur de votre compte peuvent fluctuer à court terme en raison des fluctuations du marché et à long terme en cas de hausse ou de baisse prolongée du marché. En plus de l'évolution de l'état des marchés en général et des facteurs qui influencent les placements dans votre compte en particulier, des événements locaux, régionaux ou mondiaux comme les guerres, les actes de terrorisme, la propagation de maladies infectieuses ou autres problèmes de santé publique et les récessions pourraient avoir une incidence importante sur votre compte et ses placements et entraîner des fluctuations de la valeur de votre compte.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des risques potentiels qui sont généralement associés à l'investissement dans nos stratégies de placement. Ce ne sont pas tous les risques décrits ci-dessous qui s'appliquent à toutes nos stratégies, et il peut y avoir des risques influant sur nos stratégies qui ne sont pas décrits ci-dessous.

- a) **Risque lié aux placements non traditionnels** : En plus des risques associés aux placements traditionnels, aux placements non traditionnels (comme le capital-investissement, les créances privées, les fonds de couverture et certains placements dans des actifs réels) et aux fonds qui investissent directement ou indirectement (y compris dans une structure de fonds de fonds), les placements non traditionnels peuvent comporter des risques supplémentaires. Il s'agit notamment des risques de restrictions sur votre capacité à vendre le titre, qui pourraient avoir une incidence sur la valeur, le type et le moment des produits des rachats (risque de liquidité); des risques que les placements ne puissent pas être vendus à un montant qui correspond au moins au montant auquel le titre est évalué, ce qui se produit souvent parce que les cours boursiers peuvent ne pas être facilement accessibles et que les évaluations peuvent être disponibles moins fréquemment que les placements traditionnels, en fonction des évaluations internes, ou révisées ou rajustées à la baisse en période de tensions sur les marchés (risque d'évaluation); les placements dans des fonds alternatifs peuvent être plus volatils et moins liquides que les fonds traditionnels en raison d'un degré de concentration plus élevé (risque de concentration); les risques associés à l'utilisation de l'effet de levier, y compris l'utilisation de ventes à découvert ou d'emprunts (risque de levier financier) et l'utilisation d'instruments dérivés (risque lié aux instruments dérivés); et les risques associés aux produits de base (risque lié aux produits de base), chacun étant décrit plus en détail dans les facteurs de risque ci-dessous. Les placements non traditionnels peuvent être assujettis à un règlement différé du produit du rachat, à des suspensions de rachat, à des reports, à des points de contrôle, à la résolution des demandes de rachat ou à la satisfaction des rachats en nature. Lorsqu'un placement non traditionnel est détenu indirectement, comme dans une structure de fonds de fonds, les liquidités disponibles au niveau supérieur peuvent dépendre des liquidités disponibles au niveau du placement sous-jacent. Les risques associés aux placements non traditionnels peuvent s'appliquer même si un placement non traditionnel est décrit comme un « placement non traditionnel liquide » ou toute référence au règlement quotidien dans les documents d'offre du placement non traditionnel.
- b) **Risque lié à la répartition de l'actif** : Risque qu'une stratégie d'investissement ne participe pas pleinement au rendement d'une catégorie d'actif, d'une région, d'un secteur ou d'un titre en particulier si la stratégie d'investissement est diversifiée entre plusieurs catégories d'actif, plusieurs régions, plusieurs secteurs ou plusieurs titres.
- c) **Risque lié aux produits de base** : L'évolution des prix des produits de base, comme le pétrole et le gaz, peut avoir une incidence sur une entreprise de ressources naturelles ou une fiducie de revenu ou de redevances dont les activités reposent sur un produit de base en particulier. Les prix des produits de base sont généralement cycliques et peuvent connaître de très fortes fluctuations en peu de temps. Les prix des produits de base peuvent également être touchés par la découverte de nouvelles ressources ou par des changements apportés à la réglementation gouvernementale.
- d) **Risques propres à l'entreprise** : Risques propres à une entreprise qui ont une incidence sur sa capacité à s'acquitter de ses dettes ou à générer des bénéfices futurs. Par exemple, perte d'un avantage concurrentiel, mauvaise utilisation du capital et dégradation de la gouvernance d'entreprise. Ces risques pourraient faire chuter les cours des titres à revenu fixe et des actions.
- e) **Risque de concentration** : Les stratégies d'investissement qui se concentrent sur un nombre limité de catégories d'actif, de secteurs, de titres ou d'émetteurs peuvent être plus volatiles que celles qui sont réparties entre une large gamme de catégories d'actif, de secteurs, de titres ou d'émetteurs, puisque les fluctuations de la valeur marchande de ces positions concentrées auraient une plus grande incidence sur le rendement de la stratégie. Une plus grande concentration pourrait également entraîner une baisse de la liquidité.
- f) **Risque de change** : Risque que le rendement des placements soit inférieur ou négatif en raison de fluctuations défavorables du taux de change de la devise d'un placement par rapport à la monnaie locale.
- g) **Risque de défaut et de crédit** : Les placements dans des instruments du marché monétaire, des obligations et d'autres titres à revenu fixe émis par des gouvernements et des sociétés sont influencés par la capacité et la volonté de l'entité émettrice de payer des intérêts ou de rembourser le capital au moment où ces sommes sont exigibles. Le risque de défaut est le risque qu'un emprunteur ne respecte pas ses obligations, tandis que le risque de

crédit est le risque que la volonté ou la capacité d'un emprunteur à respecter ses obligations diminue. Si une organisation de notation désignée détermine qu'un émetteur est devenu moins solvable, elle peut réduire la cote de crédit de l'émetteur ou de son titre. Cette révision à la baisse entraînera probablement la baisse du cours du titre. Les titres à rendement élevé, dont la cote de crédit est inférieure à celle des titres de catégorie investissement, présentent généralement un degré de risque de crédit plus élevé. Comme ces titres comportent un degré de risque de crédit plus élevé, une conjoncture économique défavorable ou propre à l'entreprise pourrait nuire à la vente de ces titres.

h) Risque lié aux instruments dérivés : Les instruments dérivés sont des placements dont la valeur dépend de la valeur d'un autre investissement sous-jacent. Les instruments dérivés peuvent être utiles pour couvrir les pertes associées aux devises, aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt, ou pour remplacer les actifs sous-jacents. Les instruments dérivés sont associés à certains risques qui peuvent être plus importants que les risques associés aux placements directs dans les placements sous-jacents sur lesquels ils sont fondés, notamment :

- rien ne garantit qu'un marché liquide existera pour vous permettre de réaliser des profits ou de limiter des pertes en vendant une position sur instruments dérivés;
- vous pourriez subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, et notamment si l'autre partie est touchée par des changements réglementaires ou des changements dans le marché;
- les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent présenter une liquidité moindre et un risque de crédit supérieur à ceux d'instruments comparables négociés au Canada;
- les instruments dérivés peuvent utiliser le levier financier, ce qui peut amplifier les gains, mais aussi amplifier les pertes au-delà du montant initialement investi de façon disproportionnée en fonction de la fluctuation du cours du placement sous-jacent;
- les marchés des instruments dérivés sont assujettis à l'évolution de la législation et de la réglementation au Canada et à l'étranger, des changements qui pourraient avoir une incidence négative sur l'utilisation des instruments dérivés;
- rien ne garantit que la stratégie de couverture sera efficace;
- le cours d'un instrument dérivé pourrait ne pas refléter fidèlement la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent.

i) Risque lié aux placements étrangers : La valeur d'un titre étranger peut être influencée par les contextes économique, politique et financier du pays du gouvernement ou de l'entreprise qui a émis le titre. Les émetteurs de titres étrangers ne sont généralement pas assujettis au même degré de réglementation que les émetteurs canadiens ou américains. Les normes de déclaration, de comptabilité et de peuvent être fort différentes, dans certains cas, des normes du Canada ou des États-Unis. Les stratégies qui investissent dans des titres

d'émetteurs établis dans des pays dont l'économie est en développement peuvent présenter des risques de marché, de crédit, de change, des risques juridiques et des risques politiques, entre autres, différents ou parfois plus élevés que les risques liés aux placements dans les marchés des titres étrangers de pays développés. Certains marchés étrangers ont un volume de négociation moins élevé. Cela peut rendre la vente d'un placement plus difficile ou rendre les prix plus volatils. Il pourrait aussi y avoir dans certains pays des lois sur les placements ou des opérations de change qui font en sorte qu'il est difficile de vendre un placement ou qui pourraient imposer des retenues d'impôt ou d'autres impôts qui pourraient réduire le rendement du placement. Les risques liés aux placements étrangers sont généralement plus élevés dans les marchés émergents.

j) Risque lié aux fonds de fonds : Certaines stratégies peuvent investir dans des fonds ou d'autres produits structurés qui, à leur tour, investissent dans des fonds sous-jacents. En plus des risques décrits dans la rubrique Risque lié aux fonds d'investissement ci-dessous, les structures de fonds de fonds présentent les risques supplémentaires suivants en fonction de leur exposition à chaque fonds sous-jacent :

- les frais supplémentaires, y compris les frais de gestion, les frais d'exploitation et les taxes applicables, peuvent être facturés au niveau du fonds sous-jacent, et même si les frais de gestion ne seront pas doublés dans le cas des produits exclusifs, cela peut entraîner des ratios de frais globaux plus élevés que ceux qui seraient engagés par un investisseur qui a investi directement dans le fonds sous-jacent;
- le risque de liquidité peut être amplifié par les structures de fonds de fonds, où la liquidité au niveau supérieur dépend de la liquidité disponible au niveau du fonds sous-jacent, et où un fonds ou un autre produit structuré investit dans plusieurs fonds sous-jacents avec ses propres restrictions de rachat; un retard dans les rachats ou une pénalité encourue à l'égard de l'un de ces fonds sous-jacents pourrait entraîner un retard ou une pénalité correspondante au niveau supérieur du fonds;
- les décisions de placement quotidiennes prises par les gestionnaires de fonds sous-jacents peuvent entraîner des changements dans les stratégies de placement, la composition du portefeuille ou les paramètres de risque du fonds sous-jacent qui ne correspondent pas aux objectifs de placement du fonds au niveau supérieur; ce qui pourrait nous obliger à nous dessaisir du fonds au niveau supérieur.

k) Risque lié à l'indexation : Vous pourriez investir dans un fonds négocié en bourse (« FNB »). Les FNB suivent parfois le rendement d'un indice en faisant le suivi du rendement des placements qu'il renferme. Il est peu probable qu'un FNB puisse reproduire un indice à la perfection, car les coûts d'exploitation et de négociation propres à chaque FNB réduisent leur rendement. Ces coûts n'existent pas pour les indices.

l) Risque d'inflation : Risque que le pouvoir d'achat soit réduit en raison de la hausse de l'inflation. C'est le cas sur les marchés des titres à revenu fixe lorsque l'inflation augmente plus que prévu.

- m) **Risque de taux d'intérêt** : La valeur des placements dans des titres à revenu fixe peut augmenter ou diminuer en fonction des taux d'intérêt. De nombreux titres à revenu fixe, dont les obligations, les prêts hypothécaires, les bons du Trésor et le papier commercial, versent un taux d'intérêt fixe qui est déterminé au moment de l'émission. Leur valeur tend à évoluer inversement par rapport aux variations des taux d'intérêt. Par exemple, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'une obligation existante diminue, parce que le taux d'intérêt de cette obligation est inférieur au taux du marché. Le niveau des taux d'intérêt peut également avoir une incidence sur les titres de participation. Ainsi, lorsque les taux d'intérêt augmentent, certains titres de participation peuvent devenir relativement moins attrayants.
- n) **Risque lié aux fonds d'investissement** : Certaines stratégies peuvent investir directement dans des fonds d'investissement, ou obtenir une exposition à ces fonds, dans le cadre de leur stratégie de placement. Ces stratégies seront assujetties aux risques exposés dans les documents de l'offre ou dans le prospectus simplifié des fonds d'investissement sous-jacents. Si un fonds d'investissement sous-jacent suspend ses rachats, vous pourriez ne pas être en mesure de racheter ces titres. Un fonds d'investissement peut compter un ou plusieurs investisseurs qui détiennent un nombre important de parts. L'achat ou le rachat d'un nombre important de parts peut avoir des répercussions considérables sur la composition des placements du fonds d'investissement, ou forcer celui-ci à vendre des placements à des prix désavantageux. Cela peut affecter le rendement du fonds d'investissement, ainsi que le rendement de toute stratégie qui y investit. De plus, en ce qui concerne les fonds du marché monétaire, même si bon nombre d'entre eux visent à maintenir un prix constant pour leurs parts, rien ne garantit qu'ils réussiront, car la valeur de leurs titres pourrait fluctuer dans certaines conditions, notamment lorsque les taux d'intérêt sont faibles ou négatifs.
- o) **Risque de modification de la législation** : Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui nuira au rendement de vos placements, y compris les distributions que vous recevez.
- p) **Risque lié au levier financier** : Certaines stratégies peuvent créer un levier financier au moyen d'instruments dérivés, de ventes à découvert ou d'emprunts. L'utilisation du levier financier peut amplifier les gains et les pertes et entraîner une perte beaucoup plus importante que si le levier financier n'avait pas été utilisé, et ces pertes peuvent dépasser la valeur des placements sous-jacents dans certaines circonstances. De plus, le coût d'emprunt ou le maintien d'une position de levier financier (y compris les frais d'intérêts et les coûts de financement) est engagé, que l'utilisation de l'effet de levier génère ou non un rendement positif.
- q) **Risque de liquidité** : La liquidité mesure la facilité de la conversion d'un placement en liquidités. Le risque de liquidité est le risque de ne pas être en mesure de vendre un placement dans un délai raisonnable à un prix qui reflète raisonnablement sa juste valeur marchande. Un placement dans des titres pourrait s'avérer moins liquide si les titres ne sont pas négociés à grande échelle ou si la possibilité de les vendre est assujettie à des restrictions, y compris les seuils de rachat, les périodes de préavis, les périodes d'immobilisation, la suspension des rachats, les pénalités de rachat ou d'autres restrictions quant au moment et au montant des rachats. Les placements dont la liquidité est faible peuvent changer considérablement de valeur ou être tenus de payer des rachats en nature dans certaines circonstances, comme en période de tensions sur les marchés.
- Les stratégies qui investissent dans des actifs privés, des instruments dérivés, des structures de fonds de fonds, des titres étrangers, des titres de petites entreprises ou des titres présentant un risque de marché ou un risque de crédit important ont tendance à être les plus exposées au risque de liquidité. De plus, si un fonds détenu dans un compte enregistré n'est pas en mesure de conserver le statut de « fiducie de fonds d'investissement » en raison de ses restrictions en matière de liquidité, des conséquences fiscales négatives pourraient en découler pour ce compte.
- r) **Risque lié à la gestion et à la stratégie** : Risque qu'une stratégie de placement donnée n'atteigne pas son objectif pour des raisons telles qu'un style de placement qui n'a plus la cote ou le rendement du gestionnaire qui ne répond pas aux attentes.
- s) **Risque de marché** : Risque que le cours d'un titre baisse en raison de circonstances défavorables qui influent sur l'ensemble des titres sur les marchés financiers. Ces facteurs sont nombreux et comprennent, entre autres, les facteurs économiques, sectoriels et géopolitiques, ainsi que la dynamique de l'offre et de la demande. Une stratégie qui investit dans des entreprises à petite capitalisation ou dans des actions de croissance peut être plus volatile qu'une stratégie qui investit dans des entreprises à grande capitalisation ou des actions de valeur.
- t) **Risque de réinvestissement** : Risque que les liquidités générées par un placement soient réinvesties à un rendement inférieur. Cela est courant sur les marchés des titres à revenu fixe dans un contexte de baisse des taux d'intérêt, qui oblige à réinvestir les intérêts gagnés à un taux de rendement inférieur.
- u) **Risque lié à l'investissement responsable** : Sur demande, l'investissement responsable, une approche de placement qui tient compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), est intégré à votre portefeuille de placements, complétant ainsi les techniques traditionnelles d'analyse financière

et de construction de portefeuille. Nos gestionnaires de placements prennent des décisions conformes à leurs stratégies de placement et aux objectifs de leurs clients respectifs. Cela comprend l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans votre portefeuille de placements, s'il y a lieu. Toutefois, même si nous déployons tous les efforts possibles pour filtrer les placements en sélectionnant des sociétés qui respectent les normes ESG, nous ne pouvons pas garantir dans quelle mesure ces sociétés les respecteront réellement. De plus, tous les placements, y compris ceux qui tiennent compte des facteurs ESG, comportent une certaine mesure de risque.

- v) **Risque lié à l'horizon de placement** : Risque que l'horizon de placement de l'investisseur soit raccourci par rapport à l'horizon initialement prévu au moment où le placement a été effectué. Cela pourrait donner lieu à une situation dans laquelle un investisseur est obligé de vendre des titres à un prix inférieur à ce qui était prévu.
- w) **Risque lié à la valorisation** : Risque qu'un titre soit tarifié différemment de la valeur réalisée à la vente de ce titre, ce qui peut être amplifié pour les titres qui ne sont pas cotés en bourse, qui ne sont pas liquides, qui sont peu souvent négociés ou qui sont détenus sur des marchés où le cours du marché n'est pas facilement accessible; étant donné que la tarification peut être fondée sur des modèles de tarification internes ou assujettie à ceux-ci, qui peuvent être entièrement ou partiellement fondés sur des hypothèses, un jugement, des renseignements désuets et la dépendance à l'égard de fournisseurs de services tiers. Les évaluations peuvent ne pas refléter la valeur de réalisation réelle en raison de l'évolution des conditions du marché et des limites inhérentes aux modèles d'évaluation, y compris les erreurs et la possibilité de conflits d'intérêts.

Les énoncés ci-dessus ne divulguent pas tous les risques et autres aspects importants des placements en titres et de l'utilisation d'instruments dérivés dans un portefeuille. Chaque placement comporte des risques qui lui sont propres, lesquels peuvent varier. Pour en savoir davantage sur les risques propres aux placements dans votre Compte, consultez les documents d'offre relatifs à vos produits de placement. Vous pouvez les obtenir en vous adressant à votre conseiller en placement.

7. Norme de diligence et limitation de la responsabilité

Nous devons exercer nos pouvoirs et nous acquitter de nos fonctions honnêtement, en toute bonne foi et dans votre intérêt supérieur et, à cet égard, nous devons exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent exercerait dans les mêmes circonstances. Le dépositaire doit exercer pour la garde des actifs de votre compte le même degré de prudence que celui qu'il exerce à l'égard de ses propres biens d'une nature semblable dont il est dépositaire.

Dans la mesure où nous et le dépositaire respectons la norme de diligence applicable ci-dessus, nous, le dépositaire, nous et leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires ne seront nullement tenus responsables de toute perte ou diminution visant

les titres de votre compte.

Il est de plus entendu que BMO GPPI et le dépositaire ne seront nullement tenus responsables de quelque façon que ce soit pour avoir omis d'agir relativement à une ou à des occasions de placement précises en votre nom. BMO GPPI et le dépositaire ne seront nullement tenus responsables, dans quelque cas que ce soit, de dommages indirects, consécutifs ou particuliers. Vous convenez d'indemniser et de dégager Nous ou le dépositaire, selon le cas, de toute obligation ou réclamation (y compris les coûts ou les frais relatifs à celle-ci) découlant de toute question à l'égard de laquelle BMO GPPI ou le dépositaire, selon le cas, a agi en toute bonne foi en se fiant à vos directives ou aux directives de tout tiers autorisé, ou là où il a exercé son jugement honnêtement dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente convention.

8. Politique en matière d'équité

- a) Pour la répartition d'occasions de placement entre les clients, nous faisons en sorte de nous assurer que tous les clients sont traités de manière juste et équitable. Tous les comptes sont gérés de façon semblable et aucun compte ne se voit accorder de statut préférentiel. Les titres sont répartis entre les comptes pour lesquels des ordres de négociation sont donnés. Dans les cas où les achats ou ventes de titres sont mis en commun ou regroupés pour les portefeuilles de plusieurs clients, les exécutions partielles seront réparties proportionnellement.
- b) Le cours moyen par action d'un bloc de titres, qu'il soit entier ou partiel, est utilisé pour répartir les opérations entre les comptes. Les commissions imposées sont celles prévues dans notre Barème de frais.

9. Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut survenir dans les cas suivants : i) nos intérêts et vos intérêts en tant que clients ne concordent pas ou sont différents, ou ii) vous pourriez percevoir que nous sommes influencés à faire passer nos intérêts avant les vôtres, ou iii) les avantages monétaires ou non monétaires qui s'offrent à nous, ou les conséquences négatives potentielles pour nous, peuvent avoir une incidence sur la confiance que vous avez en nous.

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants. Nous traitons avec vous les conflits d'intérêts importants existants, ou raisonnablement prévisibles, au mieux de vos intérêts. Si un conflit ne peut pas être réglé de cette façon, il est évité.

Notre Déclaration relative aux conflits d'intérêts de BMO GPPI, qui vous est fournie à l'ouverture du compte, fournit de plus amples renseignements sur nos conflits d'intérêts importants. La version actuelle de cette Déclaration sera accessible sur notre site Web à l'adresse <https://www.bmo.com/fr-ca/principal/gestionprivee/document-sur-les-conditions/banqueprivee/>. Veuillez vous adresser à votre conseiller en placement si vous avez des questions au sujet des conflits d'intérêts et de la façon dont nous les traitons dans votre intérêt.

Partie deux : Ce que nous accomplissons ensemble

1. Aucune garantie de résultat à l'égard des placements

Nous ne faisons aucune déclaration et n'offrons aucune garantie concernant l'atteinte d'objectifs ou de normes de rendement ou d'augmentation de valeur pouvant être mentionnés dans l'EPP et, le cas échéant, dans la proposition de placement, et n'avons aucune obligation à cet égard. Nous ne garantissons pas les résultats obtenus par les placements et vous comprenez que le rendement antérieur n'est pas nécessairement garant du rendement futur.

Vous reconnaissez ce qui suit :

- a) vous êtes au courant de la nature à long terme des placements effectués dans votre compte et des pertes possibles inhérentes aux opérations que nous effectuons en votre nom et vous avez la capacité financière requise pour supporter de telles pertes;
- b) aucune garantie écrite ou orale ne vous a été donnée relativement au rendement et aucune déclaration ne vous a été faite à l'égard de comptes ou d'opérations antérieurs pour vous inciter à ouvrir votre compte ou à le conserver, et nos représentants ou mandataires ne sont pas autorisés à donner une telle garantie ou à faire une telle déclaration à l'heure actuelle ou à l'avenir;
- c) nous sommes une entité juridique distincte de la Banque de Montréal et de la Société de fiducie BMO. À moins d'avis contraire de notre part, tous les titres achetés pour votre compte le sont par l'entremise de BMO GPPI et ne sont pas assurés par un organisme gouvernemental d'assurance-dépôts, tel que la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), ni ne sont garantis par BMO GPPI, la Banque de Montréal, la Société de fiducie BMO ou l'une de leurs sociétés affiliées, et leur valeur peut fluctuer. De plus, tous les certificats de placement garanti (CPG) admissibles à l'assurance de la SADC qui sont détenus dans votre compte ne sont pas assurés individuellement par la SADC. De même, les soldes de liquidités non investis dans les comptes de BMO GPPI ne sont pas assurés individuellement par la SADC. Les CPG émis par les caisses d'épargne et de crédit provinciales peuvent être admissibles à l'assurance-dépôts provinciale dans certaines provinces, sous réserve des conditions et des limites de l'assurance provinciale applicable. Veuillez consulter votre conseiller en placement pour obtenir des précisions, notamment sur les solutions de rechange admissibles à l'assurance de la SADC en ce qui a trait aux liquidités non investies.

2. Indices de référence

Les indices de référence vous permettent de mesurer le rendement de votre portefeuille par rapport à un portefeuille normalisé ou « de référence » au cours d'une période donnée. Bien que l'indice de référence puisse correspondre à un indice boursier individuel (p. ex., un indice de l'ensemble du marché boursier comme l'indice composé S&P/TSX), nous faisons généralement appel à une combinaison d'indices boursiers lorsque le portefeuille est diversifié. Cette solution peut convenir aux portefeuilles qui englobent différentes catégories d'actif ou différents types de placement. Nous vous rappelons que le rendement passé n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.

Nous vous encourageons à communiquer avec votre conseiller en placement pour savoir comment nous construisons et gérons votre portefeuille de façon à répondre à vos objectifs de placement à court et à long terme. Dans le cadre de ce processus, votre conseiller en placement peut vous fournir des renseignements sur l'indice de référence qui convient le mieux pour mesurer votre portefeuille et en suivre l'évolution. Nous n'établissons pas de comparaisons avec des indices de référence dans nos relevés de compte.

3. Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

Un porteur de titres non inscrit d'une société ou d'un autre émetteur dispose des mêmes droits de vote à une assemblée annuelle et extraordinaire de cet émetteur qu'un porteur de titres inscrit. La plupart des actions ordinaires et, dans certains cas, les actions privilégiées sont assorties de ce privilège.

Ce droit de vote est conféré aux porteurs de titres inscrits dans les lois sur les valeurs mobilières et les lois sur les sociétés, et est assorti du droit de recevoir certains documents comme les avis de convocation à l'assemblée, les circulaires d'information et les procurations de la part de l'émetteur des titres (les « émetteurs »). Vous avez également le droit de recevoir les états financiers vérifiés de l'émetteur. Comme les titres de votre compte sont sous la garde du dépositaire et ne sont pas inscrits à votre nom, en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières liées aux communications avec les propriétaires véritables de titres, nous pouvons vous fournir ces documents directement ou, à moins que vous ne vous y opposiez, nous pouvons communiquer à l'émetteur votre nom, votre adresse, votre adresse courriel, votre

langue de communication préférée (français ou anglais) et le nombre de titres dont vous êtes propriétaire de sorte que l'émetteur puisse vous fournir la documentation directement. Selon les titres détenus dans votre compte, d'autres lois, y compris la directive II sur les droits des actionnaires de l'Union européenne, peuvent exiger que nous divulguions vos renseignements personnels (comme votre nom et vos coordonnées) et les renseignements sur votre compte aux émetteurs et aux organismes de réglementation, et que nous vous envoyions des renseignements sur les émetteurs. Nous ne pouvons être tenus responsables envers vous des mesures que nous ou nos mandataires prenons, ou ne prenons pas, en toute bonne foi et dans le but de nous conformer aux dispositions des lois applicables.

Vous fournissez des instructions permanentes afin de renoncer à la remise et à la réception, dans la mesure permise par la loi applicable, de documents relatifs aux assemblées annuelles et extraordinaires des porteurs de titres, ou des rapports annuels et états financiers des émetteurs des titres détenus dans votre compte. De plus, vous nous autorisez à transmettre votre nom, votre adresse et le nombre de titres que vous détenez à l'émetteur des titres ou à tout autre expéditeur de documents devant être envoyés aux porteurs des titres aux termes de la loi afin que les documents puissent, à notre gré, vous être expédiés directement par l'émetteur ou tout autre expéditeur de documents. Veuillez noter que ces instructions ne s'appliquent pas aux demandes particulières que vous présentez ou que vous pourriez avoir présenté à un émetteur assujéti concernant l'envoi de rapports financiers intérimaires ou provisoires de l'émetteur assujéti. En outre, dans certaines circonstances, les instructions que vous nous donnez ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ou aux états financiers de fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents liés aux procurations. Un fonds d'investissement a également le droit de vous demander de lui indiquer expressément si vous désirez recevoir son rapport annuel ou ses états financiers. Ces instructions prévalent alors sur celles que vous nous avez fournies au sujet des états financiers dans la présente section. Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti. Vos instructions et autorisations permanentes énoncées dans la présente section 3. Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti continueront d'être suivies jusqu'à ce que vous nous avisiez par écrit, et par l'intermédiaire de votre conseiller en placement, que vous souhaitez modifier ces instructions ou autorisations. Pour obtenir de plus amples renseignements relativement aux droits des porteurs de titres non inscrits et à la façon de choisir l'une des options ci-dessus, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement. Consultez la section 7, Information continue sur les fonds d'investissement, ci-dessous en ce qui a trait à la communication continue des renseignements sur les fonds d'investissement.

4. Documents liés à l'achat ou la vente de titres

En ce qui a trait à l'achat ou à la vente de titres pour votre compte, vous nous enjoignez à :

- a) transmettre les avis d'exécution au conseiller en placement désigné par nous;
- b) transmettre le prospectus, l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB ou tout autre document exigé en vertu des lois applicables au conseiller en placement désigné par nous, si l'achat du titre est lié à un appel public à l'épargne.

5. Procuration

Nous pouvons, à notre discrétion, exercer des droits de vote par procuration ou faire appel à une autre société, ce qui peut comprendre une société affiliée, relativement à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire à l'égard des titres de votre compte. Nous avons établi une politique de vote par procuration qui nous assure, dans une mesure raisonnable, que ses responsabilités en matière de vote par procuration sont conformes aux lois et aux règlements applicables et sont dans l'intérêt des porteurs de titres. Si vous souhaitez donner des directives de vote dans le cadre d'une sollicitation donnée, vous pouvez le faire en soumettant une demande écrite en ce sens à votre conseiller en placement.

Tout vote par procuration concernant la Banque de Montréal ou ses sociétés affiliées doit représenter l'appréciation commerciale du mandataire aux fins du vote, sans égard à d'autres considérations que l'intérêt véritable d'un client de BMO GPPI, conformément aux politiques et procédures de BMO GPPI.

Les clients actuels et éventuels peuvent demander une copie de la politique de vote par procuration de BMO GPPI ou apprendre comment les droits de vote par procuration ont été exercés à l'égard de leur compte, en communiquant avec leur conseiller en placement.

6. Réclamations aux termes d'actions collectives

Nous établissons à notre gré le rôle que nous désirons jouer dans le cadre de procédures judiciaires visant les titres détenus dans votre compte.

BMO GPPI a fait appel à Broadridge Investor Communication Solutions, Inc. (« Broadridge ») pour déposer en votre nom des réclamations dans le cadre de certains recours collectifs et de certains redressements ordonnés par des organismes de réglementation canadiens ou américains désignés par Broadridge (le « service de recours collectif »). Le service de recours collectif a commencé en janvier 2022. Vous serez automatiquement inscrit à ce service de recours collectif dès sa mise en œuvre ou à la date d'ouverture de votre compte, selon la dernière éventualité. Les frais de Broadridge pour ce service représentent des honoraires conditionnels de 10 %

de la totalité des sommes recouvrées que vous recevez dans le cadre du service de recours collectif, et ces frais seront déduits de toutes les sommes recouvrées créditées à votre compte. Nous ne vous facturons pas nos propres frais et nous ne recevons aucuns frais directs de Broadridge relativement au service de recours collectif de Broadridge. Si vous souhaitez que votre compte soit retiré du service de recours collectif, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Avant la mise en place du service de recours collectif, et pour tout recours collectif admissible qui ne fait pas partie du service de recours collectif, ou si l'engagement de BMO GPPI auprès de Broadridge prend fin, nous pourrions, à notre entière discrétion, traiter les demandes de recours collectif en votre nom ou faire appel à une autre entreprise pour exercer ce pouvoir discrétionnaire (un « tiers »).

Les actions visées par le service de recours collectif se limitent aux cas de retrait volontaire et l'admissibilité à participer au recours collectif est fondée uniquement sur les ventes et les achats de titres dans votre compte. Dans le cadre du service de recours collectif, les réclamations ne seront déposées qu'après l'émission d'une ordonnance de tribunal ou d'une ordonnance administrative fixant une date limite pour le dépôt des réclamations. Un cas de retrait volontaire signifie que tous les porteurs de titres admissibles sont automatiquement considérés comme faisant partie du groupe, et que si l'un d'eux ne souhaite pas faire partie du recours collectif, elle doit se retirer volontairement du groupe. Le service de recours collectif couvre uniquement les titres qui ont été achetés pendant que vous étiez client de BMO GPPI. Il ne comprend pas les titres que vous avez achetés autrement que par l'intermédiaire de BMO GPPI. Pour éviter toute ambiguïté, le service de recours collectif ne comprend pas les poursuites qui exigent que les membres éventuels du recours collectif fournissent des preuves supplémentaires de l'admissibilité autres que l'achat et la vente des titres applicables, y compris, sans s'y limiter, les preuves de confiance réelle ou individuelle envers des déclarations prétendument frauduleuses ou trompeuses. Le service de recours collectif ne comprendra pas les faillites ou les règlements de recours collectif de particuliers et, en règle générale, les recours collectifs qui ne concernent pas des titres cotés en bourse ou les cas de participation volontaire, pour lesquels une personne doit donner son consentement exprès (en s'inscrivant) pour faire partie du recours.

Dans le cas d'un recours collectif avec retrait volontaire, tous les membres du recours sont liés par le résultat du recours collectif, sauf les membres qui prennent la décision de s'en retirer. Cela signifie que les membres du recours collectif qui ne s'en retirent pas ne peuvent faire valoir de cas individuels. Par conséquent, pour toutes les réclamations déposées en votre nom, en vertu du service de recours collectif, par BMO GPPI ou par un tiers, vous reconnaissez et convenez que vous serez lié par et assujéti aux conditions de toutes les formules et renonciations qui pourraient être conclues dans le cadre de règlements pour lesquels une réclamation est déposée en votre

nom, et que vous ne pourrez faire valoir votre propre cas particulier. Vous ne serez pas informé de chaque recours auquel vous êtes inscrit dans le cadre du service de recours collectif; si, à tout moment, vous souhaitez être tenu au courant de votre participation ou de l'état d'un recours, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Tout règlement que vous recevez pourrait vous obliger à payer des impôts à cet égard, y compris dans des territoires étrangers. La réception du produit du règlement pourrait avoir des répercussions fiscales. Vous êtes responsable de tout passif fiscal (et notamment de toute obligation de produire une déclaration fiscale) associé à votre participation au service de recours collectif. Il est possible que vous ne receviez pas de reçu fiscal pour le produit d'un règlement qui est déposé dans l'un de vos régimes enregistrés (régime d'épargne enregistré, fonds de revenu de retraite ou compte d'épargne libre d'impôt). Si vous avez besoin de conseils en matière de fiscalité, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal. Pour éviter toute ambiguïté, vous reconnaissez que BMO GPPI ne peut pas et ne doit pas vous fournir de conseils juridiques, fiscaux ou professionnels, à vous ou à quelque autre partie que ce soit, dans le cadre d'un recours collectif. Vous devez demander et obtenir vos propres conseils juridiques, comptables et professionnels, indépendamment de BMO GPPI.

Malgré ce qui précède, ni nous, ni Broadridge, ni aucun tiers ne traiterons de redressements ou de réclamations en vertu de recours collectifs en votre nom ni ne prendrons quelque mesure que ce soit à l'égard de recours collectifs si votre compte est fermé. En conséquence, vous avez l'obligation de vous tenir au courant des actions collectives et des redressements si vous fermez votre compte. Si une réclamation a été traitée avant la fermeture de votre compte et que des fonds relatifs au règlement sont reçus après la fermeture, un chèque sera envoyé par la poste à la dernière adresse connue que vous avez fournie à BMO GPPI.

BMO GPPI peut mettre fin à son engagement auprès de Broadridge à son entière discrétion; si c'est le cas, BMO GPPI conservera le droit, à son entière discrétion, de déterminer le rôle qu'elle jouera dans le cadre de procédures judiciaires visant des titres détenus dans votre compte. Nous n'avons pas actuellement comme pratique de prendre le rôle de demandeur principal dans des actions collectives, mais pouvons, à notre gré, décider d'assumer un tel rôle à l'avenir.

BMO GPPI offre ce service de recours collectif tel quel et n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute preuve de réclamation, de dépôt d'autres recours collectifs ou de règlement de recours collectif, ou de leur absence. Vous convenez d'indemniser BMO GPPI, de le tenir à couvert et de renoncer à toute réclamation contre BMO GPPI qui découle de votre participation au recours collectif. Ni BMO GPPI ni Broadridge, individuellement ou ensemble, ne peuvent être tenus responsables des dommages directs, particuliers, punitifs, exemplaires, indirects, accessoires, consécutifs ou autres relativement au service de recours collectif et des actions ou omissions de l'une ou l'autre d'entre elles.

Pour tout recours collectif que nous traitons en dehors du service de recours collectif, nous pourrions vous imposer des frais raisonnables pour le dépôt de chaque réclamation aux termes d'un recours collectif, lesquels frais, le cas échéant, seront facturés sur une base trimestrielle. Nous pourrions choisir de ne pas déposer de recours collectif en votre nom, y compris dans les cas où nous croyons que le produit du règlement d'un recours collectif pourrait ne pas compenser les frais relatifs à ce dépôt.

7. Information continue sur les fonds d'investissement

Un fonds d'investissement qui est un émetteur assujéti est tenu de faire parvenir aux porteurs de ses titres, à des dates précises, ses états financiers annuels et intermédiaires (les « états financiers du fonds ») et les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (les « rapports de la direction sur le rendement du fonds »). Un fonds d'investissement qui n'est pas un émetteur assujéti est tenu de faire parvenir aux porteurs de ses titres, à des dates précises, ses états financiers.

Si vous détenez dans votre compte des parts d'un fonds d'investissement qui est un émetteur assujéti, vous avez le droit de recevoir les états financiers du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds. Si vous détenez dans votre compte des parts d'un fonds d'investissement qui n'est pas un émetteur assujéti, vous avez le droit de recevoir les états financiers.

Les rapports de la direction sur le rendement du fonds comprennent le rapport du gestionnaire de portefeuille concernant le rendement du fonds d'investissement au cours de la période pertinente, y compris les facteurs importants qui ont eu une influence sur le rendement du fonds d'investissement et tout changement au profil de risques de celui-ci. Les états financiers du fonds fournissent des renseignements concernant les placements du fonds d'investissement et un sommaire de la situation financière du fonds d'investissement à un moment donné au cours de l'année. Vous fournissez des instructions permanentes afin de renoncer à la remise et à la réception, dans la mesure permise par la loi applicable, des rapports de la direction sur le rendement du fonds et des états financiers des fonds pour les fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujétis, ou des états financiers des fonds pour les fonds d'investissement qui ne sont pas des émetteurs assujétis en ce qui concerne les titres du fonds que vous détenez dans votre compte. De plus, vous renoncez à la livraison et à la réception, dans la mesure permise par la loi applicable, de toute autre information pouvant devoir être remise aux porteurs de titres ou que le gestionnaire ou toute autre partie considère, par ailleurs, comme nécessaire ou souhaitable de remettre, aux termes des lois applicables, en ce qui concerne les titres détenus dans votre compte.

Vos instructions permanentes à l'égard de la remise des rapports de la direction sur le rendement du fonds et des états financiers des fonds pour les fonds de placement qui sont des émetteurs assujétis, ou des états financiers des fonds pour les fonds de placement qui ne sont pas des émetteurs assujétis, continuent à être suivies jusqu'à ce que vous avisiez votre conseiller en placement par écrit que vous souhaitez les changer.

Vous pouvez également obtenir les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du fonds pour les fonds de placement qui sont des émetteurs assujétis sur le site de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et sur le site Web désigné du fonds d'investissement, ainsi qu'en vous adressant au fonds d'investissement.

8. Opérations à court terme

Vous comprenez que, si vous demandez la vente de titres de votre compte et que ces directives entraînent une opération à court terme (p. ex., des parts de fonds d'investissement détenues dans votre compte sont vendues ou font l'objet d'une substitution dans les 30 jours suivant le dépôt de sommes dans votre compte), le gestionnaire d'un fonds d'investissement peut imposer des frais conformément aux dispositions qui figurent dans le prospectus applicable. Nous vous facturons à notre tour ces frais d'opération à court terme.

9. Commission d'indication

La présente vise à résoudre d'éventuels conflits d'intérêts découlant du fait que l'entité indicatrice de client (définie ci-dessous) à une entité destinataire (définie ci-dessous) peut être rémunérée pour ce faire.

Toutes les activités exigeant une inscription en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières seront menées par une entité dûment inscrite en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Nous avons conclu des ententes concernant les indications de clients avec d'autres membres de BMO Groupe financier, dont BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Services conseils en assurances et en planification successorales inc. (anciennement, BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.), la Banque de Montréal, BMO Ligne d'action Inc., BMO Gestion d'actifs inc. et la Société de fiducie BMO (l'« entente d'indication »). Dans tous les cas, l'entente d'indication sera établie dans une entente écrite qui sera conclue avant toute indication de client.

Les ententes d'indication visent à simplifier le processus d'indication de clients aux autres membres de BMO Groupe financier afin d'offrir un meilleur service aux clients actuels et éventuels. Chaque entité fournissant une indication de client (l'« entité indicatrice ») et dont l'indication de client à une autre partie à l'entente se traduit par une vente pourra recevoir une commission de l'entité ayant reçu l'indication (l'« entité destinataire »). Une partie de la commission d'indication pourrait être versée à l'employé ayant fourni l'indication (l'« employé indicateur »). Par ailleurs, dans certaines situations, l'entité indicatrice pourrait verser une rémunération, directe ou indirecte, à l'employé indicateur pour avoir dirigé un client de l'entité indicatrice à une entité destinataire.

Les clients de BMO GPPI et de BMO Groupe financier ne paient aucuns frais additionnels relatifs aux indications de clients. Le tableau à la page 32 donne de plus amples détails sur les commissions d'indication qui pourraient être versées.

Pour en savoir plus sur les indications de clients, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

Déclarations:

Vous accusez réception des présentes et reconnaissez en comprendre le contenu, et convenez avec l'entité indicatrice et l'entité destinataire de ce qui suit :

- a) BMO GPPI ou une autre entité indicatrice, si l'indication n'émane pas de BMO GPPI, peut communiquer des renseignements vous concernant à l'entité destinataire afin d'effectuer l'indication de client et d'en permettre l'administration soutenue. Les renseignements vous concernant s'entendent de renseignements financiers ou relatifs à votre situation financière, y compris des renseignements servant à établir votre identité ou à déterminer votre admissibilité à certains produits et services, ou de renseignements requis en vertu d'exigences réglementaires.
- b) Toutes les activités exigeant une inscription et prévues dans l'entente d'indication seront menées par l'entité destinataire ou confiées à une partie dûment inscrite ou autorisée pour mener ces activités. Il est illégal pour toute partie à l'entente d'indication d'exécuter des opérations, de donner des conseils concernant certaines valeurs mobilières et de gérer des fonds d'investissement sans être dûment inscrite ou enregistrée à titre de courtier en valeurs mobilières, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières.
- c) L'entité indicatrice n'est pas autorisée à prendre des engagements pour le compte ou au nom de l'entité destinataire. Vous devez faire affaire directement avec l'entité destinataire en ce qui concerne tout produit et service qu'elle peut vous offrir.
- d) L'entité indicatrice ainsi que ses employés et administrateurs ne sont pas et ne peuvent pas être considérés comme des mandataires, employés ou représentants de l'entité destinataire. En outre, l'entité destinataire ne peut être tenue responsable de tout acte, omission, déclaration ou négligence de l'entité indicatrice ainsi que des employés et administrateurs de cette dernière.
- e) Les commissions d'indication sont versées par l'entité destinataire et leur montant peut varier.
- f) Vous n'êtes nullement tenu d'acheter un produit ou un service de l'entité destinataire.

10. Frais

En contrepartie des services rendus, vous devez nous rémunérer ainsi que le dépositaire conformément au Barème de frais pour votre compte publié à l'occasion ou nous verser tout autre montant dont nous pouvons convenir par écrit, le cas échéant. Tout ajout de frais de gestion ou toute augmentation de ces frais énoncés dans le barème de frais prend effet après un préavis écrit d'au moins 60 jours à votre intention. En outre, toute modification au barème des frais prendra effet comme indiqué dans un avis écrit qui vous sera envoyé.

Cette rémunération, ces débours et tous les frais dûment engagés aux termes de la présente convention doivent être prélevés sur l'actif de votre compte à moins que ces sommes ne soient payées au préalable par vous.

Il est possible que votre compte contienne des titres qui comportent une commission de suivi. Bien que nous n'investissions généralement pas les clients dans des titres assortis de commissions de suivi, les commissions de suivi continueront d'être payables sur les titres assortis de commissions de suivi qui ont été transférées à votre Compte, comme lorsque vous nous avez transféré les placements de votre Compte d'un autre courtier. La valeur des titres détenus dans votre Compte qui versent une commission de suivi ne sera pas incluse dans le calcul des frais de gestion de placements du Compte.

Les frais sont assujettis aux taxes de vente applicables lorsque les services sont fournis à des résidents canadiens.

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion d'actifs inc. (« BMO Gestion d'actifs »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO	BMO Services conseils en assurances et en planification successorales inc. (« BMO SCAPSI ») (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.)	BMO Marchés des capitaux*	Banque de Montréal	Gestion d'actifs Burgundy Ltée (« Burgundy »)
Services que l'entité destinataire peut offrir à un client ayant fait l'objet d'une indication							
BMO Ligne d'action peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : • Services de courtage à escompte ou de compte autogéré • Services de courtage	BMO Gestion d'actifs peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : • Services de gestion discrétionnaire de portefeuille • Activités de négociation sur le marché dispensé dans le cadre de la prestation de ces services	Nesbitt Burns peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : • Services de courtage • Services de gestion de portefeuille	La Société de fiducie BMO peut offrir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : • Services de fiducie et de planification successorale • Entiercement	BMO SCAPSI peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : • Stratégies d'assurance pour la préservation du patrimoine, la planification fiscale, le remplacement du revenu et les dons de bienfaisance	BMO Marchés des capitaux peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : • Mobilisation de fonds • Services-conseils en matière de fusions et d'acquisitions • Services-conseils en matière d'acquisitions et de dessaisissements • Services de trésorerie • Gestion du risque de marché • Placements institutionnels • Produits de placement	La Banque de Montréal peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : • Services et produits bancaires et de crédit • Produits hypothécaires et de crédit	Burgundy peut fournir à un client ayant fait l'objet d'une indication les services suivants : • Services de gestion de placements discrétionnaire pour les clients institutionnels et à valeur nette élevée • Gestion de fonds d'investissement exclusifs
Catégorie(s) d'inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières							
BMO Ligne d'action est un courtier en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et territoires, et est membre de l'OCRI.	BMO Gestion d'actifs est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières : • Gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada • Courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires du Canada • Gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador • Gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario • Gestionnaire de portefeuilles de produits dérivés au Québec	Nesbitt Burns est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et est membre de l'OCRI : • Courtier en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et territoires; membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) • Négociant-commissionnaire en contrats à terme • Gestionnaire de fonds d'investissement	La Société de fiducie BMO n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	BMO SCAPSI n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	BMO Marchés des capitaux est un courtier international.	La Banque de Montréal n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	Burgundy est inscrite dans les catégories suivantes : • Gestionnaire de portefeuille • Gestionnaire de fonds d'investissement
Activités permises en vertu de l'inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières							
BMO Ligne d'action est autorisée à mener les activités suivantes en vertu de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : • Négociation de titres • Services-conseils, y compris les services de placement dans les valeurs mobilières	BMO Gestion d'actifs est autorisée à mener les activités suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières : • Services-conseils, y compris gestion de placements discrétionnaire et services de placement dans les valeurs mobilières • Opérations sur valeurs qui sont dispensées des exigences relatives aux prospectus ou aux courtiers aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières (« valeurs dispensées ») • Conseils sur la négociation de contrats à terme spécifiques sur marchandises ou d'options sur contrats à terme sur marchandises (« contrats sur marchandises ») ou conseils soutenus sur la négociation de contrats sur marchandises • Gestion de la négociation de contrats sur marchandises pour des clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire accordé par un ou plusieurs clients	Nesbitt Burns est autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : • Négociation de titres • Services-conseils, y compris gestion de placements discrétionnaire et services de placement dans les valeurs mobilières	La Société de fiducie BMO ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	BMO SCAPSI ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	BMO Marchés des capitaux peut se livrer à des activités raisonnablement nécessaires pour faciliter un placement (autre qu'une vente) de valeurs mobilières.	La Banque de Montréal ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	Burgundy est autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : • Services-conseils, y compris la gestion de comptes sous mandat discrétionnaire et les services de placement dans les valeurs mobilières
Activités non autorisées en vertu de l'inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières							
BMO Ligne d'action n'est pas autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : • Gestion de fonds d'investissement	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Burgundy n'est pas autorisée à offrir des services bancaires ou d'assurance.

*BMO Marchés des capitaux est un nom commercial utilisé par BMO Groupe financier pour les activités de services bancaires de gros de la Banque de Montréal, de BMO Harris Bank N. A. (membre de la FDIC), de Bank of Montreal Ireland Plc et de Bank of Montreal (China) Co. Ltd., et pour les services de courtage institutionnel de BMO Capital Markets Corp. (membre de la SIPC) aux États-Unis, de BMO Nesbitt Burns Inc. (membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, et membre du Fonds canadien de protection des investisseurs) au Canada et en Asie et de BMO Capital Markets Limited (autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority) en Europe et en Australie.

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO																
Commission versée à l'entité indicatrice et à l'employé indicateur (le cas échéant)																			
Si BMO Gestion privée de placements inc. (BMO GPPI) indique un client à BMO Ligne d'action, cette dernière verse à BMO GPPI une commission d'indication égale à (i) 50 % des revenus tirés des frais liés aux opérations de la première année, dans le cas d'un compte autogéré, et à 20 % des frais de compte de la première année, dans le cas d'un compte ConseilDirect.	Si la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, cette dernière verse à la Banque de Montréal une commission d'indication fixe correspondant à 10 % des revenus de la première année. Si l'équipe des spécialistes, Prêts hypothécaires indique un client à BMO GPPI, cette dernière verse à la Banque de Montréal une prime d'indication unique en fonction des paliers suivants plafonnée à 1 600 \$. <table><tr><th>Palier de revenu</th><th>Prime d'indication</th></tr><tr><td>De 0 \$ à 299 000 \$</td><td>25 points de base</td></tr><tr><td>Tranche suivante de 300 000 \$</td><td>15 points de base</td></tr><tr><td>Tranche restante de 400 000 \$</td><td>10 points de base</td></tr></table> Conditions : • Au moins 1 M\$ en placements à long terme; les produits à court terme sont exclus (les placements inférieurs à 1 M\$ doivent accompagner une nouvelle relation avec Banque privée). • Ne comprend pas les commissions d'indication pour d'autres produits ou services au sein de la Gestion privée. • Les actifs doivent être de nouveaux clients de BMO et non des clients actuels de la Planification financière ou de BMO. • Le versement de la commission d'indication de client est valable pour un seul client ou ménage par prêt hypothécaire. • Si les soldes des placements descendent sous la barre des 500 000 \$ au cours de l'année (365 jours) suivant la date du premier dépôt de placements, le paiement de la prime d'indication sera annulé sur le prochain versement mensuel, et un crédit sera accordé pour tous les fonds versés par la Gestion privée. Si les Services bancaires aux grandes entreprises au Canada (« GEC ») de la Banque de Montréal indiquent un client à BMO GPPI, cette dernière leur verse 20 % des revenus de la première année et 10 % des revenus supplémentaires de la deuxième année pour les indications qui génèrent des revenus annuels d'au moins 2 500 \$, sous réserve d'un plafond de 100 000 \$ par relation avec le client. Si les Services bancaires aux entreprises (« SBE ») de la Banque de Montréal indiquent un client à BMO GPPI, celle-ci leur versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de soldes suivants : <table><tr><th>Palier de solde</th><th>Prime d'indication</th></tr><tr><td>1 M \$ à 2,5 M \$</td><td>500 \$</td></tr><tr><td>2,5 M \$ à 10 M \$</td><td>1 000 \$</td></tr><tr><td>10 M \$ et plus</td><td>2 500 \$</td></tr></table>	Palier de revenu	Prime d'indication	De 0 \$ à 299 000 \$	25 points de base	Tranche suivante de 300 000 \$	15 points de base	Tranche restante de 400 000 \$	10 points de base	Palier de solde	Prime d'indication	1 M \$ à 2,5 M \$	500 \$	2,5 M \$ à 10 M \$	1 000 \$	10 M \$ et plus	2 500 \$	Si BMO GPPI indique un client à BMO Nesbitt Burns, cette dernière verse une commission d'indication correspondant à 10 % des revenus de la première année.	Si BMO GPPI indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci verse à BMO GPPI une commission d'indication de 500 \$ à 700 \$ pour les testaments admissibles, (ii) de 100 \$ pour les nominations de la Société de fiducie BMO à titre de mandataire; (iii) de 10 % des honoraires générés par la succession; (iv) de 10 % des frais d'administration pour la conservation en tant que mandataire du liquidateur; (v) de 10 % des frais de fiduciaire de la première année pour les fiducies entre vifs ou testamentaires; (vi) de 10 % des frais de mandataire de la procuration et de mandataire du fiduciaire; et (vii) de 10 % des frais d'administration.
Palier de revenu	Prime d'indication																		
De 0 \$ à 299 000 \$	25 points de base																		
Tranche suivante de 300 000 \$	15 points de base																		
Tranche restante de 400 000 \$	10 points de base																		
Palier de solde	Prime d'indication																		
1 M \$ à 2,5 M \$	500 \$																		
2,5 M \$ à 10 M \$	1 000 \$																		
10 M \$ et plus	2 500 \$																		

BMO Services conseils en assurances et en planification successorales inc. (« BMO SCAPSI ») (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.)	Bureau de gestion familiale de BMO aux États-Unis	Banque de Montréal
Si BMO GPPI indique un client à BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. et que cela entraîne la vente d'un nouveau produit d'assurance qui n'est pas un fonds distinct, BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. prendra les dispositions nécessaires pour verser une commission d'indication client à BMO GPPI. La méthode de calcul de la commission d'indication client sera établie dans le contrat de services techniques entre les parties. La direction de BMO GPPI tiendra compte de chaque indication pour déterminer le montant payable à l'employé. Les facteurs à considérer comprennent l'ampleur de la participation de l'employé de BMO GPPI, tout plafond établi par BMO GPPI et la province de l'employé.	Si BMO GPPI indique un client au Bureau de gestion familiale de BMO aux États-Unis, ce dernier verse une commission d'indication allant jusqu'à 100 000 \$ et correspondant à 10 % des revenus tirés de placements.	Si BMO GPPI indique un client à la Banque de Montréal et que l'indication client donne lieu à un prêt personnel, le calcul de la commission d'indication respective est basé sur la valeur globale du prêt. Pour un prêt hypothécaire à l'habitation et une MargExpress sur valeur domiciliaire : 30 points de base. Pour les prêts personnels : 75 points de base. Si BMO GPPI indique un client aux Services bancaires aux grandes entreprises au Canada de la Banque de Montréal (à l'exception de la fourniture de ces produits et services par BMO Marchés des capitaux), le calcul de la commission d'indication respective sera d'un maximum de 100 000 \$ et sera basé sur i) 10 % des revenus de la première année; et ii) 10 % des revenus supplémentaires de la deuxième année. Si l'indication donne lieu à un prêt stratégique de fonds d'assurance, la commission d'indication correspondra à 10 % des revenus générés par le prêt pendant toute la durée de celui-ci. Si BMO GPPI indique un client aux Services bancaires aux entreprises au Canada de la Banque de Montréal (à l'exception de la fourniture de ces produits et services par BMO Marchés des capitaux), le calcul de la commission d'indication respective sera d'un maximum de 100 000 \$ et sera basé sur 20 % des revenus de la première année. Si BMO GPPI indique un client à BMO Banque privée et que cela mène à un dépôt bancaire pour un nouveau client, le calcul de la commission d'indication respective sera fondé sur 10 % des revenus de la première année, à condition que le dépôt faisant l'objet de l'indication demeure pendant au moins un an.

BMO Gestion d'actifs inc.	BMO Marchés des capitaux	Gestion d'actifs Burgundy Ltée (« Burgundy »)
Si BMO GPPI indique un client à BMO Gestion d'actifs inc., BMO Gestion d'actifs inc. versera une commission d'indication client correspondant à 10 % des revenus de la première année, plus 10 % des revenus supplémentaires de la deuxième année (s'il y a lieu), conditionnellement à une participation active. Dans le cas des indications de REER collectif admissibles, BMO Gestion d'actifs paiera : i) 10 % des revenus de la première année et ii) 10 % des revenus supplémentaires de la deuxième année.	Si BMO GPPI indique un client à BMO Marchés des capitaux, BMO Marchés des capitaux versera une commission d'indication client correspondant à 10 % des revenus ou des frais de la première année et à 10 % des revenus supplémentaires de la deuxième année, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.	Si BMO GPPI indique un client à Burgundy, Burgundy versera une commission d'indication client correspondant à 10 % des revenus de la première année.

Comment nous maintenons le dialogue

1. Communications

Tout avis ou toute communication que vous devez transmettre ou qui est permis aux termes de la présente convention doit être consigné par écrit, signé soit par vous soit par votre mandataire dûment autorisé et peut être transmis par courrier affranchi ou remis en mains propres à votre conseiller en placement. Nous sommes également autorisés à agir suivant des instructions reçues par téléphone, par courriel ou par télécopieur sous réserve des modalités de la Convention sur les messages visant les particuliers et les entités, qui se trouvent ci-après. Toute communication émanant de nous qui vous est destinée :

- a) si elle est transmise par courrier affranchi, est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date du tampon postal qui y est apposé, que vous l'ayez réellement reçue ou non;
- b) si elle est envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique, est réputée avoir été reçue le jour de son envoi s'il s'agit d'un jour ouvrable ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, que vous l'ayez réellement reçue ou non;
- c) si elle est remise en mains propres, est réputée avoir été reçue au moment de sa remise, que vous l'ayez réellement reçue ou non.

Toute communication qui nous est envoyée prend effet et doit être considérée comme ayant été reçue par nous seulement suivant sa réception réelle par nous. La présente section s'applique aux avis de changement d'adresse. Il est de votre responsabilité de mettre à jour vos renseignements personnels. Toutes les communications sont expédiées à votre dernière adresse connue se trouvant au dossier.

Si vous êtes une société par actions, vous êtes tenu de nous remettre de remplir une résolution des administrateurs signataires où figurent le nom, le titre et la signature originale de chaque signataire autorisé de la société par actions et devez nous tenir, ainsi que le dépositaire, au courant de toute modification à cet égard. Lorsqu'elles agissent conformément à des directives, des instruments, des attestations ou des documents transmis par téléphone, par courriel ou par télécopieur ou par tout autre moyen électronique que nous jugeons être authentiques et avoir été signés ou présentés par vous, la Banque de Montréal, la Société de fiducie BMO et BMO GPPI n'engagent aucunement leur responsabilité et nous n'avons aucunement l'obligation de procéder à un examen ou de faire enquête concernant une déclaration contenue dans une telle communication et pouvons accepter celle-ci à titre de preuve concluante de la véracité et de l'exactitude des déclarations qui s'y trouvent. Vous nous indemnisez et nous tenez à couvert de toute réclamation, toute perte ou tout dommage, y compris les coûts et les frais relatifs à ceux-ci dont nous,

nos administrateurs, dirigeants, préposés, mandataires ou employés faisons l'objet qui découle du fait que nous nous sommes fiés à de telles communications ou à votre signature sur tout document ou instrument qui nous est ainsi transmis. Vous convenez que la présente section, y compris l'indemnisation à laquelle vous avez consenti, s'applique à toute communication qui nous a été transmise le cas échéant par un ou des fondés de pouvoir à l'égard de votre compte, pourvu que nous ayons été avisés d'une telle nomination.

2. Convention sur les messages visant les particuliers et les entités

Vous demandez à la Banque de Montréal, à BMO GPPI, à la Société de fiducie BMO, à BMO Ligne d'action Inc., à la Société hypothécaire Banque de Montréal et/ou BMO Investissements Inc. (désignées ci-après collectivement par le mot « nous », « notre » ou « nos » et ses dérivés dans le présent article 2. Convention sur les messages visant les particuliers et les entités seulement) de donner suite aux directives ou informations reçues, verbalement par téléphone ou par courriel, par télécopieur ou par lettre d'ordre (un « message » ou des « messages ») sous réserve des présentes modalités. En contrepartie de cette exécution de notre part, vous convenez avec nous de ce qui suit :

- a) Vous nous autorisez à donner suite à tout message reçu, et nous enjoignez de le faire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres vérifications. Vous convenez par ailleurs que nous pouvons prendre des mesures pour confirmer votre identité, et que vous pourriez être tenu de conclure une convention sur les messages visant les clients ou une convention de virement de fonds à l'égard de certaines opérations. Vous convenez que l'utilisation de ce service vous lie légalement et vous rend responsable dans la même mesure et avec les mêmes conséquences que si vous nous aviez donné des directives écrites signées, que vous ayez autorisé ce message ou non, ou qu'il ait été correctement communiqué et reçu ou non. Nos dossiers constitueront une preuve irréfutable du message. Nous pouvons donner suite aux messages nous donnant instruction de recevoir ou de transférer des liquidités, ou de recevoir et d'investir de nouveaux fonds selon un programme de placement préétabli décrit dans un énoncé de politique de placement détaillé.
- b) Nous pouvons refuser ou retarder de donner suite à un message pour quelque raison que ce soit, par exemple si un message est incomplet, ambigu ou ne peut être exécuté en raison d'une insuffisance de fonds ou autrement, ou si nous mettons en doute l'authenticité du message ou le caractère licite de toute directive donnée dans un message. À ce titre, nous ne faisons aucune déclaration selon laquelle nous donnons suite aux messages et

nous déclinons toute responsabilité pour les dommages ou les occasions ratées qui découleraient de notre inaction.

- c) Si vous n'êtes pas une personne physique, tous les placements achetés ou réinvestis le seront au nom ou aux noms de votre entreprise. Si vous êtes une personne physique, tous les placements achetés et réinvestis le seront en votre nom.
- d) À moins que vous ne conveniez avec nous du contraire, nous vous transmettrons tous les documents pertinents, dont les modalités, pouvant être applicables au type d'opération requis. Nous considérerons que vous avez reçu ces renseignements et que leur teneur vous convient, à moins que vous ne nous avisiez dans les trente (30) jours de votre message que vous ne les avez pas reçus ou que vous n'êtes pas d'accord.
- e) Nous ne sommes responsables d'aucun retard, inexécution, dommage, pénalité, coût, dépense ou désagrément subi par vous ou toute autre personne découlant de causes indépendantes de notre volonté. Nous ne sommes pas responsables envers vous ou une autre personne de tout paiement inexact ou irrégulier versé à une personne en raison du traitement d'un transfert, y compris d'un virement télégraphique, sauf s'il est causé uniquement par une négligence ou une faute intentionnelle de notre part.
- f) Nous, nos correspondants et d'autres institutions financières engagées dans le traitement des remises pouvons nous fier à tout numéro de compte ou d'identification fourni par vous et nous ne chercherons pas à confirmer si le numéro précisé correspond au nom du bénéficiaire ou de sa banque figurant sur l'ordre de paiement. Le bénéficiaire peut être tenu de présenter les pièces d'identité qui, selon la banque tirée, sont jugées satisfaisantes.
- g) Les directives de paiement que nous exécutons sont irrévocables. Même si nous mettons en oeuvre tout ce qui est possible sur le plan commercial pour rappeler un virement télégraphique effectué selon vos directives, nous ne pouvons pas vous garantir le retour des fonds. Si nous sommes en mesure d'obtenir le retour des fonds, nous créditerons votre compte à notre taux de change coté (si vous nous demandez un taux de change) à la date du crédit.
- h) Vous convenez de nous verser nos honoraires et de nous rembourser les retenues et déductions ou autres taxes ainsi que l'intérêt et les pénalités que nous pouvons être tenus de payer en rapport avec toute remise effectuée aux termes d'un message. Vous reconnaissez en outre que les autres institutions financières peuvent prélever des frais pour le traitement des remises effectué aux termes d'un message.
- i) Vous reconnaissez que les remises internationales sont assujetties à des heures de tombée, au décalage entre les fuseaux horaires et aux règlements locaux du pays de destination et convenez que nous

ne sommes nullement responsables des retards, coûts, dommages ou réclamations découlant de telles situations.

- j) Vous convenez de nous indemniser de l'ensemble des accusations, plaintes, coûts, dommages, réclamations, dépenses, dettes et pertes subis par l'un de nous, sauf en raison d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de notre part, découlant de la suite que nous avons donnée à un message reçu, du retard à y donner suite, de notre refus ou de notre omission d'y donner suite, conformément à la présente convention, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les débours que nous avons raisonnablement engagés. Cette indemnisation s'ajoute à toute autre indemnisation que vous nous fournissez.
- k) Dans le cas d'un compte conjoint, vous convenez conjointement et solidairement que nous pouvons donner suite à tout message fourni par l'un des titulaires du compte et qu'un tel message liera l'autre titulaire sans que nous ayons à le confirmer. Vous consentez solidairement à l'ensemble des modalités énoncées dans la présente convention. Le décès de l'un d'entre vous n'invalide nullement la présente convention qui demeure en effet jusqu'au moment où un avis de résiliation est donné conformément à la section Un, partie deux, article 4, Résiliation.
- l) Nous pouvons résilier le présent article en tout temps en vous donnant un avis verbal ou écrit qui prend effet dès sa transmission. Vous pouvez résilier le présent article en tout temps moyennant un avis écrit que vous nous transmettez et qui prend effet au plus tard cinq (5) jours ouvrables après sa transmission.

3. Convention pour l'accès en ligne

En contrepartie de l'accès à notre portail client et aux services en ligne connexes (le « service »), vous et BMO GPPI, en notre nom et en tant que représentant de nos dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, convenez de ce qui suit :

- a) Utilisation du service
 - i) La Banque de Montréal détient le droit d'auteur sur la sélection, la coordination, la disposition, la structure, le séquençement, l'organisation et l'amélioration du contenu du service ou a obtenu l'autorisation d'utiliser ledit contenu auprès du détenteur des droits de propriété intellectuelle concerné. Vous ne pouvez modifier, publier, transmettre, participer au transfert ou à la vente du contenu, en créer des oeuvres dérivées ou exploiter commercialement le contenu de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, autrement qu'à des fins personnelles. Vous ne pouvez télécharger le matériel protégé par le droit d'auteur qu'à des fins personnelles. À moins de disposition contraire expressément énoncée dans les lois sur le droit d'auteur, il est interdit de copier, de redistribuer, de retransmettre, de publier ou d'exploiter commercialement le matériel téléchargé, à moins d'en obtenir l'autorisation écrite expresse de la Banque de Montréal ou du détenteur du droit d'auteur concerné. En téléchargeant le matériel protégé, vous

reconnaissez n'acquérir aucun droit, quel qu'il soit, à son égard.

- ii) Vous ne pouvez utiliser le service qu'à des fins licites. Vous ne pouvez transmettre, par l'intermédiaire du service, de matériel incitant à une conduite qui constituerait un acte criminel, donnerait lieu à des poursuites en responsabilité civile et enfreindrait les lois en vigueur. Toute conduite de votre part qui, de l'avis de BMO GPPI, restreint ou empêche l'utilisation ou la jouissance par un tiers du service n'est pas autorisée.
- iii) Vous devez cesser immédiatement d'utiliser le service à l'égard des comptes auxquels vous cessez d'avoir un droit d'accès et vous êtes tenu d'immédiatement nous en informer par écrit. Vous reconnaissez et convenez en outre que nous nous réservons le droit de mettre fin à votre droit d'accès sans frais ni pénalité à un compte :
 - a) dont vous n'êtes pas le propriétaire juridique ou véritable;
 - b) à l'égard duquel nous avons reçu du propriétaire juridique ou véritable instruction de mettre fin à votre accès ou dont le propriétaire juridique ou véritable cesse d'être notre client.

Les dispositions qui précèdent sont stipulées à notre bénéfice et à celui de chacune de nos filiales, sociétés affiliées et de chacun de nos tiers concédants et fournisseurs de contenu, et chacune de ces entités est autorisée à faire valoir et à mettre en application ces dispositions directement et en son nom propre.

b) Vérification en deux étapes

Vous reconnaissez et convenez que la vérification en deux étapes est un processus d'authentification que nous utilisons pour vérifier votre identité dans le but de vous donner accès au service. Vous comprenez que votre fournisseur de services mobiles, sans fil, Internet ou autres (votre « fournisseur ») pour chacun de vos téléphones, téléphones cellulaires, téléphones portables, ordinateurs personnels, tablettes, terminaux intelligents ou appareils similaires que vous utilisez pour accéder au service (les « appareils utilisés pour accéder à votre compte »), peuvent imposer des frais liés aux communications pour lesquelles la vérification en deux étapes est utilisée, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux données, aux messages, aux téléchargements, à l'interconnexion, à l'accès, aux services sans fil, aux lignes terrestres, à tout appel interurbain ou au téléphone, ou d'autres frais. Vous comprenez aussi que le fournisseur peut appliquer des frais normaux pour toute communication que vous recevez ou envoyez à l'égard de laquelle la vérification en deux étapes est utilisée. Vous déclarez être l'utilisateur autorisé de chacun des appareils utilisés pour accéder à votre compte que vous enregistrez dans le cadre de la vérification en deux étapes dans le but de recevoir le service et qu'une autorisation a été accordée à l'égard de ces appareils utilisés pour accéder à votre compte en ce qui concerne les frais pouvant être imposés par le fournisseur

pour l'utilisation de la vérification en deux étapes. Vous convenez que vous êtes seul responsable du paiement de ces frais au fournisseur pour chacun des appareils utilisés pour accéder à votre compte. Vous reconnaissez que nous n'imposerons aucuns frais pour l'utilisation de la vérification en deux étapes.

c) Limitation de la garantie et dommages-intérêts

- i) Vous reconnaissez expressément assumer les risques liés à l'utilisation du service. Nous ne donnons aucune garantie quant au fonctionnement continu ou à l'absence de défauts de service, et ne garantissons pas le résultat de l'utilisation du service, ni l'exactitude, la fiabilité ou le contenu de toute donnée ou de tout renseignement fourni par l'intermédiaire du service.
- ii) Le service est offert « tel quel », sans garantie ni condition de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, y compris toute garantie ou condition de titre ou garantie implicite de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier, sous réserve des garanties implicites non sujettes à l'exclusion, la restriction ou la modification en vertu des lois qui régissent la présente convention pour l'accès en ligne.

Vous reconnaissez et convenez également que la vérification en deux étapes est fournie telle quelle et selon sa disponibilité, et que la vérification en deux étapes pourrait ne pas être disponible en raison d'un entretien normal ou d'urgence. Nous ne pouvons être tenus responsables de tout retard ou de tout défaut de réception ou d'envoi que vous pourriez subir relativement à une communication pour laquelle la vérification en deux étapes est utilisée, car la livraison est assujettie à de nombreux facteurs indépendants de notre volonté, y compris, sans toutefois s'y limiter, la transmission efficace par le fournisseur applicable ainsi que la capacité de l'appareil utilisé pour accéder à votre compte de recevoir des communications et d'y répondre. Vous reconnaissez et convenez que nous n'avons aucun contrôle sur les frais et les contraintes d'utilisation imposés par un fournisseur relativement à l'utilisation d'un appareil utilisé pour accéder à votre compte, comme les limites de données, et que vous devez communiquer avec votre fournisseur à ce sujet.

- iii) Vous convenez que nous ne pouvons être tenus responsables de tous dommages ou préjudices causés par toute défaillance, erreur, omission, interruption, suppression, tout défaut, retard de fonctionnement ou de transmission, virus informatique, toute panne de la ligne de communication, tout vol, toute destruction, tout accès non autorisé, toute altération ou utilisation d'un enregistrement, que ce soit en raison d'une rupture de contrat, d'une conduite délictueuse, d'une négligence ou de toute autre cause d'action, sauf si les dommages ou préjudices sont dus à un dysfonctionnement du système relevant du contrôle de BMO GPPI.

- iv) Nous ni quelque autre personne ou entité participant à la création, la production ou la distribution du service ne pouvons être tenus responsables des dommages, y compris les dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs, spéciaux ou exemplaires résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le service, sauf si le dysfonctionnement du système relève du contrôle de BMO GPPI. Vous reconnaissez que les dispositions du présent article s'appliquent à tout le contenu du service.
- v) Outre les conditions énoncées ci-dessus, nous ne pouvons être tenus responsables, sans égard à la cause ou à la durée, sauf si le dysfonctionnement du système relève du contrôle de BMO GPPI, des erreurs, inexactitudes, omissions ou autres défauts de l'information contenue dans le service (les « renseignements sur le compte »), ou de son caractère inopportun ou non authentique, de tout retard ou interruption dans la retransmission qui vous en est faite ou de toute utilisation que vous réservez à cette information, ainsi que des réclamations ou pertes en découlant. Nous ne pouvons être tenus responsables des réclamations ou pertes de tiers de quelque nature que ce soit, y compris, de façon non limitative, les pertes de profits et les dommages-intérêts exemplaires et consécutifs. Nous n'assumons aucune responsabilité quant aux décisions de placement prises sur la foi de l'information ou des données fournies. De plus, aucune garantie n'est donnée quant aux résultats de l'utilisation des renseignements sur le compte.
- vi) Vous consentez à nous indemniser et à nous tenir à couvert, nous et toute personne ou entité participant à la création, à la production ou à la distribution du service (les « parties indemnisées »), de tout coût, de toute dette et de toute dépense (y compris les honoraires et débours juridiques raisonnables) subis directement ou indirectement par suite de toute réclamation ou poursuite contre l'une ou l'autre des parties indemnisées de la part d'un tiers ayant pour origine (ou en rapport avec) les renseignements sur le compte, le service ou la présente convention pour l'accès en ligne, y compris tout propriétaire juridique ou véritable d'un compte auprès de BMO GPPI pour lequel vous avez obtenu un droit d'accès en vertu de la présente.
- d) Interruptions et cessation de service
- Nous pouvons, à n'importe quel moment, modifier ou résilier tout aspect ou caractéristique du service, y compris, mais de façon non limitative, le contenu, les heures d'accessibilité et l'équipement nécessaire pour y accéder et l'utiliser. Vous reconnaissez que nous pouvons interrompre temporairement ou définitivement votre accès au service pour n'importe quel motif et sans préavis.
- e) Exactitude des renseignements sur le compte
- Les données et renseignements qui vous sont transmis par l'intermédiaire du service sont une représentation approximative des renseignements sur votre compte. Le relevé mensuel ou trimestriel imprimé que nous vous envoyons par la poste constitue le seul relevé officiel des renseignements sur votre compte auquel vous devez vous fier.
- f) Questions
- Vous devez adresser à votre conseiller en placement toute demande relative aux renseignements sur votre compte, à des conseils en matière de placement ou à des opérations. Si vous avez des questions ou des difficultés techniques en ce qui a trait à l'utilisation du service, vous devez appeler votre conseiller en placement. C'est à vous qu'il appartient d'obtenir et de maintenir en bon état tout équipement téléphonique, accès Internet, matériel informatique et autre équipement nécessaire pour accéder au service et l'utiliser, et vous devez en assumer tous les frais.
- g) Mot de passe et code d'utilisateur
- Vous reconnaissez que nous ne sommes pas tenus de confirmer l'identité ou l'autorité réelle de tout utilisateur des mot de passe, code d'utilisateur et numéros de compte qui vous ont été attribués. Vous êtes responsable :
- i) d'assurer la confidentialité et la sécurité de vos mot de passe, code d'utilisateur et numéros de compte;
 - ii) de toutes les communications échangées entre vous et nous par l'intermédiaire d'Internet.
- Nous ne sommes pas responsables des dommages résultant de la mauvaise utilisation de vos mot de passe, code d'utilisateur et numéros de compte.
- h) Avis important concernant Internet
- Vous reconnaissez que la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données et renseignements échangés entre vous et nous par l'intermédiaire d'Internet ne peuvent être garantis, et qu'il est possible qu'un tiers prenne connaissance de ces données et renseignements, ou les falsifie, pendant leur transmission.
- i) Divers
- i) Vous acceptez que nous surveillions l'utilisation que vous faites du service, laquelle est assujettie à la présente convention pour l'accès en ligne ainsi qu'à toute autre entente signée par nous. La présente convention pour l'accès en ligne a force obligatoire pour vos héritiers, exécuteurs et liquidateurs, administrateurs et représentants successoraux.
 - ii) Nonobstant les autres dispositions de la présente convention pour l'accès en ligne, nous pouvons modifier les modalités de ladite convention en vous fournissant un préavis de trente (30) jours.

iii) La présente convention pour l'accès en ligne est régie par les lois de la province ou du territoire canadien où se trouve le bureau ou la succursale qui détient vos comptes, ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables, sans égard aux règles de droit international privé de ce ressort. Nulle renonciation de votre part ou de la nôtre à l'exécution d'une disposition de la présente convention pour l'accès en ligne ne sera considérée comme l'acceptation d'une inexécution ou d'un défaut antérieurs ou ultérieurs.

j) Accès aux comptes d'un tiers

Pour tout compte auprès de BMO GPPI détenu par toute autre personne qui souhaite vous y donner accès dans le cadre de ce service, mais dont vous n'êtes pas le propriétaire juridique ou véritable, vous et cette autre personne consentez à ce que vous communiquiez avec un conseiller en placement pour obtenir les documents juridiques nécessaires pour que ce tiers vous accorde cet accès.

Caractéristiques des services enGlobe et Continuité d'enGlobe

(S'applique uniquement aux titulaires de compte enGlobe et Continuité d'enGlobe)

1. Service de règlement de factures

- a) Si vous demandez que des dépôts et des retraits visant le règlement de factures (le « service de règlement de factures ») soient effectués, les modalités décrites dans la présente section 1, Service de règlement de factures, s'appliqueront.
- b) Sauf si vous avez accordé à la Société de fiducie BMO une procuration limitée aux fins du règlement de factures, vous nommez la Société de fiducie BMO à titre de mandataire pour faciliter le paiement de factures, de dépenses et d'articles semblables (les « Factures ») en votre nom depuis le Compte, le retrait de fonds (les « Retraits »), la perception et la garde de versements gouvernementaux, de prestations de retraite et de transferts d'autres comptes bancaires détenus par vous, et des opérations semblables, et pour effectuer des dépôts dans votre Compte.
- c) Vous autorisez la Société de fiducie BMO à communiquer en votre nom avec certains fournisseurs de services (les « fournisseurs ») relativement à des questions concernant votre compte auprès des fournisseurs que vous autorisez et dans la mesure où cette communication est nécessaire à la Société de fiducie BMO pour remplir ses fonctions.
- d) Vous autorisez la Société de fiducie BMO à régler des factures et à effectuer les autres paiements aux personnes mentionnées dans la lettre d'ordre.
- e) Vous autorisez la Société de fiducie BMO à liquider les actifs nécessaires de votre compte pour faciliter le règlement de factures et les déboursements.
- f) Une fois votre compte fermé, il vous incombera de modifier les opérations préautorisées applicables au compte, y compris les débits préautorisés (DPA) et les crédits préautorisés (CPA). Vous comprenez que la Société de fiducie BMO cessera de traiter ces opérations et rejettera les demandes de retrait du compte une fois ce dernier fermé.
- g) Il vous incombe d'examiner vos factures pour vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des frais, ainsi que des règlements effectués par la Société de fiducie BMO. Les fournisseurs que vous avez désignés peuvent exiger que vous les avisiez, dans un délai imparti, de toute erreur, irrégularité, inexactitude ou omission dans les factures, et vous reconnaissez et convenez que vous êtes seul responsable d'envoyer un avis au fournisseur dans le délai prescrit par ce dernier.

- h) La Société de fiducie BMO n'est pas responsable de vérifier l'exactitude des factures, de faire affaire avec les fournisseurs pour d'autres raisons que de régler les factures, ou de vous aviser d'une erreur ou d'une inexactitude possible quant à une facture, de la date limite pour le paiement ou de toute autre question.

2. Préparation de déclarations de revenus

- a) Si vous demandez des services de préparation de déclaration de revenus, les modalités décrites dans la présente section 2, Préparation de déclarations de revenus, s'appliqueront.
- b) Vous demandez à la Société de fiducie BMO de vous aider à regrouper les documents nécessaires pour la préparation de votre déclaration de revenus des particuliers et de vous mettre en rapport avec un cabinet comptable indépendant, qui préparera votre déclaration de revenus (le « cabinet comptable »).
- c) Si vous êtes satisfait des renseignements obtenus concernant le cabinet comptable, vous négociez directement un contrat avec celui-ci pour la préparation de votre déclaration de revenus. La Société de fiducie BMO ne peut être tenue responsable de la prestation ou de la non-prestation du service de préparation de déclaration de revenus.
- d) Vous autorisez la Société de fiducie BMO à acheminer au cabinet comptable les documents regroupés par vous et la Société de fiducie BMO pour la préparation de votre déclaration de revenus. Vous vous adressez directement au cabinet comptable pour l'approbation et la production de votre déclaration de revenus.
- e) Il vous incombe de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des documents envoyés au cabinet comptable et de la déclaration de revenus produite par celui-ci. La Société de fiducie BMO n'est pas responsable de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie au cabinet comptable, de vérifier les documents que vous avez regroupés et la déclaration de revenus produite par le cabinet comptable, de veiller à ce que la déclaration de revenus soit préparée et envoyée à temps et de toute autre question relative au service de préparation de déclaration de revenus.
- f) Vous comprenez que des frais supplémentaires sont exigibles pour le service de préparation de déclaration de revenus et que toute entente concernant les honoraires sera conclue directement entre le cabinet comptable et vous.

3. Services Mode de vie

- a) Si vous demandez des solutions en matière de bien-être (y compris, sans que cela soit limitatif, des soins aux personnes âgées et des soins aux enfants, du soutien aux parents, des services de conseils) ou les services d'un assistant personnel (collectivement appelés « services Mode de vie »), les modalités décrites dans la présente section 3, Services Mode de vie, s'appliqueront.
- b) Vous reconnaissez que la Société de fiducie BMO n'offre pas de services Mode de vie et donne simplement accès à TELUS Health (Canada) Ltd. Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd., un fournisseur de services indépendant qui agit comme coordonnateur et donne accès aux services de tiers situés dans la région où vous habitez.
- c) Vous entrez directement en contact avec Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. et concluez une entente directement avec celui-ci pour la prestation de services Mode de vie. Toute décision concernant les services demandés ou obtenus n'engage que Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. et vous.
- d) La Société de fiducie BMO ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie en ce qui concerne les services fournis par Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. ou des fournisseurs de services indépendants. La Société de fiducie BMO et ses sociétés affiliées n'engagent aucune responsabilité à l'égard des services fournis par Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. ou des fournisseurs de services indépendants, ou concernant l'information et les services fournis ou les mesures prises en conséquence, y compris, sans que cela soit limitatif, le choix des services, la détérioration des services, l'étendue de ces services ou tout acte ou omission de Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. ou d'autres fournisseurs indépendants.
- e) Vous reconnaissez et convenez que Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. et d'autres fournisseurs de services indépendants peuvent avoir recours aux services financiers ou aux services-conseils d'une ou de plusieurs sociétés membres de BMO Groupe financier.
- f) Vous consentez à ce que la Société de fiducie BMO, BMO GPPI ou la Banque de Montréal communique votre nom et votre code postal à Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. afin de simplifier l'administration de ces services.
- g) Vous comprenez que Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. ne transmettra aucun renseignement concernant les services Mode de vie que vous demandez à la Société de fiducie BMO, sans votre consentement écrit, éclairé et libre.
- h) Vous reconnaissez et convenez que la Société de fiducie BMO prendra en charge les frais équivalant à six heures de services Mode de vie chaque année civile pour chaque tranche de 500 000 \$ (fondée sur la valeur marchande) de l'actif sous gestion de votre compte.
- i) Vous comprenez que les heures de services Mode de vie auxquelles vous avez droit au cours de l'année civile et qui ne sont pas utilisées expirent le 31 décembre de chaque année. Le 1^{er} janvier, pour la prochaine année civile, la Société de fiducie BMO prendra en charge six nouvelles heures de services relatifs au mode de vie pour chaque tranche de 500 000 \$ (fondée sur la valeur marchande) de l'actif sous gestion de votre compte au 31 décembre.
- j) Dans votre demande d'ouverture de compte enGlobe ou de compte Continuité des services enGlobe, vous pouvez autoriser un maximum de deux personnes à utiliser les services Mode de vie en votre nom et convenez que ces personnes sont autorisées et habilitées à accéder à ces services et à les utiliser en votre nom, comme si elles étaient vous. Vous acceptez de dégager entièrement la Banque de Montréal, la Société de fiducie BMO, BMO GPPI et leurs sociétés affiliées de toute responsabilité quant aux réclamations découlant de l'autorisation que vous avez donnée aux personnes habilitées à utiliser les services Mode de vie.

4. Services bancaires platine de base

- a) Si vous demandez des services bancaires platine de base, les modalités décrites dans la présente section 4, Services bancaires platine de base, s'appliqueront. Les services bancaires platine de base sont fournis par la Banque de Montréal.
- b) Les services bancaires platine de base répondent aux besoins en matière de services bancaires décrits dans la fiche de produit des services bancaires platine.
- c) Vous devrez signer la demande d'ouverture de compte de services bancaires courants et en accepter les modalités.

Pour les comptes Continuité d'enGlobe seulement

5. Procuration perpétuelle relative aux biens

Vous comprenez que, si vous souhaitez accorder à la Société de fiducie BMO une procuration perpétuelle relative aux biens, vous devez le faire par l'intermédiaire d'un document juridique rédigé de façon indépendante.

6. Administration successorale

Vous comprenez que pour nommer la Société de fiducie BMO à titre de liquidatrice ou de coliquidatrice de votre succession, vous devez le faire au moyen d'un testament rédigé de façon indépendante.

Actifs détenus dans le ou les comptes

Vous comprenez que le barème de frais du programme Continuité des services enGlobe comprend les frais d'administration successorale pour les actifs détenus dans votre au compte au moment du décès. À compter de la date du décès, les frais du programme Continuité des services enGlobe seront imputés aux successeurs jusqu'à la distribution complète de la succession, jusqu'à concurrence de un an. À compter de la date du décès, les frais minimaux du barème de frais du programme Continuité des services enGlobe ne seront pas applicables.

Actifs de la succession à l'extérieur du ou des comptes

Vous comprenez que la Société de fiducie BMO facturera des frais supplémentaires pour l'ensemble des biens de la succession qui ne sont pas inclus dans votre compte à la date du décès, conformément au barème de frais du programme Continuité des services enGlobe.

Partie un : Régime d'épargne-retraite

Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite BMO Banque privée

La Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire ») s'engage à agir en tant que fiduciaire du Régime d'épargne-retraite BMO Banque privée (le « Régime ») pour la personne désignée comme titulaire du compte dans la demande d'ouverture de compte ci-jointe (le « Titulaire »), selon les modalités suivantes. Le régime comprend la Demande d'ouverture de compte ci-jointe et la présente déclaration de fiducie (la « Convention de fiducie »), ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint. BMO Banque privée, qui est constituée de trois entités juridiques distinctes (la Banque de Montréal, Société BMO Gestion privée de placements inc.), est une division de BMO Groupe financier.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au régime à BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI ») ou toute autre société affiliée à BMO Groupe financier, (le « mandataire »). Le fiduciaire demeure toutefois l'ultime responsable de l'administration du régime.

Les termes « époux » et « conjoint de fait » sont employés dans le Régime au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « Loi »). Les termes « demandeur », « propriétaire véritable » et « titulaire » employés au travers du formulaire de demande d'ouverture de compte et de la Convention de fiducie font référence au « rentier » tel que définit dans la Loi.

1. Enregistrement et objet

Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable en matière de régimes d'épargne-retraite. Le Régime vise à procurer un revenu de retraite au Titulaire à partir de l'échéance du Régime (décrite au paragraphe 7.Revenu de retraite à l'échéance), ou à transférer les actifs du Régime à un fonds enregistré de revenu de retraite avant l'échéance.

2. Cotisations et transferts créditeurs

Le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait peuvent cotiser au Régime et y transférer des espèces et d'autres biens approuvés par le Fiduciaire. Les chèques impayés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le Fiduciaire ne sont pas considérés comme une cotisation versée au Régime. Les actifs du Régime (pris globalement, le « Fonds ») sont constitués de ces cotisations et transferts, ainsi que des gains ou revenus éventuels réalisés ou gagnés, et sont détenus, investis et affectés conformément à la présente Convention de fiducie. Aucune cotisation ne peut être versée et aucun transfert ne peut être

effectué après l'échéance du Régime. Toutes les cotisations et tous les transferts d'espèces et d'autres biens doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables (y compris les lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent)..

3. Reçus de cotisation

Le Fiduciaire fait parvenir les reçus de cotisation exigés par la Loi au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait.

4. Cotisations excédentaires

Il incombe au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait de déterminer si les cotisations versées au Régime sont déductibles et n'excèdent pas le montant maximal dispensé de pénalité prévu par la Loi. Le Fiduciaire, à la demande du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait, restitue un montant au contribuable afin de réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi.

5. Placements

Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le Fiduciaire, selon les instructions du Titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le Titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le Fiduciaire, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que le Mandataire ou le Fiduciaire peuvent rendre admissibles pour le Régime de temps à autre. Le fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente Convention, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (actuelle ou prévue) financière, ou toute perte de bénéfices, de revenus, d'économies, de données ou d'achalandage (que ces dommages potentiels soient connus ou non des parties et sans égard à leur caractère prévisible).

Le fonds peut être investi dans des placements émis par le fiduciaire, le mandataire ou des sociétés affiliées. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire (en sa qualité de mandataire) n'a l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois ou des principes de la common law relatifs aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie.

Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer ses fonctions relatives au Fonds expressément définies dans la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer ses fonctions relatives au Fonds expressément définies dans la présente Convention de fiducie.

Le titulaire ne doit pas signer de document ni autoriser de mesure concernant le régime au nom du fiduciaire ou du mandataire, notamment permettre qu'un actif du fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du fiduciaire.

Le fiduciaire n'acceptera des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, déposer les fonds non investis du compte dans un compte producteur d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier de son choix). Tous les intérêts gagnés sur ces fonds seront conservés par le fiduciaire.

Le Fiduciaire ou le Mandataire ne permet pas le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le Régime et ne doit faire aucune tentative en ce sens. Aucune exception ne s'applique..

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des ordres à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au titulaire du compte de lui fournir des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et les renseignements qu'il considère comme raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, aux lois, aux règlements et aux autres règles pertinentes régissant les placements (notamment la législation sur le recyclage de l'argent).

Le Titulaire convient de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le Régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie.

Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de refuser des titres provenant d'un placement privé. S'il accepte des titres provenant d'un placement privé, le titulaire doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs.

Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de titres provenant d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du titulaire.

6. Compte

Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds où figurent toutes les cotisations et tous les transferts au Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et retraits à partir du Fonds. Le Mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le Titulaire, conformément aux règles et pratiques qui s'appliquent à BMO Banque privée.

7. Revenu de retraite à l'échéance

Le Titulaire peut, en donnant des instructions en ce sens au Fiduciaire, fixer la date à laquelle le Régime arrivera à échéance et commencera à lui verser un « revenu de retraite » (selon la définition qu'en donne le paragraphe 146(1) de la Loi). L'échéance ne peut être postérieure à l'année civile du 71^e anniversaire de naissance du Titulaire (ou toute autre date prévue par la Loi). L'achat d'une rente est assujéti aux modalités des placements faits dans le Régime et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent.

Le revenu de retraite doit être payé au Titulaire en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à intervalles plus rapprochés jusqu'à ce que le revenu de retraite soit payé en entier ou qu'il y ait conversion partielle du revenu de retraite; en cas de conversion partielle, la rente doit, par la suite, être payée en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à des intervalles plus rapprochés.

Le montant total des versements périodiques de rente versés à un rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) au cours d'une année postérieure au décès du Titulaire ne peut excéder le total des versements effectués au cours d'une année antérieure à ce décès.

Toute rente payable à partir du Régime qui devient payable à une personne autre que le Titulaire ou le rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) après le décès du Titulaire doit être convertie. Le revenu de retraite prévu par le Régime ne peut être cédé, en tout ou en partie.

Si le Titulaire ne donne aucune instruction au Fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile de son 71^e anniversaire de naissance (ou toute autre date d'échéance prévue par la Loi), le Fiduciaire peut, à son gré, transférer le Fonds à un fonds de revenu de retraite BMO Banque privée dont le Titulaire est le rentier.

Toute désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent continuent d'être associés au Fonds ainsi transféré. Il incombe au Titulaire de vérifier la désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent transférés, le cas échéant.

Le Fiduciaire peut, à son gré, liquider tout ou partie du Fonds avant ce transfert. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs, établie par le fiduciaire à son entière discrétion, au moment de la liquidation. Dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande ne peut être facilement établie, le fiduciaire peut, à sa

discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si un REER affiche un solde minime, le Fiduciaire peut, dès que le Titulaire a 71 ans, liquider et fermer le Régime et lui en remettre le solde.

La déclaration de la date de naissance du Titulaire sur la demande d'ouverture de compte ci-jointe ou ailleurs constitue une attestation du Titulaire et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée pour établir l'échéance du Régime.

8. Placements non admissibles et placements interdits

Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les REER.

Cependant, si le Régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les REER, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les REER, il incombe au Titulaire de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour des REER ou des FERR pour l'année d'imposition 20____ (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

9. Attribution d'un avantage

Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un REER est attribué au Titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au Titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le Fiduciaire (ou par le Mandataire, agissant comme mandataire du Fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au Fiduciaire de produire une Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (formulaire T3GR) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

10. Retraits ou transferts avant l'échéance

En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de faire un retrait du Régime, ou encore, de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de pension agréé. Tout retrait ou transfert est assujéti aux modalités des placements faits dans le Régime, aux retenues fiscales applicables et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent. Si le Titulaire demande le transfert d'une partie de l'actif du Fonds conformément aux présentes, le Fiduciaire se réserve le droit d'exiger le transfert de la totalité des actifs ou de certains autres actifs.

Si le titulaire du régime transfère le régime à un autre établissement financier, ou à une autre division de BMO, il est tenu d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire.

11. Rupture du mariage ou de l'union de fait avant l'échéance

En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire est le titulaire, lorsque :

- a) le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait sont séparés de corps, et
- b) le paiement ou transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.

12. Décès du titulaire avant l'échéance

A. (Provinces et territoires autres que le Québec)

Le titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. Si le Titulaire décède avant l'échéance du Régime, le Fiduciaire paie ou transfère le Fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le Titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le Fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du Titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute directive, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Il incombe au Titulaire, si sa situation personnelle change, de modifier au besoin toute désignation de bénéficiaire.

Le fiduciaire, après avoir fait une demande raisonnable pour obtenir des directives de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, peut, à sa discrétion, payer ou transférer le fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider le fonds (en totalité ou en partie) avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à son gré, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à son gré, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire considère comme justes et appropriés.

Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le fonds des coûts et frais engagés à cette fin, y compris ses frais judiciaires.

B. (Québec seulement)

Si le Titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou plusieurs bénéficiaires, il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du titulaire et lorsqu'il a reçu les documents officiels, le fiduciaire distribue les actifs du régime au ou aux représentants successoraux du titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire. Le titulaire reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valide en vertu des lois applicables.

Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute directive, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés.

Le fiduciaire, après avoir fait une demande raisonnable pour obtenir des directives de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, peut, à sa discrétion, payer ou transférer le fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider le fonds (en totalité ou en partie) avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à son gré, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à son gré, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire considère comme justes et appropriés.

Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le fonds des coûts et frais engagés à cette fin, y compris ses frais judiciaires.

13. Transfert à partir d'un autre régime

Lorsque des montants sont transférés dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou d'une autre loi applicable, les modalités du présent Régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites par les lois applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de cohérence entre les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, d'une part, et la présente Convention de fiducie et la demande d'ouverture de compte, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le Régime inadmissible à titre de régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.

14. Ordres et mises en demeure de tiers

Le fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies,

exécutions, avis, ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au régime ou au fonds, ou à effectuer un paiement à partir du fonds, avec ou sans directives de la part du titulaire ou en contradiction avec celles-ci. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations au moment de la réception d'un ordre ou d'une mise en demeure.

Le fiduciaire ou le mandataire ne sera responsable d'aucune baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le titulaire doit remettre au fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations liées au régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le fonds des frais engagés à cette fin. Si les actifs du fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à ce titre, le titulaire s'engage, en établissant le régime, à indemniser le fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

15. Propriété et droits de vot

Le Fiduciaire peut détenir un placement du Régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le Titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le Régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.

16. Restrictions à l'égard des avantages et des prêts

Aucun avantage ou prêt découlant, de quelque façon que ce soit, de l'existence du Régime ne peut être accordé au Titulaire ou à une personne avec laquelle le Titulaire a un lien de dépendance, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 207.01(1) de la Loi.

17. Frais, impôts, taxes, intérêts et pénalités

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment qu'il fixe de temps à autre (les « honoraires du fiduciaire »), à condition de donner au Titulaire un préavis écrit raisonnable de toute modification apportée à ces frais. Si ces honoraires ne sont pas payés par le titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le titulaire reconnaît que le mandataire (ou une société affiliée) peut, en sa qualité de conseiller en placement du titulaire, facturer des honoraires, commissions et frais (« frais de gestion ») au fonds. Le titulaire reconnaît et convient que les frais de gestion ne font pas partie des honoraires du fiduciaire et sont régis par les dispositions de la Convention de compte client, et à ses modifications subséquentes. En cas de divergence entre le régime et la Convention de compte client concernant les frais de gestion, les dispositions de cette dernière prévaudront.

Le fiduciaire ou le mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le régime. Ces frais, s'ils ne sont pas payés directement au fiduciaire ou au mandataire, peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds, sauf les impôts, pénalités et intérêts imposés au fiduciaire en vertu de la Loi.

L'ensemble des impôts, pénalités et intérêts auxquels le fiduciaire ou le titulaire pourrait être assujéti relativement au régime ou toutes autres charges imputées au régime peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds. Le Fiduciaire peut, en l'absence d'instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais, impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime. Si les espèces détenues dans le Fonds sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du Titulaire des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir présenté une demande raisonnable au titulaire à la dernière adresse fournie par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, le fiduciaire pourra, à sa discrétion, liquider le fonds (en totalité ou en partie) afin d'obtenir les liquidités requises. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs au moment de la liquidation.

Dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire considère comme justes et appropriés.

18. Instructions

Le fiduciaire et le mandataire sont en droit de se fier aux directives du titulaire ou à celles de toute personne que le titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour fournir des directives en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces directives provenaient du titulaire lui-même. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le Fiduciaire ou le Mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le Fiduciaire ou le Mandataire, ou qui, selon le Fiduciaire ou le Mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

19. Modification

Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à son gré, modifier la présente Convention de fiducie, la demande d'ouverture de compte ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de Régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

20. Remplacement du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au Régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au Mandataire (ou un délai plus court que le Mandataire peut accepter). Le Mandataire peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire, auquel cas le Fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au Régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au Fiduciaire (ou un délai plus court que le Fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Le Mandataire avise par écrit le Titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.

21. Documentation

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des directives, des décharges, des indemnités, des certificats de décharge, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

22. Limitation de responsabilité et indemnité

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels le fiduciaire est assujéti et qui ne peuvent être payés à partir du fonds conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire est redevable de :

- a) tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité auquel le fiduciaire pourrait être assujéti à l'égard du régime;
- b) toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au régime découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le fiduciaire ou le mandataire devra être remboursé ou pourra payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir du fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables (y compris en vertu de la common law ou de tout principe d'équité) d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions telles que décrites dans les présentes ou dans l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le régime, le titulaire ou le bénéficiaire du régime, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par leur mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence :

- a) une perte ou une diminution des actifs du régime;
- b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- c) des paiements prélevés sur le régime conformément aux présentes;
- d) l'exécution ou le refus d'exécution de directives qui sont transmises au fiduciaire ou au mandataire par le titulaire ou une personne se présentant comme étant le titulaire.

Pour plus de certitude, il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou le Mandataire n'est responsable envers le Titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend sans limitation, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire, ses représentants personnels et chaque bénéficiaire du régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité le fiduciaire et le mandataire, en tout temps, à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités auxquels le fiduciaire pourrait être assujéti relativement au régime ou des pertes subies par le régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du régime conformément aux présentes modalités ou de la décision du fiduciaire ou du mandataire d'exécuter ou de refuser d'exécuter les directives transmises par le titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours s'y rattachant (dont les frais judiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime s'engagent à indemniser le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de toute perte ou de tout dommage-intérêt subi ou de tous autres frais engagés (dont les frais judiciaires) par le Fiduciaire ou le Mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire a le droit d'être indemnisé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur le fonds. Advenant que les actifs du fonds soient insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire et le mandataire, le titulaire s'engage à les indemniser de ces coûts, frais ou passifs et à les dégager de toute responsabilité.

23. Soldes non réclamés

Les actifs du Régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire peut, à sa discrétion, décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le titulaire, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. Une telle liquidation sera effectuée aux prix que le fiduciaire juge correspondre, à son appréciation, à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il considère comme justes et adéquats.

Les avoirs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes inactives. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son appréciation.

Le fiduciaire peut également, à sa discrétion, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du titulaire ou à nouveau compte établi au nom du titulaire.

Le titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrivent les lois applicables, demander au fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 17. Frais, impôts, taxes, intérêts et pénalités, des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le titulaire. Le titulaire autorise le fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

24. Transfert d'une rente de retraite étrangère

Le Fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non le transfert d'une rente de retraite de l'étranger. Si le Titulaire transfère une rente de retraite étrangère auprès du Fiduciaire ou du Mandataire, il lui incombe seul de s'assurer que le transfert est admissible et respecte la législation applicable, dont la Loi. Il est possible qu'une somme ainsi transférée soit immobilisée pendant un certain temps conformément à la législation étrangère applicable.

Le Titulaire reconnaît qu'il lui incombe seul de s'acquitter de ses responsabilités fiscales, au Canada et à l'étranger, rattachées aux sommes transférées. Il incombe au Titulaire de déterminer l'admissibilité des transferts et de consulter son gestionnaire de caisse de retraite et un expert en fiscalité internationale.

Dans le cas du transfert d'une rente de retraite à partir du Royaume-Uni, si le Titulaire possède un « fonds de transfert pertinent » (relevant transfer fund) selon le ministère du Revenu et des Douanes du Royaume-Uni (HM Revenue & Customs), il ne lui est pas permis de transférer ce fonds avant son 55^e anniversaire de naissance.

25. Avis

Un avis fourni par le fiduciaire au titulaire au sujet du régime (y compris au sujet de la présente Convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie, à l'adresse indiquée dans la Demande d'ouverture de compte ci-jointe ou à l'adresse la plus récente fournie par le titulaire. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.

26. Caractère obligatoire

Les modalités de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et du Mandataire.

27. Droit applicable

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale du mandataire (ou d'une société affiliée) où le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. Si une disposition législative mentionnée dans la présente Convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification apportée à une loi, le renvoi est réputé être un renvoi à la disposition renumérotée.

Partie deux : Fonds de revenu de retraite

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt de BMO Banque privée

La Société de fiducie BMO (le « fiduciaire ») s'engage à agir en tant que fiduciaire du Fonds de revenu de retraite BMO Banque privée (le « régime ») pour le demandeur nommé dans la Demande d'ouverture de compte ci-jointe (le « titulaire »), selon les modalités suivantes. Le régime comprend la Demande d'ouverture de compte ci-jointe et la présente déclaration de fiducie (la « Convention de fiducie »), ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint. BMO Banque privée, qui est constituée de trois entités juridiques distinctes (la Banque de Montréal, Société de fiducie BMO et BMO Gestion privée de placements inc.), est une division de BMO Groupe financier.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au régime à BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI ») ou toute autre société affiliée à BMO Groupe financier, (le « mandataire »). Le fiduciaire demeure toutefois l'ultime responsable de l'administration du régime.

Les termes « époux » et « conjoint de fait » sont employés dans le régime au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, qui peut être modifiée de temps à autre (la « Loi »). Les termes « demandeur », « propriétaire véritable » et « titulaire » employés au travers du formulaire de demande d'ouverture de compte et de la Convention de fiducie font référence au « rentier » tel que définit dans la Loi.

1. Enregistrement et objet

Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable aux fonds de revenu de retraite. Le régime vise à procurer des versements au titulaire, conformément au paragraphe 5, et, lorsque cette option est retenue, à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire après le décès de ce dernier. À partir de la première année civile suivant l'établissement du régime, un versement correspondant au moins au montant minimum doit être effectué chaque année, jusqu'à ce que les fonds du régime soient entièrement épuisés.

2. Transferts dans le Régime

Le fiduciaire n'accepte que les transferts d'espèces ou d'autres biens qu'il juge acceptables, réalisés par le titulaire ou son époux ou conjoint de fait à partir des sources suivantes :

- a) un régime enregistré d'épargne-retraite ou un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le titulaire est rentier;
- b) un régime de pension agréé auquel le titulaire participe (selon la définition donnée au paragraphe 147.1(1) de la Loi) ou un régime de participation différée aux bénéfices auquel le titulaire participe;

- c) le titulaire, si le montant en question est conforme à la description donnée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi;
- d) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de l'époux ou ex-époux ou du conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du titulaire, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant le partage des biens entre le titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de sa rupture;
- e) un régime de pension agréé selon les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi, un régime de pension déterminé si les conditions définies au paragraphe 146(21) de la Loi sont réunies, ou un régime de pension agréé collectif selon le paragraphe 147.5(21) de la Loi.

L'actif du régime (globalement, le « fonds ») est composé de ces transferts, ainsi que de tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et est conservé, placé et alloué conformément aux dispositions de la présente Convention de fiducie. Tous les transferts d'espèces et d'autres biens doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables (y compris les lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

3. Placements

Le régime est investi et réinvesti exclusivement par le fiduciaire, exclusivement selon les directives du titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par celui-ci, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le fiduciaire ou le mandataire, à gérer les placements du fonds), seulement dans les placements que le mandataire ou le fiduciaire peut rendre admissibles pour le régime de temps à autre. Le fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente Convention, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (actuelle ou prévue) financière, ou toute perte de bénéfices, de revenus, d'économies, de données ou d'achalandage (que ces dommages potentiels soient connus ou non des parties et sans égard à leur caractère prévisible).

Le fonds peut être investi dans des placements émis par le fiduciaire, le mandataire ou des sociétés affiliées. Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'ont l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois ou des principes de la common law relatifs aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de

conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement sans directives préalablement fournies par le titulaire.

Le titulaire ne doit pas signer de document ni autoriser de mesure concernant le régime au nom du fiduciaire ou du mandataire, notamment permettre qu'un actif du fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du fiduciaire.

Le fiduciaire peut, à sa discrétion, déposer les fonds non investis du régime dans un compte producteur d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier de son choix). Tous les intérêts gagnés sur ces fonds seront conservés par le fiduciaire.

Le fiduciaire ou le mandataire ne permet pas le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le compte. Le titulaire ne doit pas détenir un prêt hypothécaire autogéré dans le compte. Aucune exception ne s'applique.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des ordres à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au titulaire du régime de lui fournir des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et les renseignements qu'il considère comme raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, aux lois, aux règlements et aux autres règles pertinentes régissant les placements (notamment la législation sur le recyclage de l'argent).

Le Titulaire convient de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le Régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie.

Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de refuser des titres provenant d'un placement privé. S'il accepte des titres provenant d'un placement privé, le titulaire doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs.

Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de titres provenant d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du titulaire.

4. Comptes

Le fiduciaire tient un compte pour le fonds où figurent tous les transferts au fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et paiements à partir du fonds. Le mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le titulaire, conformément aux règles et pratiques applicables à BMO Banque privée.

5. Paiements

Les versements commencent au plus tard la première année suivant l'année civile de l'établissement du régime.

Chaque année, à partir de l'année suivant l'année civile de l'établissement du régime, le minimum est calculé en multipliant la juste valeur marchande du fonds au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi correspondant à l'âge du titulaire, en années complètes, au début de l'année (ou l'âge qu'aurait le titulaire s'il était vivant à cette date). Toutefois, tant que le premier versement n'a pas encore été effectué, le titulaire peut choisir d'utiliser le facteur prescrit par la Loi correspondant à l'âge de son époux ou conjoint de fait, en années complètes, au début de l'année (ou à l'âge qu'aurait son époux ou conjoint de fait s'il était vivant à cette date).

L'année civile de l'établissement du régime, le minimum est égal à zéro. Le montant et la fréquence du ou des versements de chaque année sont indiqués par le titulaire sur la Demande d'ouverture de compte ou ailleurs. Le titulaire peut changer le montant et la fréquence du ou des versements, ou recevoir des versements supplémentaires, en faisant la demande au fiduciaire. Si le titulaire ne donne aucune directive quant au montant à verser une année donnée, ou s'il indique un montant inférieur au minimum, le fiduciaire lui versera les sommes nécessaires à l'atteinte du minimum.

Si, au cours d'une année antérieure, le titulaire a donné des directives relatives au montant et à la fréquence des versements, le fiduciaire ou le mandataire peut continuer d'appliquer celles-ci pour les versements futurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu des lois applicables et que le titulaire ne fournisse pas de nouvelles directives).

Un versement ne peut pas excéder la valeur du fonds immédiatement avant le versement. Si, à tout moment, les liquidités du fonds sont insuffisantes pour procéder à un versement, le fiduciaire ou le mandataire fera une demande raisonnable pour obtenir des directives au titulaire concernant les actifs du fonds à liquider pour obtenir des liquidités suffisantes afin d'effectuer le versement. Si, après avoir présenté une demande raisonnable au titulaire à la dernière adresse fournie par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, le fiduciaire pourra, à sa discrétion, liquider le fonds (en totalité ou en partie) afin d'obtenir les liquidités requises. Le cas échéant, les actifs sont vendus à des prix correspondant, selon le fiduciaire, à leur juste valeur marchande actuelle. Dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur

marchande ne peut être facilement établie, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le propre compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

Aucun versement du régime ne peut être cédé, en totalité ou en partie.

La déclaration de la date de naissance du titulaire ou de son époux ou conjoint de fait sur la Demande d'ouverture de compte jointe ou ailleurs est considérée comme une attestation de la part du titulaire, ainsi qu'un engagement à fournir une justification d'âge supplémentaire, au besoin.

6. Désignation de l'Époux ou du Conjoint de fait comme Rentier remplaçant.

Le titulaire peut, en tout temps, déclarer qu'il souhaite que son époux ou conjoint de fait continue de recevoir les versements conformément aux dispositions du paragraphe 5 après son décès, jusqu'à l'épuisement des fonds du régime. Le titulaire peut faire cette déclaration dans son testament ou peut désigner son époux ou conjoint de fait comme rentier remplaçant du régime. Si le titulaire n'a pas effectué ce choix, le fiduciaire pourra néanmoins continuer à effectuer les versements à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire, en qualité de rentier remplaçant, après le décès du titulaire, à condition que le ou les représentants successoraux en fassent la demande, donnent au fiduciaire une preuve de consentement satisfaisante et lui remettent les directives, décharges, indemnités et autres documents qu'il pourrait exiger.

7. Transferts à partir du régime

Le titulaire peut en tout temps donner au fiduciaire des directives, accompagnées de tous les renseignements nécessaires au maintien du fonds, afin de transférer le fonds (en totalité ou en partie) à un autre établissement tenant un fonds enregistré de revenu de retraite pour le titulaire. Si le titulaire souhaite transférer en partie l'actif du régime, conformément aux présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger le transfert de la totalité des actifs ou de certains autres actifs. Le fiduciaire conserve un montant correspondant au moindre des montants suivants :

- a) Juste valeur marchande d'une partie du fonds qui, si elle ne diminue pas après le transfert, devrait être suffisante pour assurer le versement du montant minimum au titulaire à partir du fonds durant l'année du transfert;
- b) Juste valeur marchande du fonds.

Si le titulaire du régime transfère le régime à un autre établissement financier, ou à une autre division de BMO, il est tenu d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire.

De plus, si le titulaire du régime a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux, il est tenu d'informer le nouveau mandataire de ce choix.

8. Placements non admissibles et placements interdits

Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR. Cependant, si le régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR, ou si des biens détenus dans le régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les FERR, le titulaire doit produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER et les FERR pour l'année d'imposition 20 (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

9. Attribution d'un avantage

Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un FERR est attribué au titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, le titulaire doit produire une déclaration de revenus et payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi. Cependant, si l'avantage est attribué par le fiduciaire (ou par le mandataire, agissant comme mandataire du fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, le fiduciaire doit remplir le formulaire T3GR – Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) – et payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

10. Rupture du mariage ou de l'union de fait

Le titulaire peut demander au fiduciaire, en tout temps, de transférer le fonds (en totalité ou en partie), conformément à l'alinéa 146.3(14)(b) de la Loi, dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du titulaire est le titulaire, en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.

11. Décès du titulaire

A. (Provinces et territoires autres que le Québec)

Le titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. En cas de décès du titulaire, le fiduciaire paie ou transfère le fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ou, si le titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute directive, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés.

Le fiduciaire, après avoir fait une demande raisonnable pour obtenir des directives de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, peut, à sa discrétion, payer ou transférer le fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider le fonds (en totalité ou en partie) avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs, établie par le fiduciaire à son entière discrétion, au moment de la liquidation. Dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande ne peut être facilement établie, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le fonds des coûts et frais engagés à cette fin, y compris ses frais judiciaires.

B. (Québec seulement)

Si le titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou plusieurs bénéficiaires, il doit le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences des lois applicables. Au décès du titulaire et lorsqu'il a reçu les documents officiels, le fiduciaire distribue les actifs du régime au ou aux représentants successoraux du titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire. Le titulaire reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valide en vertu des lois applicables.

Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute directive, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés.

Le fiduciaire, après avoir fait une demande raisonnable pour obtenir des directives de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, peut, à sa discrétion, payer ou transférer le fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider le fonds (en totalité ou en partie) avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs, établie par le fiduciaire à son entière discrétion, au moment de la liquidation. Dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande ne peut être facilement établie, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le fonds des coûts et frais engagés à cette fin, y compris ses frais judiciaires.

12. Transfert à partir d'un autre régime

Lorsque des montants sont transférés dans le régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou de la réglementation applicable, conformément à l'article 2, les modalités du présent régime peuvent comprendre des modalités supplémentaires prescrites par la Loi, les lois applicables en matière de retraite ou la Loi.

Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de divergence entre la présente Convention de fiducie et les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, celles-ci ont préséance, dans la mesure où cela ne rend pas le régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.

13. Ordres et mises en demeure de tiers

Le fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis, ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au régime ou au fonds, ou à effectuer un paiement à partir du fonds, avec ou sans directives de la part du titulaire ou en contradiction avec celles-ci. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations au moment de la réception d'un ordre ou d'une mise en demeure. Le fiduciaire ou le mandataire ne sera responsable d'aucune baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction.

Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le titulaire doit remettre au fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations liées au régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le fonds des frais engagés à cette fin. Si les actifs du fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à ce titre, le titulaire s'engage, en établissant le régime, à indemniser le fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

14. Propriété et droits de vote

Le fiduciaire peut détenir un placement du régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres documents conformément aux lois applicables.

15. Frais, impôts, taxes, intérêts et pénalités

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment qu'il fixe de temps à autre (les « honoraires du fiduciaire »), à condition de donner au Titulaire un préavis écrit raisonnable de toute modification apportée à ces frais. Si ces frais ne sont pas payés par le Titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds..

Le titulaire reconnaît que le mandataire (ou une société affiliée) peut, en sa qualité de conseiller en placement du titulaire, facturer des honoraires, commissions et frais (« frais de gestion ») au fonds.

Le titulaire reconnaît et convient que les frais de gestion ne font pas partie des honoraires du fiduciaire et sont régis par les dispositions de la Convention de compte client, et à ses modifications subséquentes. En cas de divergence entre le régime et la Convention de compte client concernant les frais de gestion, les dispositions de cette dernière prévaudront.

Le fiduciaire ou le mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le régime. Si ces frais ne sont pas payés directement au fiduciaire et/ou au mandataire, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds, sauf les impôts, pénalités et intérêts imposés au fiduciaire en vertu de la Loi.

L'ensemble des impôts, pénalités et intérêts auxquels le fiduciaire ou le titulaire pourrait être assujéti relativement au régime ou toutes autres charges imputées au régime peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds, sauf les impôts, pénalités et intérêts imposés au fiduciaire en vertu de la Loi.

Le Fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais (y compris les Honoraires du fiduciaire et les Commissions de consultation), dépenses, impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime. Si les espèces détenues dans le Fonds sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du Titulaire des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir présenté une demande raisonnable au titulaire à la dernière adresse fournie par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, le fiduciaire pourra, à sa discrétion, liquider le fonds (en totalité ou en partie) afin d'obtenir les liquidités requises. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes, s'il en est, générées par cette opération. Le cas échéant, les actifs sont vendus à des prix correspondant, selon le fiduciaire, à leur juste valeur marchande actuelle. Dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande ne peut être facilement établie, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le propre compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

16. Instructions

Le fiduciaire et le mandataire sont en droit de se fier aux directives du titulaire ou à celles de toute personne que le titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour fournir des directives en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces directives provenaient du titulaire lui-même. Le fiduciaire ou le mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des directives qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont

pas données par écrit alors que le fiduciaire ou le mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le fiduciaire ou le mandataire, ou qui, selon le fiduciaire ou le mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des directives dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

17. Dénier de responsabilité et indemnité

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels le fiduciaire est assujéti et qui ne peuvent être payés à partir du fonds conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire est redevable de :

- a) tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité auquel le fiduciaire pourrait être assujéti à l'égard du régime;
- b) toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au régime découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le fiduciaire ou le mandataire devra être remboursé ou pourra payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir du fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables (y compris en vertu de la common law ou de tout principe d'équité) d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions telles que décrites dans les présentes ou dans l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le régime, le titulaire ou le bénéficiaire du régime, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par leur mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence :

- a) une perte ou une diminution des actifs du régime;
- b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- c) des paiements prélevés sur le régime conformément aux présentes;
- d) l'exécution ou le refus d'exécution de directives qui sont transmises au fiduciaire ou au mandataire par le titulaire ou une personne se présentant comme étant le titulaire.

Pour plus de certitude, il est entendu qu'en aucun cas le fiduciaire ou le mandataire n'est responsable envers le titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend sans limitation, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire, ses représentants personnels et chaque bénéficiaire du régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité le fiduciaire et le mandataire, en tout temps, à l'égard

de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités auxquels le fiduciaire pourrait être assujéti relativement au régime ou des pertes subies par le régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du régime conformément aux présentes modalités ou de la décision du fiduciaire ou du mandataire d'exécuter ou de refuser d'exécuter les directives transmises par le titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours s'y rattachant (dont les frais judiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le titulaire, ses représentants personnels et chacun des bénéficiaires du régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité le fiduciaire ou le mandataire à l'égard de toute perte ou de tout dommage-intérêt subi ou de tout autre débours engagé (dont les frais judiciaires) en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire a le droit d'être indemnisé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur le fonds. Advenant que les actifs du fonds soient insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire et le mandataire, le titulaire s'engage à les indemniser de ces coûts, frais ou passifs et à les dégager de toute responsabilité.

18. Documentation

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des directives, des décharges, des indemnités, des certificats de décharge, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

19. Soldes non réclamés

Les actifs du régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions des lois provinciales applicables. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire peut, à sa discrétion, décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le titulaire, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. Une telle liquidation sera effectuée aux prix que le fiduciaire juge correspondre, à son appréciation, à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il considère comme justes et adéquats.

Les avoirs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes inactives. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son appréciation.

Le fiduciaire peut également, à sa discrétion, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du titulaire ou à nouveau compte établi au nom du titulaire.

Le titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrivent les lois applicables, demander au fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation.

Le fiduciaire ou le mandataire peut facturer des frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de ce processus, comme il est décrit à l'article 15 Frais, impôts, taxes, intérêts et pénalités, des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le titulaire. Le titulaire autorise le fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

20. Modification

Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à son gré, modifier la présente Convention de fiducie, la demande d'ouverture de compte ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de Fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

21. Remplacement du Fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au mandataire (ou un délai plus court accepté par celui-ci). Le mandataire peut démettre le fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire du régime, auquel cas le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire (ou un délai plus court que le fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du fiduciaire, le mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Le mandataire avise par écrit le titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.

22. Avis

Un avis fourni par le fiduciaire au titulaire au sujet du régime (y compris au sujet de la présente Convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie, à l'adresse indiquée dans la Demande d'ouverture de compte ci-jointe ou à l'adresse la plus récente fournie par le titulaire. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.

23. Caractère obligatoire

Les modalités de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.

24. Droit applicable

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale du mandataire (ou d'une société affiliée) où le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. Si une disposition législative mentionnée dans la présente Convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification apportée à une loi, le renvoi est réputé être un renvoi à la disposition renumérotée.

Partie trois : Compte d'épargne libre d'impôt

Convention de fiducie de compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

La Société de fiducie BMO (le « fiduciaire ») agit en qualité de fiduciaire d'un arrangement relatif à un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») BMO Banque privée, au sens que la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») donne à cette expression, passé avec le requérant nommé dans la demande d'ouverture de compte ci-jointe ou, après son décès, avec son époux ou conjoint de fait survivant désigné par lui conformément au premier paragraphe de l'article 15. Décès du titulaire du compte (appelé à l'article 15. Décès du titulaire du compte le « titulaire successeur »). Au sens des présentes, le requérant ou, après son décès, le survivant est le « titulaire du compte » ou le « titulaire », et l'arrangement relatif à un CELI susmentionné est le « compte ». Le compte est assujéti aux dispositions de la présente déclaration de fiducie (la « convention de fiducie »), de la demande d'ouverture de compte qui lui est annexée et des lois pertinentes, y compris la Loi.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de ses tâches, obligations et responsabilités touchant le compte à BMO Gestion privée de placements Inc. (« BGPP ») ou à un autre membre de BMO Groupe financier, à titre de mandataire (le « mandataire »). Les mentions aux présentes de « fiduciaire » désignent le mandataire lorsque ce dernier agit comme délégué du fiduciaire. Toutefois, le fiduciaire conserve la responsabilité ultime de l'administration du compte. BMO Banque privée, qui est constituée de trois entités juridiques distinctes (la Banque de Montréal, Société de fiducie BMO et BMO Gestion privée de placements inc.), est une division de BMO Groupe financier.

Les termes « époux », « conjoint de fait » et « survivant » ont le sens que leur donne la Loi et ses modifications éventuelles. Les termes « demandeur », « titulaire du régime » et « rentier » employés au travers du formulaire de demande d'ouverture de compte et de la Convention de fiducie font référence au « titulaire » tel que défini dans la Loi.

1. Enregistrement

Le fiduciaire produira une déclaration de choix représentant une demande d'enregistrement de l'arrangement constituant un CELI conformément à la Loi et aux dispositions législatives provinciales visant les CELI. Le ministre du Revenu national peut refuser d'enregistrer le compte pour une quelconque raison, notamment en raison de la soumission de renseignements personnels incomplets ou erronés. Le Titulaire de compte a jusqu'au 14 février de l'année suivant l'adhésion pour fournir les renseignements incomplets ou manquants, à défaut de quoi l'arrangement sera considéré comme un compte non enregistré et traité conformément à l'article 18, Insuccès à devenir un CELI des présentes.

2. Titulaire du compte

Le titulaire du compte doit être une personne physique (et non une fiducie) âgée de 18 ans ou plus. En indiquant sa date de naissance dans la demande d'ouverture de compte ci-jointe ou en la fournissant par ailleurs, le titulaire du compte atteste cette date et s'engage à fournir toute preuve d'âge que le fiduciaire peut exiger.

3. Cotisations et transferts créditeurs

Le titulaire peut verser au compte des cotisations et des transferts créditeurs (d'un autre CELI) composés d'espèces et autres avoirs acceptés par le fiduciaire (seul le titulaire peut y verser des cotisations). Les chèques non acceptés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le fiduciaire ne seront pas considérés comme une cotisation versée au compte. Les avoirs du compte (dans l'ensemble, le « fonds ») comprennent ces cotisations et transferts ainsi que les revenus ou gains qu'ils produisent; ils sont détenus en fiducie par le fiduciaire et utilisés, investis ou par ailleurs imputés, conformément à la présente convention de fiducie, dans le but de permettre au fiduciaire de prélever sur le compte des distributions en faveur du titulaire (conformément à l'article 15. Décès du titulaire du compte).

4. Placements

Le fiduciaire investit et réinvestit les avoirs du compte conformément aux seuls ordres du titulaire (ou d'une personne que le titulaire a autorisée, d'une façon convenant au fiduciaire, à gérer les placements du compte). Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits émis par le fiduciaire, par les mandataires ou par des sociétés affiliées.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente convention de fiducie, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au CELI, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de clientèle (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties et sans égard à leur caractère prévisible).

Le mandataire (ou une société affiliée) est le gestionnaire de placements, le conseiller en placement ou le courtier en valeurs mobilières du titulaire du compte. À ce titre, le mandataire (ou la société affiliée) se conformera aux dispositions de la convention de compte client conclue avec le titulaire ainsi qu'aux lois, règles et règlements des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières.

Le fiduciaire et le mandataire (en cette qualité) n'ont ni l'obligation ni la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris aux termes de toute loi ou de tout principe de common law définissant les obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire) de choisir des placements quelconques, de décider s'il convient de les garder ou de les vendre, ou de disposer à leur gré de tout placement du compte, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expresses de la présente convention de fiducie le stipulent. Sous réserve des obligations touchant le compte et ses avoirs qui sont expressément énoncées dans la présente convention de fiducie, le fiduciaire n'est en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement du compte s'il n'a pas reçu d'ordre du titulaire.

Le titulaire ne peut pas signer de document ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte à la place du fiduciaire ou du mandataire, ni permettre que les avoirs du compte soient utilisés en garantie d'un emprunt, sans l'accord préalable du fiduciaire.

Le fiduciaire n'acceptera des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, déposer les fonds non investis du compte dans un compte producteur d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier de son choix). Tous les intérêts gagnés sur ces fonds seront conservés par le fiduciaire.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des ordres à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au titulaire du compte de lui fournir des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et les renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, aux lois, aux règlements et aux autres règles pertinentes régissant les placements (notamment la législation sur le recyclage de l'argent).

Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui auraient comme conséquence que le compte contreviendrait à la Loi, et plus précisément qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des présentes.

5. Tenue du dossier du compte

Le fiduciaire tient un registre des cotisations versées au compte et des transferts qui y sont effectués, des opérations sur titres, des revenus des placements, des gains et pertes sur les placements, et des distributions et autres sommes prélevées sur le compte. Le mandataire dresse des relevés périodiques du compte conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

6. Cotisations excédentaires

Il appartient au titulaire du compte de déterminer si, à un moment quelconque au cours d'une année, le compte comprend un excédent CELI (au sens de la Loi), auquel cas il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

7. Cotisations d'un non-résident

Il appartient au Titulaire de compte de déterminer s'il a versé une cotisation au CELI alors qu'il ne résidait pas au Canada, au sens de la Loi, auquel cas, s'il est un particulier, il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

8. Placements non admissibles et placements interdits

The Trustee will exercise the care, diligence and skill of a reasonably Le fiduciaire exerce le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour s'assurer que le compte ne détient pas de placement non admissible (au sens de la Loi) pour les CELI. Toutefois, si le compte fait un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi) pour les CELI, ou si certains avoirs du compte deviennent des placements non admissibles ou des placements interdits pour les CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

9. Attribution d'un avantage

Si le titulaire du compte ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui bénéficie d'un avantage (au sens de la Loi) à l'égard d'un CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi; toutefois, si l'avantage est consenti par le fiduciaire (ou par le mandataire agissant pour lui) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, le fiduciaire doit déposer une Déclaration d'impôt sur un avantage pour les émetteurs de CELI (RC298) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

10. Absence d'exploitation d'une entreprise

Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui pourraient constituer une utilisation du compte aux fins de l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment l'utilisation du compte pour de la « spéculation sur séance » ou de la négociation à grand volume qui pourrait constituer l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi.

11. Interdiction d'emprunter

Il est interdit à la fiducie d'emprunter des sommes d'argent ou d'autres avoirs aux fins du compte, à la condition que le titulaire du compte ne donne pas l'ordre d'emprunter ni ne donne des ordres ou séries d'ordres qui pourraient avoir comme conséquence qu'aux termes de la Loi le fiduciaire aurait emprunté aux fins du compte. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment les emprunts attribuables à l'achat d'actifs avant le règlement de la vente des autres actifs. Le titulaire sera seul responsable du paiement des taxes, impôts, pénalités et intérêts à l'égard de toute dette en marge du compte.

12. Distribution en faveur du titulaire du compte

Le titulaire du compte peut à tout moment donner comme directive au fiduciaire de lui verser, en la prélevant sur le compte, une somme pouvant atteindre la totalité de l'intérêt du titulaire sur le compte. Il peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à une distribution pour réduire l'impôt auquel le titulaire serait par ailleurs assujéti aux termes de l'article 207.02 ou 207.03 de la partie XI.01 de la Loi.

Si le titulaire du compte demande la distribution d'une partie, mais non de la totalité, des avoirs du compte conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient distribués.

13. Transfert au titulaire du compte

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de transférer une partie ou la totalité des avoirs du compte (ou une même valeur) directement du compte à un autre CELI dont il est le titulaire.

Si le titulaire du compte demande le transfert d'une partie, mais non de la totalité, des avoirs du compte à un autre CELI conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient transférés.

14. Transfert à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à un transfert direct du compte à un autre CELI dont le titulaire est son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, à condition a) que le titulaire et son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, vivent séparément au moment du transfert; et b) que le transfert soit effectué en exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens entre les intéressés en règlement de droits liés à la rupture de leur mariage ou de leur union de fait.

15. Décès du titulaire du compte

A. (Provinces et territoires autres que le Québec)

Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande d'ouverture de compte ci-jointe (dans le présent article 15, le « titulaire initial ») peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « titulaire successeur »), en cas de décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Un titulaire successeur acquerra, au décès du titulaire initial, la totalité des droits du titulaire initial sur le compte, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire du compte. Le titulaire du compte peut modifier ou révoquer une telle désignation. Les droits acquis par la personne ainsi désignée comprennent le droit inconditionnel de révoquer, à compter du décès du titulaire du compte, toute désignation de bénéficiaire (ou tout ordre ayant le même effet) effectuée par le titulaire du compte aux termes du paragraphe ci-dessous, ou visant les avoirs détenus relativement au compte.

Le titulaire peut désigner (ainsi qu'ajouter ou supprimer) un ou plusieurs bénéficiaires du compte conformément aux dispositions législatives pertinentes, notamment celles régissant la forme et la façon de procéder. Le ou les bénéficiaires désignés peuvent être, entre autres, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire. Au décès du titulaire du compte, le fiduciaire distribue les avoirs du compte à tous les bénéficiaires désignés conformément aux lois pertinentes (toutefois, si le survivant du titulaire est désigné aux termes du paragraphe précédent, les dispositions de ce paragraphe prévalent). Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que le fiduciaire n'a pas été informé de la désignation conformément aux lois pertinentes, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire.

Si, après avoir raisonnablement demandé des ordres à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas d'ordre satisfaisant (comme l'exige l'article 22. Ordres des présentes) dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, distribuer les avoirs du compte à l'époux ou au conjoint de fait, au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, sur les avoirs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

B. (Québec seulement)

Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande d'ouverture de compte ci-jointe (dans le présent article 15, Décès du titulaire du compte, le « titulaire initial ») peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « titulaire successeur »), en cas de décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Si le titulaire du compte souhaite désigner un titulaire successeur et/ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente.

Au décès du titulaire du compte et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire.

Le titulaire du compte reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de reconnaître l'acquisition de tous les droits du titulaire aux termes du premier paragraphe, ou avant de faire une distribution à un ou des bénéficiaires ou à un ou des représentants successoraux aux termes du deuxième paragraphe, le fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès ainsi que les ordres, quittances, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il peut exiger.

Si, après avoir raisonnablement demandé des directives à l'époux ou au conjoint de fait ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) personnel(s) légal(aux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, distribuer les avoirs du compte à l'époux ou au conjoint de fait ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) personnel(s) légal(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, sur les avoirs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

16. Autres conditions

Le compte est tenu au profit exclusif du titulaire du compte (sans qu'il soit tenu compte du droit de toute autre personne de recevoir des sommes prélevées sur le compte après le décès du titulaire, conformément à l'article 15. Décès du titulaire du compte). Du vivant du titulaire du compte, personne, sauf le titulaire et le fiduciaire, n'a de droit sur le montant et le moment des distributions et le placement des fonds. Le titulaire peut utiliser son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte en garantie d'un emprunt ou d'une autre dette, mais il ne peut pas signer de documents ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte au nom du fiduciaire ou du mandataire, ni utiliser, sans l'accord préalable du fiduciaire, son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte pour garantir un emprunt ou une autre dette (ni consentir à ce que des avoirs du compte soient utilisés à une telle fin).

17. Perte de la qualité de CELI

Le compte cesse d'être un CELI dès qu'intervient la première des situations suivantes : i) au décès du dernier titulaire du compte; ii) quand le compte cesse d'être un arrangement admissible (au sens de la Loi); ou iii) dès que l'administration du compte n'est plus conforme aux dispositions du paragraphe 146.2(2) de la Loi. Si le compte cesse

d'être un CELI, l'arrangement continue néanmoins d'être une fiducie au profit du titulaire du compte, régie par la présente convention et par la demande d'ouverture de compte qui y est annexée, mais aucune cotisation ni aucun transfert ne peut plus être versé au compte aux termes de l'article 3. Cotisations et transferts créditeurs, et aucune distribution ni aucun transfert ne peut être effectué aux termes des articles 13. Transfert au titulaire du compte ou 14. Transfert à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait. La fiducie cesse d'exister et la présente convention est résiliée dès que tous les avoirs du compte ont été décaissés, qu'ils soient distribués au titulaire du compte, à son époux, à son conjoint de fait, à un bénéficiaire et/ou au représentant personnel légal du titulaire ou prélevés pour acquitter des frais, commissions, dépenses, impôts, pénalités ou intérêts.

18. Insuccès à devenir un CELI

Le compte ne sera pas admissible comme CELI tant qu'il ne sera pas enregistré en vertu de la Loi, après quoi il sera considéré comme un CELI à partir de sa date d'ouverture. Le titulaire du compte est seul responsable des incidences fiscales pouvant découler de l'insuccès des démarches visant à obtenir l'enregistrement du compte ou de la perte de son enregistrement.

Le titulaire du compte est seul responsable de s'assurer que les renseignements fournis au fiduciaire à l'ouverture du compte correspondent à ceux dans les dossiers de l'Agence de revenu du Canada (« ARC »). Si l'ARC demande des renseignements supplémentaires au sujet du titulaire du compte, ce dernier est seul responsable de communiquer avec l'ARC pour faire corriger les incohérences que contiennent ces renseignements. Le fiduciaire ne soumettra pas à nouveau une demande d'enregistrement. Il incombe au titulaire du compte de présenter une nouvelle demande visant un tel enregistrement et de déclarer tout revenu.

Si le compte n'obtient pas son enregistrement ou le perd, il ne donnera pas droit aux avantages fiscaux et sera considéré comme un compte non enregistré (à partir de sa date d'ouverture s'il n'obtient pas son enregistrement et de la date à laquelle il perd son enregistrement dans les autres cas), et tout le revenu gagné sera imposable pour le titulaire du compte (et le fiduciaire sera indemnisé pour les frais qu'il aura engagés à cet égard conformément à l'article 24. Limitation de responsabilité et indemnité).

Advenant que le compte n'obtienne pas son enregistrement ou le perde, le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, i) transférer les avoirs du compte dans un nouveau compte (non enregistré) ouvert au nom du titulaire ou dans un compte non enregistré que le titulaire du compte a déjà, ou ii) fermer le compte et remettre au titulaire du compte les avoirs qui s'y trouvent. Cette opération peut nécessiter que le fiduciaire liquide ou rachète les avoirs du compte. Une telle liquidation sera effectuée aux prix que le fiduciaire juge correspondre, à son appréciation, à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Le titulaire du compte sera responsable des frais, pénalités ou perte de valeur pouvant en résulter.

Le fiduciaire a le droit de bloquer une partie ou la totalité des avoirs dans le nouveau compte ou dans le compte existant jusqu'à ce que la documentation requise conformément à l'article 23. Documents soit reçue, et il peut utiliser ces avoirs pour régler les indemnités prévues à l'article 24. Limitation de responsabilité et indemnité, des présentes.

19. Ordres et mises en demeure de tiers

Le fiduciaire est indemnisé, sur les avoirs du compte, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques engagés ou assumés pour se conformer de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à une ordonnance ou mise en demeure similaire l'obligeant à prendre ou à ne pas prendre des mesures touchant le compte ou une partie ou la totalité de ses avoirs, ou à prélever un paiement sur les avoirs du compte, avec ou sans ordre, ou contrairement à l'ordre, du titulaire du compte. Le fiduciaire peut laisser toute personne dûment autorisée accéder au compte et l'examiner, et faire des copies de relevés, de documents ou de pièces comptables ayant un lien avec le compte ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et il est indemnisé, sur les avoirs du compte, des frais et dépenses qu'il engage pour ce faire. Si les avoirs du compte sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire, le titulaire du compte s'engage, en ouvrant le compte, à l'indemniser des frais, dépenses, charges ou obligations susmentionnés.

Le fiduciaire ou le mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations au moment de la réception d'un ordre ou d'une mise en demeure. Le fiduciaire ou le mandataire ne sera responsable d'aucune baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction.

20. Propriété et droits de vote

fiduciaire en son propre nom ou au nom de son prête-nom, sous la forme au porteur, ou au nom de toute autre personne qu'il désigne. Les droits de vote et autres droits de propriété rattachés aux titres du compte peuvent être exercés par le titulaire; à cette fin, le titulaire du compte est désigné fondé de pouvoir du fiduciaire et peut signer et remettre les procurations et/ou d'autres instruments conformément aux lois pertinentes.

21. Frais, impôts, taxes, intérêts et pénalités

Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment que lui ou le mandataire fixe de temps à autre (les « honoraires du fiduciaire »), à condition que le fiduciaire ou le mandataire donne au titulaire du compte un préavis écrit de ces honoraires et de toute modification apportée à ceux-ci. Si ces honoraires ne sont pas payés par le titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le titulaire du compte reconnaît que le mandataire (ou une société qui lui est affiliée) peut, en tant que conseiller en placement du titulaire, facturer des honoraires, commissions et frais au fonds (les « frais de gestion »). Le titulaire reconnaît et convient que les frais de gestion ne font pas partie des honoraires du fiduciaire et sont

régis par les dispositions de la Convention de compte client et ses modifications subséquentes. En cas de divergence entre la présente convention de fiducie et la Convention de compte client concernant les frais de gestion, les dispositions de cette dernière ont préséance.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent se faire rembourser les frais qu'ils engagent pour administrer le compte. Si ces frais ne sont pas payés directement au fiduciaire et/ou au mandataire, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds, sauf les impôts, pénalités et intérêts imposés au fiduciaire en vertu de la Loi.

L'ensemble des impôts, pénalités et intérêts auxquels le fiduciaire ou le titulaire du compte pourrait être assujéti relativement au compte ou toutes autres charges imputées au compte peuvent être prélevé ou recouvrés sur le fonds, sauf les impôts, pénalités et intérêts imposés au fiduciaire en vertu de la Loi.

Le fiduciaire peut, sans ordres de la part du titulaire, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les frais de gestion) ou des coûts, impôts, pénalités et intérêts imputés au compte. Si, à un moment quelconque, le fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, le fiduciaire ou le mandataire fera des demandes raisonnables en vue d'obtenir des ordres de la part du titulaire concernant les actifs du fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'ordres satisfaisants de la part du titulaire dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou une partie du fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes, s'il en est, générées par cette opération. Le cas échéant, les actifs sont vendus à des prix correspondant, selon le fiduciaire, à leur juste valeur marchande actuelle. Dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande ne peut être facilement établie, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le propre compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

22. Instructions

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent agir conformément aux ordres reçus du titulaire du compte ou de tout fondé de pouvoir autorisé par écrit, conformément aux lois pertinentes, à donner des ordres en son nom, ou de quiconque prétend être le titulaire du compte ou avoir été désigné par lui, comme s'il s'agissait du titulaire du compte. Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent, sans engager leur responsabilité envers le titulaire ou toute autre personne, refuser tout ordre qui n'est pas donné à un moment opportun, ou par écrit si le fiduciaire et/ou le mandataire l'ont demandé, ou de la façon qu'ils ont indiquée, ou qu'ils jugent incomplet ou non conforme à d'autres exigences qu'ils ont formulées, ou encore, si l'un d'eux doute que l'ordre ait été régulièrement autorisé ou transmis avec exactitude.

23. Documentation

Malgré toute disposition à l'effet contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des ordres, des quittances, des indemnités, des certificats de décharge des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés, avant d'accepter une cotisation ou un transfert conformément à l'article 3, de donner suite aux ordres de placement conformément à l'article 4, de faire une distribution conformément à l'article 12, de faire un transfert conformément à l'article 13, de faire un transfert conformément à l'article 14, de reconnaître l'acquisition et de faire la distribution aux termes de l'article 15, ou de prendre toute autre mesure donnant lieu au transfert d'avoirs au compte ou à partir de celui-ci.

24. Dénier de responsabilité et indemnité

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels le fiduciaire est assujéti et qui ne peuvent être payés à partir du fonds conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire est redevable de :

- a) tout impôt, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au fiduciaire à l'égard du compte;
- b) toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au compte ou exigées par une telle autorité relativement au compte par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le fiduciaire ou le mandataire devra être remboursé ou pourra payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir du fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables (y compris en vertu de la common law ou de tout principe d'équité) d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions telles que décrites dans les présentes ou dans l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi.

À moins qu'ils ne soient causés par la mauvaise foi, une inconduite volontaire ou une négligence du fiduciaire ou du mandataire, le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi ou occasionné par le compte, le titulaire du compte ou un bénéficiaire aux termes du compte, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit :

- a) une perte touchant les avoirs du compte ou une diminution de ceux-ci,
- b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- c) des paiements prélevés sur le compte aux termes des présentes, ou
- d) l'exécution ou le refus d'exécution des ordres donnés au fiduciaire ou au mandataire par le titulaire du compte ou une personne censée être le titulaire du compte.

Pour plus de certitude, il est entendu qu'en aucun cas le fiduciaire ou son mandataire ne sera responsable envers le titulaire du compte (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du titulaire du compte) d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage spécial, indirect,

punitif, accessoire, consécutif, économique ou commercial (prévisible ou non), ou encore d'un abus de confiance, subi ou occasionné par le titulaire du compte ou un bénéficiaire aux termes de l'arrangement (ce qui comprend sans limitation, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts économiques), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire de ce compte s'engagent à indemniser le fiduciaire et son mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire relativement au compte ou des pertes subies par le compte qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement, de paiements ou de distributions effectués à partir du compte conformément aux présentes modalités, ou encore de la décision du fiduciaire ou de son mandataire d'exécuter ou de refuser d'exécuter les ordres qui lui ont été transmis par le titulaire du compte, ainsi qu'à l'égard des frais du fiduciaire et du mandataire s'y rattachant (dont les frais juridiques).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire du compte à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires de ce compte s'engagent à indemniser le fiduciaire et son mandataire à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi ou de tous autres frais engagés (dont les frais juridiques) par le fiduciaire ou le mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire a le droit d'être indemnisé en vertu de la Loi, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur le fonds. Si le solde du compte est insuffisant pour indemniser pleinement le fiduciaire et le mandataire, le titulaire du compte s'engage à les indemniser des coûts, frais, charges ou obligations susmentionnés et à les dégager de toute responsabilité.

25. Soldes non réclamés

Les avoirs du compte peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire peut, à sa discrétion, décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le titulaire du compte, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des avoirs abandonnés. Une telle liquidation sera effectuée aux prix que le fiduciaire juge correspondre, à son appréciation, à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il considère comme justes et adéquats.

Les avoirs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes inactives. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son appréciation.

Le fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du titulaire du compte ou à un nouveau compte qui serait ouvert au nom du titulaire.

Le titulaire du compte peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, donner l'ordre au fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des avoirs ou du produit de la liquidation.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 21. Frais, impôts, taxes, intérêts et pénalités, des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le titulaire du compte. Le titulaire du compte autorise le fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

26. Modification

Le fiduciaire peut, au besoin et à sa discrétion, modifier la présente convention de fiducie ou la demande d'ouverture de compte y afférente qui lui est annexée, sous réserve d'un préavis de 30 jours signifié au titulaire du compte; toutefois, la modification ne doit pas rendre le compte inadmissible à l'enregistrement comme CELI aux termes de la Loi ou de toute législation provinciale pertinente.

27. Remplacement du Fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié au mandataire (ou tout délai plus bref accepté par ce dernier). Le mandataire peut révoquer le fiduciaire sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié au fiduciaire (ou tout délai plus bref accepté par ce dernier). La démission ou la révocation du fiduciaire le décharge de toutes les fonctions et obligations qu'il assume à l'égard de la présente convention de fiducie. Si le fiduciaire démissionne ou est révoqué, le mandataire lui désigne un successeur autorisé à émettre un CELI aux termes de la Loi. Il informe par écrit le titulaire du compte de la nomination du fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa désignation.

28. Avis

Les avis relatifs au compte, ou à la présente convention de fiducie, donnés par le Fiduciaire au Titulaire sont réputés avoir été donnés s'ils sont remis au Titulaire en mains propres ou envoyés par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse figurant dans la demande ci-jointe ou à la dernière adresse qu'il a fournie. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.

29. Caractère obligatoire

La présente Convention engage le survivant et les bénéficiaires, héritiers, liquidateurs et administrateurs du Titulaire, ainsi que les ayants droit et ayants cause du Fiduciaire et du Mandataire. Le Fiduciaire peut la céder à tout tiers autorisé à émettre des CELI en vertu de la Loi, mais le Titulaire de compte ne peut pas céder la présente Convention de fiducie.

30. Droit applicable

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale du Mandataire (ou d'une société affiliée) dans laquelle est tenu le Compte et doit être interprétée conformément à ces lois.

Si une disposition législative mentionnée dans la présente Convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification apportée à une loi, le renvoi est réputé être un renvoi à la disposition renumérotée.

Dispositions générales

1. Intégralité et divisibilité

La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties aux présentes en ce qui concerne l'objet des présentes. Si toute entente ou disposition de la présente convention est invalide, illégale ou inopérante en raison de la loi ou de l'ordre public, toutes les autres conditions ou dispositions de la présente convention doivent néanmoins demeurer en vigueur et avoir plein effet et aucune entente ou disposition n'est réputée tributaire de toute autre entente ou disposition à moins que ce ne soit précisé aux présentes.

2. Autres documents

Vous convenez de fournir à BMO GPPI les documents supplémentaires que BMO GPPI peut raisonnablement exiger pour vous offrir des services conformément à la présente Convention.

3. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois du territoire du Canada où est situé notre bureau qui s'occupe de votre compte et par les lois du Canada qui y sont applicables, et est interprétée et mise en application conformément à celles-ci. Nous convenons de nous soumettre à la compétence des tribunaux de votre province ou territoire en ce qui concerne toute question liée à votre compte.

4. Annulation de conditions

Le fait de ne pas insister sur le plein respect de toute modalité, entente ou condition de la présente convention n'est pas réputé constituer une renonciation subséquente à l'égard de tout pouvoir ou droit similaire aux termes de la présente convention ou de toute autre disposition de celle-ci.

5. Langue de la présente convention et d'autres documents

Le client reconnaît avoir reçu la présente convention en français (bmo.com/pb/conditions-generales). Les parties conviennent que la présente convention et tous les documents s'y rattachant doivent être rédigés et signés en français. The client acknowledges receipt of the French version of this Agreement. It is the express wish of the parties, who hereby accept, that this Agreement and all related documents, notices and other communications between the parties be in English.

6. Bureaux et avis

Notre siège social est situé à l'adresse suivante :

BMO Gestion privée de placements inc. 1 First Canadian Place
100, rue King Ouest, 41e étage
P.O. 150
Toronto (Ontario) M5X 1A1

Pour trouver la succursale de BMO Banque privée la plus près de chez vous, consultez notre site Web à bmo.com/gestionprivee/ ou communiquez avec votre conseiller en placement.

BMO GPPI n'a pas de bureau à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, et le compte d'un client sera administré par l'un des bureaux de BMO GPPI se trouvant dans une autre province. Par conséquent, il se peut qu'un client ait de la difficulté à faire valoir ses droits à notre rencontre.

Nous convenons de nous soumettre à la compétence des tribunaux de la province ou du territoire du client en ce qui concerne toute question liée au compte du client.

Si le client a besoin de l'adresse de BMO GPPI aux fins de la signification de procédures judiciaires, il peut utiliser l'une des adresses suivantes, selon sa province ou son territoire de résidence :

Île-du-Prince-Édouard
137 Queen Street West, Suite 300
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 4B3

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
200, 4915 48th Street
C.P. Box 818
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2N6

Yukon
301-303 Alexander Street
Whitehorse (Yukon) Y1A 2L5

7. Modifications

Nous pouvons modifier la présente convention en tout temps en vous faisant parvenir un avis écrit. La modification prend effet au moment précisé dans l'avis faisant état de cette modification.

8. Cession

La présente convention peut être cédée, en totalité ou en partie, par la Banque de Montréal, le dépositaire et/ou BMO GPPI, selon le cas, à un membre de son groupe, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir votre consentement écrit, suivant l'envoi d'un préavis à vous et à tout organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de cette cession. Vous ne pouvez céder la présente convention à toute autre partie sans obtenir notre consentement écrit.

9. Vos renseignements personnels

Pour en savoir plus sur la façon dont nous recueillons, utilisons, divulguons et protégeons vos renseignements personnels, ainsi que sur vos choix et vos droits, veuillez consulter notre Code de confidentialité (accessible sur le site bmo.com/confidentialite ou auprès de votre conseiller en placement).

Cet appel pourra être enregistré dans son intégralité à des fins de contrôle de la qualité, de formation et pour notre protection mutuelle. Il est également possible que nous utilisions des outils de transcription pour créer un résumé de l'appel afin de mieux comprendre vos besoins en matière de services bancaires et de placements, et pour générer des mesures à prendre afin d'améliorer les services que nous vous offrons.

10. Rubriques et terminologie

Les rubriques de la présente convention ne servent qu'à des fins de commodité et n'ont aucune valeur juridique. Dans la convention, lorsque le singulier est employé, il comprend le pluriel et vice versa, et les termes « y compris » et « notamment » signifient « y compris (comprend), sans se limiter à ».

11.0 Résolution des différends

Nous sommes déterminés à résoudre toute préoccupation que vous pourriez avoir de manière opportune et efficace. Si vous avez une préoccupation liée à votre Compte ou aux services que vous recevez de nous en général :

11.1 Communiquez avec nous

Nous sommes déterminés à résoudre toute préoccupation que vous pourriez avoir de manière opportune et efficace. En cas de différend :

Faites part de vos préoccupations à votre conseiller en placement. Si vous n'obtenez pas satisfaction, veuillez vous adresser à un chef de marché de votre région. Votre conseiller en placement vous fournira les coordonnées de ce dernier. Vous pouvez également téléphoner à BMO Gestion privée au 1 800 844-6442, ou aller à bmo.com/gestionprivee/ pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous devriez nous faire parvenir votre plainte dès que possible. Nous accuserons réception de votre plainte par écrit, habituellement dans les cinq jours ouvrables suivant la réception. Nous pourrions vous demander de nous fournir des précisions ou des renseignements supplémentaires pour nous aider à bien comprendre votre plainte. Veuillez répondre rapidement si nous vous demandons de plus amples renseignements.

Nous serons habituellement en mesure de vous fournir notre décision quant au traitement de votre plainte dans les 90 jours (60 jours pour les clients résidant au Québec) suivant sa réception. Nous vous fournirons un résumé de la plainte, des résultats de notre enquête et de notre décision d'offrir de la résoudre ou de la refuser, ainsi qu'une explication. Si nous avons besoin de plus de temps pour examiner votre plainte, nous vous enverrons une explication et une nouvelle date pour rendre notre décision.

11.2 Soumettez votre question au bureau du chef de la conformité de BMO Gestion privée de placements

Si le directeur de marché ne peut résoudre le problème, veuillez adresser une plainte écrite au bureau du chef de la conformité de BMO Banque privée, à l'adresse suivante :

BMO Gestion privée de placements inc.

Bureau du chef de la conformité

1 First Canadian Place

100, rue King Ouest, 21^e étage

Toronto (Ontario) M5X 1A1

Courriel : Complaints.BMOPB@bmo.com

11.3 Communiquez avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Vous pourriez être admissible au service de règlement des différends gratuit et indépendant de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI). Si vous êtes un résident du Québec, vous pourriez vous tourner vers le service de médiation gratuit offert par l'Autorité des marchés financiers). Vous êtes admissible au service de l'OSBI si 1) votre plainte concerne une activité de conseil de notre société ou de l'un de nos représentants; 2) vous nous faites part de votre plainte dans les six ans qui suivent la date à laquelle vous avez d'abord été mis au courant, ou à laquelle vous auriez dû l'être, de l'acte ou de l'omission qui a causé votre plainte ou y a contribué; 3) soit a) nous ne vous communiquons pas notre décision dans les 90 jours suivant votre plainte et vous avisez par la suite l'OSBI que vous souhaitez que l'OSBI examine votre plainte; ou b) vous n'êtes pas satisfait de notre décision et vous déposez votre plainte auprès de l'OSBI dans les 180 jours suivant la décision que nous vous avons communiquée; et 4) votre réclamation ne dépasse pas 350 000 \$.

N'oubliez pas que le service de résolution des différends de l'OSBI ne vous empêche pas de soumettre votre plainte à un service de résolution des différends de votre choix, à vos frais.

De plus, vous avez toujours le droit d'obtenir des conseils juridiques indépendants à vos frais. Toutefois, les poursuites sont assujetties à des limites de temps et cela pourrait limiter vos options et vos droits en vertu de la loi.

Pour déposer une plainte auprès de l'OSBI, vous pouvez composer le 1-888-451-4519, ou le 416-287-2877 à Toronto, ou envoyer un courriel à l'adresse ombudsman@obsi.ca. L'OSBI travaille de façon confidentielle et informelle. Ce n'est pas un tribunal et vous n'avez pas besoin d'avocat. Au cours de son enquête, l'OSBI pourrait vous interroger, et interroger des représentants de notre entreprise. Nous sommes tenus de coopérer aux enquêtes de l'OSBI. Une fois que

l'OSBI aura terminé son enquête, il nous fera, à vous et à nous, part de ses recommandations. Les recommandations de l'OSBI ne sont pas contraignantes, pour vous ou pour nous. L'OSBI peut recommander une compensation allant jusqu'à 350 000 \$. Si votre réclamation est supérieure à ce montant, vous devrez accepter cette limite pour toute compensation que vous demanderez en passant par l'OSBI. Si vous souhaitez obtenir plus de 350 000 \$, vous pourriez envisager une autre option, une poursuite par exemple, comme indiqué ci-dessus, pour obtenir un règlement.

Pour en savoir plus sur l'OSBI, consultez le site www.obsi.ca.

Ombudsman des services bancaires et d'investissement
20 Queen Street West, Bureau 2400
C.P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3
Tél : 1-888-451-4519
Télécopieur : 1-888-422-2865
Courriel : ombudsman@obsi.ca

Organisme de réglementation du secteur financier québécois, l'AMF protège les consommateurs et veille au respect des lois et règlements du Québec en matière financière. L'AMF offre ses conseils aux consommateurs qui rédigent une plainte officielle à propos d'un produit de placement ou d'assurance. Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont votre plainte a été traitée, vous pouvez faire transférer votre dossier à l'AMF, qui pourra examiner votre plainte ou offrir un service de médiation volontaire afin de vous aider à résoudre un différend. Pour organiser le transfert de votre dossier de plainte, remplissez le formulaire de transfert qui se trouve sur le site Web de l'AMF.

Autorité des marchés financiers :
800, rue du Square-Victoria, bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone: 514-395-0337 (Montréal)
418-525-0337 (Québec)
Sans frais : 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-3090
Site Web : lautorite.qc.ca/fr

11.4 Transmettez la question au Bureau de la protection des renseignements personnels de BMO Groupe financier

Si le différend porte sur la confidentialité de renseignements personnels qui vous concernent et qu'il n'est pas résolu après les étapes 1 et 2, vous pouvez communiquer avec le Bureau de la protection des renseignements personnels par courriel, à privacy.matters@bmo.com ou à l'adresse suivante :

BMO Groupe financier
Bureau du chef de la confidentialité
1 First Canadian Place
C.P. 150
Toronto (Ontario) M5X 1A1

11.5 Avis de non-responsabilité

Cet avis de non-responsabilité s'applique à tous dommages ou préjudices causés par toute défaillance, erreur, omission, interruption, suppression, tout défaut, tout retard de fonctionnement ou de transmission, toute panne de la ligne de communication, tout virus informatique, toute défaillance de la sécurité des réseaux, toute panne de système, tout incident ou événement de cybersécurité (p. ex., logiciels malveillants, piratage, hameçonnage, attaques par rançongiciel, et toute autre cyberattaque), toute fuite de données, toute destruction ou tout vol ou accès non autorisé et toute altération ou utilisation d'un enregistrement, que ce soit en raison d'une rupture de contrat, d'une conduite délictueuse, d'une négligence ou de toute autre cause d'action, sauf si les dommages ou préjudices sont causés par le mauvais fonctionnement d'un système technologique sous notre contrôle.

En savoir plus : bmo.com/privatewealth | Composez le : 416-359-4000

BMO banque privée 1 First Canadian Place, Toronto, Ontario M5X 1H3



La Banque de Montréal (BMO) a prévu pour ses clients des services enGlobe, un accès à des services relatifs au mode de vie offerts par TELUS Health (Canada) Ltd. (Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd.). BMO ne fournit aucun renseignement vous concernant autres que ceux permettant à Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. de vous identifier clairement (nom, adresse de courriel et code postal) afin que vous puissiez obtenir les services demandés. Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. et ses fournisseurs sont tenus d'assurer la confidentialité des renseignements que vous leur fournissez. Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. ne communique en aucun cas à votre conseiller enGlobe ou Continuité ni à tout autre employé de BMO ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées (BMO Groupe financier) les renseignements que vous lui avez transmis ou que vous avez transmis à ses fournisseurs, sauf si i) vous y consentez, ii) la loi le prescrit ou iii) ces renseignements sont utiles aux fins de résumés statistiques nécessaires pour évaluer les services enGlobe et les services Mode de vie du programme Continuité d'enGlobe relatifs au mode de vie, sans toutefois transmettre à BMO des données susceptibles de vous identifier. Tous les services que vous obtenez de Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. ou par son intermédiaire font l'objet d'une entente exclusive entre vous, Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. et les fournisseurs de services auxquels Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. fait appel. BMO Groupe financier n'assume aucune responsabilité pour l'accès qu'il offre aux services de Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd..

Tous les services que vous obtenez de Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. ou par son intermédiaire font l'objet d'une entente exclusive entre vous, Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. et les fournisseurs de services auxquels Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd. fait appel. BMO vous permet d'accéder à ces services pour votre utilisation personnelle uniquement à la condition que vous acceptiez que BMO Groupe financier ne puisse être tenu responsable de votre accès à ces services, de vos choix, de votre participation ou utilisation, de la prestation ou du défaut de prestation de services, du coût ou du paiement de ces services s'ils se révèlent supérieurs aux montants établis dans la brochure des modalités des services enGlobe et du programme Continuité d'enGlobe, ou de tout résultat, décision ou conséquence découlant de ces services, ou que vous utilisiez ou dépendiez, ou non, des services fournis par ou de Solutions Mieux-être TELUS Health (Canada) Ltd.

Les commentaires contenus dans cette publication sont de nature générale et, autant que nous sachions, étaient exacts au moment de leur publication. Ils n'ont pas pour but de remplacer les services personnalisés de professionnels auxquels on devrait faire appel avant d'entreprendre toute démarche ou de prendre des décisions.

Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements Inc. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorale Inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.